CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/540
Appendice II/Vol.V
31 août 1984
FRANCAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME V

Liste et texte des documents publiés par la Conférence du désarmement

GE.84-65433

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/540
31 août 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1	1
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	2-24	1
	A. Désignation du forum multilatéral de négociation par le titre de Conférence	2	1
	B. Session de 1984 de la Conférence	3-5	1
	C. Participation aux travaux de la Conférence...	6	2
	D. Ordre du jour de la session de 1984 et programme de travail des première et seconde parties de la session	7-14	2
	E. Participation d'Etats non membres de la Conférence	15-16	7
	F. Elargissement de la composition de la Conférence	17-20	8
	G. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité du fonctionnement de la Conférence	21-23	8
	H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	24	9
III.	TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1984	25-129	9
	A. Interdiction des essais nucléaires	29-54	12
	B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	55-75	28
	C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées.....	76-95	37
	D. Armes chimiques	96-98	48

GE.84-65362

		Paragraphes	Page
E.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	99-114	165
F.	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	115-117	173
G.	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	118-124	180
H.	Programme global de désarmement	125-126	185
I.	Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	127	187
J.	Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	128-129	187

Appendices

I. Liste globale des participants aux travaux de la Conférence

II.[1/] Liste et texte des documents publiés par la Conférence du désarmement

III.[1/] Index des déclarations par pays et par sujet et comptes rendus in extenso de la Conférence du désarmement

---

1/ Sera publié sous forme de volumes distincts du présent rapport.

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1984, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Désignation du forum multilatéral de négociation par le titre de Conférence

2. Conformément à la décision que le Comité du désarmement a prise au paragraphe 21 de son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (document CD/421), la désignation du "Comité" sous le titre de "Conférence du désarmement" a pris effet le 7 février 1984, date d'ouverture de la session annuelle de 1984. A ce propos, le Président de la Conférence a fait la déclaration suivante à la 258ème séance plénière :

> "Pour des raisons administratives, je dois faire consigner dans le compte rendu la déclaration suivante :
>
> Le Comité du désarmement ayant reçu la nouvelle appellation de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984, les changements d'appellation ci-après qui en découlent sont entrés en vigueur à cette même date :
>
> a) Le Chairman a reçu la nouvelle appellation de President;
>
> b) Le Secrétaire a reçu la nouvelle appellation de Secrétaire général;
>
> c) Le Secrétaire adjoint a reçu la nouvelle appellation de Secrétaire général adjoint.
>
> Il ne s'agit que de changements d'appellation, qui n'ont aucune incidence financière ou structurelle, Le règlement antérieur a été republié sous la cote CD/8/Rev.2 pour tenir compte des changements d'appellation sus-indiqués."

B. Session de 1984 de la Conférence

3. La Conférence a siégé du 7 février au 27 avril et du 12 juin au 31 août 1984. Durant cette période, elle a tenu 49 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

4. La Conférence a également tenu 50 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

5. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé la présidence de la Conférence : la Pologne en février, la Roumanie en mars, Sri Lanka en avril et durant l'intervalle entre les première et seconde parties de la session de 1984 de la Conférence, la Suède en juin, l'Union des République socialistes soviétiques en juillet et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en août et durant la période allant jusqu'à la session de 1985 de la Conférence.

C. Participation aux travaux de la Conférence

6. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou, Pologne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre. La liste globale des participants aux première et seconde parties de la session est reproduite dans l'appendice I au rapport. Au début de la session annuelle, le ministère des affaires étrangères du Kenya a informé le Secrétaire général de la Conférence que le Kenya n'enverrait pas de délégation en 1984.

D. Ordre du jour de la session de 1984 et programme de travail des première et seconde parties de la session

7. A la 242ème séance plénière, le 16 février 1984, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du reglement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire pour la session de 1984 et le programme de travail pour la première partie de la session, et a déclaré ce qui suit (CD/PV.242) :

"A propos de l'adoption de l'ordre du jour pour l'année 1984, il est entendu que la question de l'arme nucléaire à neutrons est couverte par le point 2 de l'ordre du jour et peut être examinée sous ce point."

8. A la même séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour pour l'année ainsi que le programme de travail pour la première partie de la session de 1984. Quelques délégations ont fait des déclarations à ce sujet.

9. On trouvera ci-après les textes de l'ordre du jour et du programme de travail adoptés par la Conférence (document CD/433) :

"La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des Documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

I. Armes nucléaires sous tous les aspects;

II. Armes chimiques;

III. Autres armes de destruction massive;

IV. Armes classiques;

V. Réduction des budgets militaires;

VI. Réduction des forces armées;

VII. Désarmement et développement;

VIII. Désarmement et sécurité internationale;

IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;

X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, la Conférence du désarmement adopte pour 1984 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la Section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires.
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées.
4. Armes chimiques.
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
8. Programme global de désarmement.
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1984 :

7 - 17 février	Déclarations en plénière. Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour des points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
20 - 24 février	Interdiction des essais nucléaires.
27 février - 2 mars	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
5 - 9 mars	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées.
12 - 16 mars	Armes chimiques.
19 - 23 mars	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
26 - 30 mars	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.
2 - 6 avril	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
9 - 13 avril	Programme global de désarmement.
16 - 27 avril	Poursuite de l'examen des questions en suspens.

La Conférence tiendra des réunions officieuses pour poursuivre l'examen des propositions présentées par des membres de la Conférence concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de celle-ci.

La Conférence examinera la question du choix de nouveaux membres, conformément au paragraphe 19 de son rapport (CD/421).

Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 27 février au 9 mars 1984.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

10. A la 245ème séance plénière, le 28 février 1984, la Conférence a pris des décisions concernant le rétablissement, pour la durée de sa session de 1984, des organes subsidiaires spéciaux sur les armes chimiques et sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que sur le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur le programme global de désarmement (documents CD/440, CD/441 et CD/442). A sa 259ème séance plénière, le 17 avril 1984, la Conférence a également décidé de créer, pour la durée de sa session de 1984, un Comité spécial des armes radiologiques (document CD/499).

11. A la 248ème séance plénière, la Conférence a décidé, conformément à son règlement intérieur, d'appeler "Comités spéciaux" les organes subsidiaires rétablis à sa 245ème séance plénière (document CD/446). Lors de l'adoption de cette décision, le Président a fait la déclaration suivante :

"Cette décision a été prise conformément à l'entente intervenue à la Conférence, dont le Président a donné lecture à la 245ème séance plénière, le 28 février 1984, lors du rétablissement des organes subsidiaires spéciaux, et qui tend à donner la même appellation à tous les organes subsidiaires établis directement au titre des points respectifs de l'ordre du jour, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des cas particuliers.

L'adoption de l'appellation 'Comité spécial' pour les organes subsidiaires de la Conférence découle du fait que le 'Comité du désarmement' a été rebaptisé 'Conférence du désarmement'. Les organes subsidiaires sont ainsi désignés en vertu de l'article 23 du règlement intérieur de la Conférence. Cette appellation n'a pas d'incidences financières ou structurelles; elle n'entraîne aucune modification dans les méthodes de travail de la Conférence ou dans son règlement intérieur, et n'a aucune influence sur les vues des membres de la Conférence quant au fond des questions à l'étude.

Des organes subsidiaires peuvent être créés dans le cadre des comités spéciaux, leur appellation étant déterminée par les comités spéciaux respectifs, conformément à la pratique établie".

12. A sa 258ème séance plénière, la Conférence a décidé de commencer la seconde partie de la session de 1984 le 12 juin 1984.

13. Pendant la seconde partie de la session de 1984 de la Conférence, le Président a présenté, à la 264ème séance plénière, le 14 juin 1984, une proposition concernant le programme de travail pour la seconde partie de la session. A cette même séance, la Conférence a adopté le programme de travail proposé par le Président (CD/506). Le texte du programme de travail se lit comme suit :

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1984 :

12-15 juin	Déclarations en plénière. Examen du programme de travail et de la question de la création d'organes subsidiaires supplémentaires et d'autres questions d'organisation, qui continueront d'être examinées au-delà du 15 juin.
18-22 juin	Interdiction des essais nucléaires.
25-29 juin	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
2-6 juillet	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées.
9-13 juillet	Armes chimiques.
16-20 juillet	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
23-27 juillet	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.
30 juillet-3 août	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
6-10 août	Programme global de désarmement.
13-31 août*/	Rapports des organes subsidiaires spéciaux; questions d'organisation; examen et adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence poursuivra l'examen des propositions soumises par les membres pour améliorer son fonctionnement et assurer son efficacité.

La Conférence examinera la question du choix de nouveaux membres, conformément au paragraphe 19 de son rapport (CD/421).

Les réunions des organes subsidiaires seront organisées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 30 juillet au 10 août 1984.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

---

*/ La date de clôture sera décidée ultérieurement, mais on pense que la Conférence ne siégera pas au-delà du 31 août."

14. A sa 276ème séance plénière, le 26 juillet 1984, la Conférence a décidé de clôturer sa session de 1984 le 31 août 1984.

E. Participation d'Etats non membres de la Conférence

15. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières de la Conférence : Autriche, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Yémen démocratique.

16. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participer à ses travaux d'Etats non membres de la Conférence. Plusieurs délégations ont fait des déclarations à cet égard (CD/PV.262 et 283). Conformément aux dispositions de son règlement intérieur la Conférence a invité :

a) les représentants de l'Autriche, du Cameroun, du Danemark, de l'Equateur, de la Grèce, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie à participer, au cours de l'année 1984, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux de l'organe subsidiaire sur les armes chimiques;

b) les représentants de la Finlande et de la Norvège à participer, au cours de l'année 1984, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, sur les garanties de sécurité négatives, sur les armes radiologiques et sur le programme global de désarmement;

c) les représentants de la Colombie, de l'Espagne, du Sénégal et du Yémen démocratique à participer, au cours de l'année 1984, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, sur les garanties de sécurité négatives et sur le programme global de désarmement;

d) le représentant du Portugal à participer, au cours de l'année 1984, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et sur le programme global de désarmement;

e) le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière de la Conférence, le 27 mars et le 26 juillet 1984, sur les points de l'ordre du jour relatifs aux garanties de sécurité négatives et au programme global de désarmement;

f) le représentant du Bangladesh à participer, au cours de l'année 1984, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux de l'organe subsidiaire sur le programme global de désarmement;

g) le représentant du Saint-Siège à prendre la parole en séance plénière de la Conférence, le 15 mars 1984.

F. Elargissement de la composition de la Conférence

17. La Conférence est consciente de l'urgence qui s'attache à la question de l'élargissement de sa composition, conformément au paragraphe 19 de son rapport à la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

18. La Conférence était saisie des demandes d'adhésion reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique des demandes : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun et Grèce.

19. Au cours de sa session de 1984, les présidents de la Conférence ont procédé à des consultations appropriées avec les membres, selon l'usage établi, concernant le choix de nouveaux membres. Un groupe de pays socialistes a présenté un document de travail officieux, publié sous la cote CD/WP.132, au sujet des modalités de l'élargissement et des directives pour celui-ci. D'autres délégations ont également exposé leurs vues. La Conférence a rappelé sa décision selon laquelle sa composition pourrait être augmentée de quatre Etats au maximum et a convenu que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence.

20. La Conférence poursuivra ses consultations en vue de prendre une décision positive à sa prochaine session annuelle et elle en informera en conséquence l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session.

G. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité du fonctionnement de la Conférence

21. Diverses propositions ont été présentées concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de la Conférence. Les résultats de leur examen par un groupe officieux de sept membres sont incorporés dans le Document de travail CD/WP.100/Rev.1, daté du 19 juillet 1984. La Conférence a consacré trois réunions officieuses à l'examen de ce document.

22. A sa 282ème séance plénière, le 16 août 1984, la Conférence a pris acte, avec satisfaction, du Document de travail CD/WP.100/Rev.1. Plusieurs membres ont fait des déclarations à propos de ce document et ont formulé des propositions concernant de futurs travaux sur ce sujet (CD/PV.282). Il a été entendu que la Conférence poursuivra l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa session de 1985.

23. Une délégation a passé en revue les délibérations de la Conférence concernant les diverses propositions tendant à créer des organes subsidiaires pour quatre des principaux points inscrits à l'ordre du jour. Cet examen montre de façon concluante que la non-adoption de ces propositions est principalement imputable à l'aversion que le mot "négociation" semble provoquer chez plusieurs membres de l'un des groupes de la Conférence. D'autre part, c'est précisément la négociation multilatérale sur le désarmement qui a été assignée comme tâche principale à la Conférence par l'Assemblée générale dans son Document final de 1978, qui a été unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982. Il ne semble donc pas que quiconque puisse songer à modifier une telle décision. En conséquence, la meilleure solution serait peut-être que la Conférence du désarmement, ou l'Assemblée générale, s'efforce d'élaborer une définition faisant autorité et acceptable pour tous, de ce qu'il faut entendre par "négociation" aux fins des objectifs assignés à la Conférence.

H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

24. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres de la Conférence (documents CD/NGC.9 et 10).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1984

25. Au cours de sa session de 1984, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et ses programmes de travail adoptés pour l'année. La liste des documents publiés par la Conférence, ainsi que les textes de ces documents, sont reproduits dans l'appendice II du rapport. On trouvera dans l'appendice III du rapport un index des comptes rendus *in extenso*, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1984, ainsi que les comptes rendus *in extenso* des séances de la Conférence.

26. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 3 février 1984, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/428) et transmettant toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, en 1983, en particulier celles confiant des tâches précises à la Conférence du désarmement :

38/62 "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"

38/63 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"

38/67 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires"

38/68 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires"

38/70 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"

38/72 "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires"

38/73 G "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"

38/182 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"

38/183 C "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"

38/183 D "La question des armes nucléaires sous tous ses aspects"

38/183 G "Prévention d'une guerre nucléaire"

38/183 H "Application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"

38/183 I "Rapport du Comité du désarmement"

38/183 K "Programme global de désarmement"

38/187 A "Interdiction des armes chimiques et bactériologiques"

38/187 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"

38/188 B "Conférence des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol"

38/188 D "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques"

38/188 E "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements"

27. A la 239ème séance plénière de la Conférence, le 7 février 1984, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à la Conférence un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1984 (CD/PV.239).

A la 271ème séance plénière de la Conférence, le 10 juillet 1984, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé un discours devant la Conférence. Il a souligné le très haut rang de priorité qu'il attachait au désarmement et a exprimé sa préoccupation devant l'état actuel de la situation qui, a-t-il fait observer, suscitait une inquiétude profonde parmi tous les peuples.

28. Outre les documents énumérés séparément sous les points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

a) Document CD/423, daté du 17 janvier 1984, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Texte de la Déclaration du Grand Khural populaire de la République populaire mongole et du message du Grand Khural populaire de la République populaire mongole aux parlements des pays d'Asie et du Pacifique, en date du 7 décembre 1983".

b) Document CD/427, daté du 31 janvier 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses de Y.V. Andropov à des questions du journal Pravda".

c) Document CD/434, daté du 17 février 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes[1/] et intitulé "Questions d'organisation ayant trait aux travaux de la Conférence du désarmement".

d) Document CD/444, daté du 6 mars 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Extrait du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. K. Ou. Tchernenko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription électorale du Kouïbychev, à Moscou".

e) Document CD/447, daté du 9 mars 1984, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 2 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des informations sur des attaques par missiles et des bombardements sur des zones tant militaires que civiles de la République islamique d'Iran".

f) Document CD/475, daté du 15 mars 1984, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre du Représentant permanent de la République islamique d'Iran en date du 13 mars 1984, concernant l'emploi de termes géographiques dans les documents présentés à la Conférence du désarmement".

1/ Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

g) Document CD/481, daté du 23 mars 1984, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé "Appel pour la paix lancé par la Conférence nationale des délégués du Parti ouvrier unifié polonais et adopté à Varsovie le 18 mars 1984".

h) Document CD/497, daté du 11 avril 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses de Constantin Tchernenko à des questions du journal 'Pravda'".

i) Document CD/501, daté du 26 avril 1984, présenté par la délégation de la Hongrie et intitulé "Communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie".

j) Document CD/513, daté du 29 juin 1984, présenté par la Groupe des 21[2/] et intitulé "Déclaration du Groupe des 21".

k) Document CD/528, daté du 1er août 1984, présenté par le Secrétariat et intitulé "Liste de documents relatifs aux points de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, y compris les documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC : 1962-1969); de la Conférence du Comité du désarmement (CCD : 1969-1978); du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement (CD : 1979-1984)".

l) Document CD/538, daté du 20 août 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration de l'agence TASS".

A. Interdiction des essais nucléaires

29. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" pendant les périodes du 20 au 24 février et du 18 au 22 juin 1984.

30. Pendant la première partie de sa session annuelle, la Conférence était saisie du Troisième rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, ainsi que du rapport intérimaire sur la dix-septième session du Groupe, qui figurent dans les documents CD/448 et CD/449 respectivement. Le Groupe spécial s'est réuni du 27 février au 9 mars 1984 sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A sa 257ème séance plénière, le 10 avril 1984, la Conférence a adopté la recommandation qui figure dans le rapport intérimaire sur la dix-septième session du Groupe spécial (CD/449) et, à sa 259ème séance plénière, le 17 avril 1984, elle a pris acte du Troisième rapport du Groupe spécial (CD/448).

2/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

31. Conformément à la recommandation contenue dans le rapport intérimaire sur sa dix-septième session, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, s'est réuni du 30 juillet au 10 août 1984 et a présenté un document intitulé "Procédures pour l'essai technique du Groupe spécial d'experts en 1984", ainsi qu'un rapport intérimaire sur sa dix-huitième session, reproduits dans les documents CD/534 et CD/535, respectivement. A sa 283ème séance plénière, le 21 août 1984, la Conférence a pris acte du document CD/534 et adopté la recommandation contenue dans le rapport intérimaire (CD/535).

32. Pendant la session de 1984, les documents ci-après ont été présentés à la Conférence du désarmement au titre de ce point de son ordre du jour :

a) Document CD/430, daté du 7 février 1984, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Explosions nucléaires pendant la période 1945-1983".

b) Document CD/438, daté du 24 février 1984, présenté par la délégation du Mexique et intitulé "Projet de mandat pour (l'organe subsidiaire spécial) sur une interdiction des essais nucléaires".

c) Document CD/491, daté du 28 mars 1984, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail : aspects de la modernisation des techniques d'enregistrementsdes événements sismiques".

d) Document CD/492, daté du 28 mars 1984, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Projet de mandat pour l'organe subsidiaire spécial sur une interdiction des essais nucléaires".

e) Document CD/507, daté du 15 juin 1984, présenté par la délégation de la Norvège et intitulé "Document de travail : Vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires : Orientations futures".

f) Document CD/520, daté du 19 juillet 1984, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Projet de mandat pour le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires".

g) Document CD/521, daté du 20 juillet 1984, présenté par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et intitulé "Projet de mandat pour l'organe subsidiaire spécial pour le point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé 'Interdiction des essais nucléaires'".

h) Document CD/522, daté du 20 juillet 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement".

i) Document CD/524, daté du 25 juillet 1984, présenté par la délégation du Japon et intitulé "Document de travail : Approche graduelle en vue d'une interdiction complète des essais".

j) Document CD/531, daté du 6 août 1984, présenté par la délégation de l'Australie et intitulé "Document de travail : Principes pour la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

33. Conformément à son programme de travail relatif à l'examen de la création d'organes subsidiaires sur certains points de son ordre du jour, la Conférence a tenu, au début de la première partie de la session et ultérieurement, un certain nombre de réunions officieuses portant, entre autres, sur la création d'un comité spécial pour le point 1 de l'ordre du jour. De nombreuses délégations étaient convaincues que le mandat de l'ancien organe subsidiaire sur une interdiction des essais nucléaires était loin de répondre aux espérances que la communauté internationale avait mises dans la Conférence du désarmement. Ce mandat, à leur avis, ne correspondait pas à la recommandation constante de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout au long des 25 dernières années, de conclure d'urgence un traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Elles estimaient donc que la Conférence devait réviser le mandat de l'organe subsidiaire sur une interdiction des essais nucléaires de façon à l'habiliter à négocier réellement un traité d'interdiction des essais nucléaires, et pas seulement à engager une discussion sur des questions périphériques au nom de la vérification. D'autres délégations, y compris celles de deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont été d'avis qu'il ne servait à rien de réviser le mandat de la session précédente, puisque la Conférence n'avait en aucune façon achevé son travail aux termes de ce mandat, mais, dans un esprit de compromis, elles étaient disposées à élargir substantiellement le mandat précédent afin de progresser vers l'objectif ultime d'une cessation complète des explosions nucléaires.

34. A la 255ème séance plénière, le 3 avril 1984, le Président, à la demande du Groupe des 21, a soumis à la Conférence, pour décision, la proposition de ce Groupe figurant dans le document CD/492 et concernant le mandat d'un comité spécial pour le point 1 de l'ordre du jour. Un groupe de pays socialistes a appuyé cette proposition. D'autres délégations, en revanche, n'ont pas été en mesure d'accepter son adoption. En conséquence, le Président a constaté qu'il n'existait pas à ce moment-là de consensus à son sujet.

35. Pendant la seconde partie de sa session, la Conférence a continué d'examiner la question de la création d'un organe subsidiaire pour le point 1 de son ordre du jour. A la 274ème séance plénière, le 19 juillet 1984, le Groupe des 21 a présenté, dans le document CD/520, une version mise à jour du projet qui avait été publié sous la cote CD/492. A la 275ème séance plénière, le 24 juillet, un projet de mandat publié dans le document CD/521 a été présenté au nom d'un groupe de neuf Etats occidentaux, qui a exprimé l'opinion que les consultations devraient se poursuivre. Un groupe d'Etats socialistes a présenté un projet de mandat dans le document CD/522 fondé sur des propositions formulées dans le document CD/434 en date du 17 février 1984. Compte tenu de la présentation de ces deux projets de mandat et des déclarations faites ce jour-là, le Groupe des 21 a accepté de différer jusqu'à la séance plénière suivante une décision au sujet de son propre projet de mandat. A la 276ème séance plénière, le 26 juillet 1984, à la demande du Groupe des 21, le Président a soumis à la Conférence, pour décision, la proposition de ce groupe figurant dans le document CD/520 au sujet du mandat pour un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour. Un groupe de pays socialistes a appuyé cette proposition du Groupe des 21 et déclaré qu'il n'insisterait pas pour qu'une décision soit prise au sujet de son propre projet de mandat contenu dans le document CD/522 si la proposition du Groupe des 21 venait à être adoptée. Une délégation, parlant au nom des neuf délégations occidentales qui avaient présenté auparavant un projet de mandat, s'est demandée s'il y avait eu suffisamment de consultations sur la question et a proposé que l'on attende encore un peu avant de prendre une décision. Le Groupe des 21 a réaffirmé qu'il y avait eu assez de consultations et rappelé que les propositions faites par le Groupe occidental avaient, en réalité, fait l'objet de discussions pendant plusieurs semaines. Une autre délégation, parlant en tant que Coordonnateur du Groupe des pays occidentaux, a exprimé le regret qu'il n'ait pas été possible de réunir toutes les délégations de ce groupe en faveur du mandat contenu dans le document CD/520 et que, par conséquent, le groupe ne fut pas en mesure de s'associer à un consensus sur ce mandat. Elle a ajouté en outre qu'à son avis le processus de consultations en vue de créer un tel organe n'avait pas été pleinement utilisé. Elle a noté les graves conséquences qui s'attachaient à la présentation d'un mandat à la Conférence, pour décision, en pleine connaissance de l'impossibilité de son acceptation par tous et aussi les graves conséquences qu'il y avait à demander trop à un moment arbitrairement choisi dans une Conférence qui fonctionne sur la base du consensus.

à savoir que la Conférence ne serait pas en mesure de s'attaquer à un sujet d'une importance si vitale pour tous et que toutes les délégations seraient donc empêchées d'accomplir un travail utile et constructif dans le domaine des essais nucléaires. A ce propos, un membre du Groupe des 21 a déclaré que la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires était inscrite depuis plus d'un quart de siècle à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies comme point de la plus haute priorité. Il a donc exprimé sa conviction qu'il n'y avait nul arbitraire ni hâte indue à soumettre un mandat qui aurait permis à la Conférence du désarmement d'entamer, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 38/62, la négociation immédiate d'un traité dont la conclusion se fait attendre depuis bien trop longtemps. Le Président a constaté qu'il n'y avait pas à ce moment-là de consensus pour adopter le projet de mandat proposé par le Groupe des 21. Le Coordonnateur du Groupe des 21 a exprimé la profonde déception de son groupe devant le fait qu'il n'avait pas été possible de créer un comité spécial et a dit que son groupe n'était pas en mesure d'approuver le projet présenté par un groupe d'Etats occidentaux dans le document CD/521. Tout en regrettant l'absence d'un consensus sur sa proposition, le Groupe des 21 a exprimé sa volonté de persévérer dans la recherche d'une solution appropriée qui donnerait à la Conférence du désarmement la possibilité d'entreprendre aussi rapidement que possible un processus de négociation sur le point 1 de l'ordre du jour. Le Groupe des 21 a également exprimé l'espoir que les délégations qui, une fois de plus, n'avaient pas été en mesure de se joindre à un consensus pour créer un comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires doté d'un mandat approprié, profiteraient de l'intersession pour réfléchir au caractère sérieux de la situation et revoir leur position de façon à la mettre en harmonie avec les appels de la communauté internationale. Le Groupe des 21 était prêt à adopter le projet de mandat d'un groupe d'Etats socialistes figurant dans le document CD/522. Le Président a alors saisi la Conférence, pour décision, de la proposition d'un groupe d'Etats socialistes contenue dans le document CD/522 concernant le mandat d'un comité spécial pour le point 1 de l'ordre du jour. Une délégation, parlant en tant que Coordonnateur du Groupe des pays occidentaux, a dit qu'en raison de la position de certaines délégations, ce groupe ne saurait se joindre à un consensus sur ce projet de texte et il s'est référé également à la déclaration faite au nom de son groupe à propos du document CD/520. Le Président a déclaré qu'il n'y avait pas à ce moment-là de consensus au sujet de la proposition.

Un représentant du groupe d'Etats socialistes a dit que ceux-ci regrettaient qu'aucun consensus n'ait été obtenu à propos du document CD/522. Toutefois, le groupe d'Etats socialistes persistera dans ses efforts de parvenir à un accord qui permettrait d'entamer des négociations sur un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires. La proposition relative au mandat d'un comité spécial au titre du point 1 qui avait été avancée par un groupe de neuf pays occidentaux dans le document CD/521 n'a pas été soumise à la Conférence pour décision.

36. Plusieurs délégations ont traité de questions relatives à une interdiction des essais nucléaires lors des séances plénières de la Conférence.

37. Le Groupe des 21 a estimé qu'actuellement la survie de l'humanité était menacée par l'existence de plus de 50 000 armes nucléaires. Le Groupe a de plus noté avec une profonde inquiétude que la course aux armements nucléaires, loin de cesser, continuait à un rythme toujours plus rapide et qu'elle se caractérisait par l'apparition incessante de systèmes d'armes nouveaux et plus sophistiqués et par le perfectionnement des systèmes existants. De l'avis du Groupe, le moment de mettre fin à cette situation n'avait que trop tardé. Le Groupe des 21 a estimé qu'il était impératif que les Etats dotés d'armes nucléaires cessent de considérer l'arme nucléaire comme un élément essentiel de leur sécurité au prix de la sécurité de tous les autres, et entament le processus visant à arrêter la course aux armements nucléaires dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs. Le Groupe des 21 a estimé que tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, à cette fin, arrêter les essais, la fabrication et le déploiement des armes nucléaires. Dans ce contexte, le Groupe des 21 considérait qu'une interdiction des essais nucléaires était une mesure indispensable pour freiner le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires. Le groupe de pays socialistes a d'une manière générale partagé ce point de vue. D'autres délégations ont exprimé leur désaccord avec une partie des vues indiquées dans la précédente section de ce paragraphe.

38. Le Groupe des 21 a dit en outre que, faute d'un accord sur la création d'un comité spécial doté d'un mandat adéquat, la Conférence n'aura consacré, cette année encore, en tout et pour tout, que quatre séances plénières à cette question, qui figure pourtant en toute priorité dans son ordre du jour. Il était manifeste, de l'avis de ce groupe, qu'un tel traitement ne correspondait ni à l'importance de cette question et à son impact éventuel sur un processus de désarmement nucléaire, ni à l'urgence qu'elle revêt. En 1982, préoccupé par l'absence persistante de négociations sur ce point de l'ordre du jour, le Groupe des 21, faisant preuve d'esprit de compromis, a bien voulu accepter de participer à un consensus sur la création d'un groupe de travail spécial doté d'un mandat qu'il considérait pourtant comme inadéquat. Ce faisant, le Groupe des 21 était animé par la volonté de sortir

de l'impasse et de rendre possible la création d'un groupe de travail sur l'interdiction des essais nucléaires. Faisant preuve une fois de plus de flexibilité, le Groupe des 21 ne s'est pas opposé à la reconstitution de ce groupe de travail avec le même mandat en 1983, bien qu'il estimait que ce groupe avait épuisé l'examen des questions de vérification et de respect. Partant de ce constat, le Groupe des 21 a jugé que le moment était venu pour la Conférence de prendre une décision responsable et d'engager sans délai des négociations sur un traité interdisant les essais nucléaires, dans le cadre d'un comité spécial créé à cet effet. Cette opinion a été partagée par le groupe de pays socialistes. D'autres délégations ont fait observer que les questions concernant l'interdiction des essais nucléaires avaient été examinées en de nombreuses occasions. A leur avis, la discussion ne s'était pas limitée aux quatre séances plénières indiquées dans le programme de travail. Elles ont rappelé que sans pour autant convenir que le précédent mandat avait été épuisé, elles étaient prêtes à l'élargir, dans un esprit de compromis.

39. Le Groupe des 21 a rappelé que la question de la cessation complète des essais d'armes nucléaires était à l'examen depuis plus de 25 ans et qu'elle avait fait l'objet de plus de 40 résolutions de l'Assemblée générale. Il a en outre rappelé que dès 1972, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème avaient été explorés de manière si complète que seule une décision politique était désormais nécessaire pour parvenir à un accord final et que, si l'on considérait les moyens existants de vérification, il était difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains, et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires étaient bien supérieurs aux risques éventuels que pourrait présenter leur cessation. Le Groupe des 21 a souligné la nécessité pour la Conférence d'appliquer la résolution 38/62 de l'Assemblée générale et d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires. En conséquence, le Groupe a proposé la création d'un comité spécial chargé d'engager ces négociations. Le Groupe des 21 a déploré une fois de plus qu'un très petit nombre de délégations ait empêché d'entamer des négociations sur un problème auquel la communauté internationale donnait depuis si longtemps la plus haute priorité. Dans ces conditions, il conviendrait d'envisager sérieusement d'examiner, dès le début de la session de 1985 de la Conférence, l'amendement que le Groupe des 21 avait proposé d'apporter au règlement intérieur en 1982 et qui visait à ce que la règle du consensus ne soit pas utilisée de façon à empêcher la création d'organes subsidiaires pour l'accomplissement effectif des fonctions de la Conférence.

40. Le groupe d'Etats socialistes a estimé d'une manière générale que l'achèvement à une date aussi rapprochée que possible de la préparation d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires et, en attendant la conclusion d'un tel traité, la proclamation par tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'un moratoire sur toutes les explosions nucléaires, figuraient au nombre des mesures les plus urgentes et les plus importantes pour la prévention de la guerre nucléaire. Il a proposé la création d'un comité spécial de la Conférence qui serait chargé de procéder à des négociations concrètes en vue d'élaborer un traité approprié. Ces délégations ont en outre exprimé l'opinion, partagée par un certain nombre d'autres délégations, que les deux projets de traité (CD/346 et CD/381) présentés au Comité du désarmement en 1983, joints aux connaissances et à l'expérience acquises au fil des années dans l'organe multilatéral de négociation, pouvaient servir de base solide pour des négociations et pour une entente ultérieure sur cette question. Le groupe d'Etats socialistes a déploré que des négociations sur un traité d'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires n'aient pas encore commencé à la Conférence du désarmement à cause de la résistance opposée à ces négociations par certains Etats dotés d'armes nucléaires. Il a refusé de s'associer aux tentatives de certains pays d'engager la Conférence dans des débats dépourvus de sens sur une interdiction des essais nucléaires, qui pourraient être transformés en un écran de fumée pour dissimuler le manque de volonté politique chez certains pays d'arrêter les essais nucléaires. Le groupe était d'avis qu'un traité d'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, comprenant des dispositions sur la vérification, devrait être élaboré dans le cadre de négociations pratiques sur le traité. A ce sujet, il a été souligné que ce n'était pas un prétendu problème de vérification qui empêchait les progrès vers un traité d'interdiction complète des essais. De l'avis du groupe d'Etats socialistes, toutes les possibilités existaient aujourd'hui pour vérifier de manière adéquate le respect d'un tel traité. En conséquence, le groupe a adressé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés pour qu'ils revoient leurs positions et s'engagent clairement en faveur de négociations sur un traité. Des délégations occidentales ont rejeté la prétendue caractérisation de leurs vues faite dans la section précédente de ce paragraphe et ont nié que les problèmes de vérification et de respect d'une interdiction future des essais aient été résolus. Cette réfutation a toutefois été qualifiée par quelques autres délégations de non fondée et de tentative de présenter la position de ces Etats sous un jour plus favorable. Les délégations concernées ont néanmoins estimé que leurs vues étaient parfaitement fondées et solides et qu'elles n'avaient rien à voir avec des apparences.

41. De l'avis d'un Etat doté d'armes nucléaires, membre du groupe d'Etats socialistes, dans les conditions actuelles, la question d'une interdiction des essais d'armes nucléaires avait acquis une importance et une urgence particulières. Cet Etat a réaffirmé qu'il était prêt à poursuivre sans nouveau délai des négociations sur cette question et, si un organe subsidiaire créé au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence était doté d'un mandat de négociation, à étudier, entre autres, la possibilité d'organiser un échange de données sur la radioactivité des masses d'air et de créer des centres internationaux de données appropriés sur la même base que celle envisagée pour l'échange de données sismologiques. Il a ajouté qu'il expliquerait en détail cette proposition pendant les négociations au sein d'un Comité spécial approprié.

42. Un groupe de pays occidentaux a réaffirmé son attachement à une interdiction complète des essais nucléaires et la grande importance qu'il y accordait. Ces pays ont préconisé le rétablissement d'un organe subsidiaire au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence, qui serait chargé de reprendre son examen de fond des problèmes particuliers relatifs à cette interdiction, y compris ceux qui avaient trait à la portée ainsi qu'à la vérification et au respect des dispositions d'un traité en vue de négocier un traité dans ce domaine. Ils ont en outre proposé que l'organe subsidiaire examine les arrangements institutionnels et administratifs nécessaires pour créer, expérimenter et exploiter un réseau international de surveillance sismologique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace. Ils ont instamment demandé à la Conférence d'adopter le projet de mandat qui avait été déposé au nom de neuf délégations et qui était conforme aux demandes contenues dans la résolution 38/63 de l'Assemblée générale, car ce mandat était, à leur avis, la meilleure formule disponible à l'heure et dans les circonstances actuelles et il permettrait d'accomplir un travail de fond. Ils ont fait observer que s'il n'avait pas été possible de créer un Comité spécial, des délégations appartenant à ce groupe avaient présenté trois documents de travail (CD/491, CD/524 et CD/531) dans un effort de réaliser de nouveaux progrès à propos de questions de fond liées à l'importante question de l'interdiction complète des essais nucléaires et ils ont déclaré avoir l'intention de continuer de présenter des documents de travail de fond afin de contribuer à la solution de problèmes en rapport avec un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ce groupe de délégations a souligné en outre que le champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires devrait être tel qu'il interdirait tous les essais nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à jamais, et qu'il ne devrait pas se limiter aux essais d'armes nucléaires.

Ces délégations ont déploré qu'en dépit d'efforts sérieux il n'ait pas été possible de créer un comité spécial au titre du point 1, et insisté sur leur désir de poursuivre des consultations sur la question importante d'un tel mandat. Une délégation de ce groupe a regretté en particulier qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur un mandat pour la négociation d'une telle interdiction complète des essais nucléaires, mais elle estimait qu'il était impératif pour la Conférence de créer un organe subsidiaire spécial au titre du point 1 dans lequel un travail représentant un progrès de fond vers la négociation d'une telle interdiction complète des essais nucléaires pourrait être entrepris. Pour aider à l'examen de l'aspect de la vérification d'un tel traité d'interdiction complète des essais nucléaires, cette délégation a présenté un document de travail (CD/531) qui incorporait les principes de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

43. Nombre de délégations ont fait remarquer qu'aucun autre sujet n'avait été examiné aussi longtemps que celui de l'interdiction des essais nucléaires. Elles ont rappelé en outre que les questions de vérification et de portée avaient été longuement examinées pendant les sessions de 1982 et de 1983 par le Groupe de travail spécial qui avait été créé au titre du point 1 de l'ordre du jour. Elles ont fait observer qu'en 1982 déjà elles n'avaient accepté les termes du mandat actuel que parce qu'elles étaient persuadées que la référence explicite à la nécessité de tenir compte des propositions existantes et initiatives futures et à la prise d'une décision par le Comité du désarmement au sujet d'activités ultérieures devait nécessairement être interprétée comme voulant dire que le mandat du Groupe devait être élargi, comme ces propositions et initiatives l'exigeaient, non dans un avenir indéterminé, mais à une date très proche. Ces délégations ont en outre rappelé qu'en 1983 elles avaient exprimé l'avis que le Groupe de travail spécial avait rempli son mandat et que ce dernier devrait être modifié, afin de lui permettre d'entreprendre sans nouveau délai des négociations sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. Pour les raisons sus-indiquées, ces délégations ont rejeté l'opinion d'un membre selon laquelle le mandat qu'il avait présenté au nom de neuf délégations, y compris celles de deux Etats dotés d'armes nucléaires, était la meilleure formule existant à l'heure et dans les circonstances actuelles et permettrait d'accomplir un travail de fond. Ces délégations ont également déclaré que le projet de mandat présenté par un groupe de délégations occidental n'était pas conforme à la demande spécifique adressée à la Conférence du désarmement au paragraphe 6 de la résolution 38/62 de l'Assemblée générale "d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires".

Ces délégations ont en outre soutenu qu'un mandat qui n'envisageait pas de négociations sur un traité d'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires ne répondait pas à la nécessité urgente de parvenir à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires exigé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et pourrait n'être qu'un écran de fumée pour dissimuler l'absence de volonté politique, chez certains Etats dotés d'armes nucléaires, d'arrêter les essais nucléaires. D'autres délégations ont rejeté cette caractérisation des vues de certains Etats dotés d'armes nucléaires. En ce qui concerne les documents de travail mentionnés au paragraphe 42 ci-dessus, de nombreuses délégations ont appelé l'attention des délégations occidentales sur l'urgente nécessité de procéder à des négociations en vue d'élaborer un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, qui ne sauraient être remplacées par une simple discussion sur des aspects techniques. Elles ont été d'avis que les aspects techniques en rapport avec un tel traité devraient être englobés dans le processus des négociations. Ces délégations occidentales ont réaffirmé leur opinion selon laquelle elles avaient apporté dans le passé de substantielles contributions à un grand nombre de problèmes liés à une interdiction complète des essais nucléaires, tels que la vérification et le respect, la portée des questions d'organisation, et qu'elles avaient l'intention de poursuivre leurs efforts afin de contribuer à la solution des problèmes de fond liés à une interdiction complète des essais nucléaires.

44. Une délégation a suggéré que pour sortir de l'impasse actuelle sur cette question, la Conférence devrait étudier en profondeur une "formule par étapes", qui consisterait à prendre pour seuil les explosions nucléaires souterraines expérimentales dont la puissance était présentement jugée techniquement vérifiable sur une base multinationale; un accord interviendrait pour interdire les explosions expérimentales dépassant ce seuil, qui serait ensuite abaissé à mesure que la capacité de vérification s'améliorerait. Cette proposition reposait sur l'opinion que, dans la situation actuelle, la formule par étapes était l'option la plus réaliste pour conduire à une interdiction complète des essais, et également sur la constatation que ce qui ne peut être adéquatement vérifié ne peut être efficacement interdit. Quelques membres du Groupe des 21 avaient de sérieuses appréhensions au sujet de l'idée même d'un arrangement distinct prévoyant un seuil. Ils partageaient l'opinion selon laquelle l'expérience que l'on avait du Traité existant d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, qui n'interdisait que les essais d'armes nucléaires au-dessus d'un seuil de 150 kilotonnes, n'était guère encourageante, car cet instrument n'avait pas renforcé, mais plutôt diminué la confiance entre les signataires. Des membres de ce Groupe ont encore fait observer que l'on pouvait

satisfaire à toutes les exigences raisonnables concernant un système de vérification fiable avec les ressources scientifiques et techniques existantes. Ces délégations ont estimé que les propositions impliquant un seuil et les autres approches "par étapes" tendaient à légitimer les essais d'armes nucléaires. En outre, ces approches n'empêchaient pas, à leur avis, la modernisation des armes nucléaires et par conséquent ne contribuaient pas à faire cesser le perfectionnement qualitatif de ces armes. Certaines de ces délégations, tout en indiquant qu'elles étaient prêtes à participer à des tentatives de développer plus avant le concept inhérent à la formule "par étapes" ont souligné qu'une telle formule serait acceptable pour elles si c'était pour une courte période de réduction progressive directement liée à la conclusion d'un traité d'interdiction des essais. Quelques autres délégations ont fait observer que la formule "par étapes" pourrait, à leur avis, constituer une mesure transitoire et évolutive qui rapprocherait progressivement la Conférence d'une interdiction complète des essais.

45. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre du groupe de délégations occidental, a préconisé la poursuite des travaux sur les questions relatives à la vérification et au respect, car il estimait qu'il était capital de résoudre ces questions si l'on voulait finalement obtenir une interdiction complète des essais nucléaires. Cet Etat a fait observer que sa position avait toujours été cohérente sur ce point et qu'il restait encore de nombreux aspects que l'on avait à peine commencé d'examiner de façon détaillée et complète au sein du Groupe de travail sur une interdiction des essais nucléaires créé en 1983. En rappelant le rapport de ce Groupe de travail, cet Etat a demandé comment la Conférence, compte tenu de ce rapport, pouvait accepter l'idée que les travaux de ce Groupe étaient terminés et qu'il était maintenant temps de passer à d'autres questions. Il a demandé instamment que l'on prenne conscience de l'importance de remplir le mandat et de poursuivre l'oeuvre inachevée de ce groupe de travail. A ce propos, cet Etat a réaffirmé son attachement à une interdiction complète des essais nucléaires et déclaré que c'était là son objectif ultime. Il a en outre déclaré que le point de départ était la question du calendrier et non le principe. Son gouvernement était fermement attaché à des réductions significatives et vérifiables des armements, à l'extension des mesures propres à accroître la confiance et à des capacités de vérification efficaces, mais tant qu'il n'était pas persuadé que ces objectifs étaient non seulement pris au sérieux, mais en bonne voie de réalisation, il n'était pas prêt à donner son assentiment à un mandat prévoyant des négociations dans un organe subsidiaire sur une interdiction des essais nucléaires. Cet Etat a toutefois noté que cela ne signifiait pas que la Conférence ne pouvait pas apporter une contribution véritable à la réalisation, en fin de compte, d'une interdiction des essais nucléaires.

Et il avait déclaré en outre qu'il était prêt, dans un esprit de compromis, à élargir sensiblement le mandat de l'organe subsidiaire en vue de se rapprocher encore de l'objectif d'une interdiction des essais nucléaires. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au même groupe de délégations s'est déclaré déçu de voir qu'un comité spécial n'avait pu être créé; cette délégation a rappelé que son gouvernement, l'année précédente, avait appuyé la création d'un groupe de travail sur une interdiction complète des essais nucléaires qui se concentrerait sur un examen détaillé des questions relatives à la vérification, principale difficulté qui avait fait échouer toutes les tentatives de négociation jusqu'alors. Elle estimait que, tant que l'on ne parviendrait pas à un certain degré d'accord sur ce point fondamental, les négociations sur une interdiction complète des essais ne sauraient être fructueuses. Changer le mandat n'aiderait pas, à son avis, à trouver une solution à ce problème fondamental. Cependant, cette délégation s'était très volontiers jointe à d'autres délégations occidentales pour rechercher un langage de compromis; elle avait été déçue du manque de réaction au projet révisé qui avait été distribué. Elle pensait qu'il n'était pas trop tard pour parvenir à un accord sur le texte présenté officiellement au nom de neuf délégations occidentales (CD/521) afin de fournir une base de discussion systématique pour l'examen de cette question pertinente.

46. De nombreuses délégations ont rappelé qu'en 1980 ces deux Etats dotés d'armes nucléaires, associés à un troisième, avaient présenté au Comité du désarmement un rapport sur les négociations trilatérales qui se déroulaient depuis 1977, dans lequel ils déclaraient, entre autres, ce qui suit :

> "Les parties aux négociations s'efforcent d'élaborer un traité qui, depuis des décennies, s'est vu attribuer l'une des priorités les plus élevées dans le domaine de la limitation des armements, et les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique continuent d'y attacher une grande importance. Le désir de parvenir rapidement à un accord, que partage très largement la communauté internationale, a été maintes fois exprimé au plus haut niveau par les trois gouvernements.
>
> L'intérêt universel que tous les Etats portent à la cessation des essais d'armes nucléaires est affirmé par une série de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Il est proclamé dans les préambules d'un certain nombre de traités de limitation internationale des armements présentement en vigueur et l'importance de la question sera de nouveau soulignée à la deuxième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra prochainement.

Les objectifs que les parties aux négociations s'efforcent d'atteindre grâce au traité qui fait l'objet de ces dernières sont importants pour l'humanité tout entière. Elles cherchent spécifiquement à élaborer un traité qui apporterait une contribution majeure aux objectifs communs que constituent la maîtrise de la course aux armements nucléaires, l'arrêt de la dissémination des armes nucléaires et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Les parties aux négociations sont parfaitement conscientes de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux, ainsi que de la lourde responsabilité qu'elles ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants. Les trois parties aux négociations, qui ont considérablement progressé vers la mise au point d'un traité judicieusement conçu, continuent de penser que leurs négociatrions trilatérales constituent le meilleur moyen d'avancer dans ce domaine. Elles sont déterminées à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin."

Ces délégations ont estimé que le comportement, à la Conférence du désarmement, des deux Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires qui avaient approuvé le rapport précité était incompatible avec la déclaration ci-dessus et qu'il démontrait, de l'avis de ces délégations, que c'était une décision politique de conclure une interdiction des essais nucléaires qui était nécessaire en 1984, et que les Etats qui refusaient de prendre une décision portaient l'entière responsabilité de la paralysie dont était frappée la Conférence à propos du point 1 de l'ordre du jour. Quelques autres délégations ont catégoriquement rejeté ces allégations concernant les politiques et les actes de deux Etats dotés d'armes nucléaires à la Conférence et se sont référées à leurs vues telles qu'elles sont consignées ailleurs dans le présent rapport. Cette réfutation a toutefois été qualifiée par quelques autres délégations de non fondée et de tentative de présenter la position de ces Etats sous un jour plus favorable. Les délégations concernées ont néanmoins estimé que leurs vues étaient parfaitement fondées et solides et qu'elles n'avaient rien à voir avec des apparences.

47. De nombreuses délégations ont en outre estimé que les positions présentement adoptées par ces Etats dotés d'armes nucléaires, qui sont les dépositaires du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, étaient inconciliables avec l'engagement juridique qu'ils ont accepté dans ce Traité, dans le préambule duquel il est dit : "Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin ...". A propos des vues exprimées aux paragraphes 42 et 45, elles ont noté que l'écrasante majorité des pays considéraient que les moyens de vérification existants étaient adéquats pour assurer le respect d'une interdiction des essais nucléaires.

La prétendue absence d'une vérification adéquate n'était donc, à leur avis, rien d'autre qu'une excuse pour procéder à de nouveaux essais et apporter de nouveaux perfectionnements aux armes nucléaires. Les deux Etats dotés d'armes nucléaires ont rejeté les allégations selon lesquelles ils n'auraient pas agi de manière entièrement conforme à leurs obligations en vertu du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963.

48. De nombreuses délégations ont également été d'avis que l'approche des deux Etats dotés d'armes nucléaires appartenant au groupe de délégations occidental équivalait à bloquer des travaux concrets utiles sur le point 1 de l'ordre du jour. Elles étaient convaincues que ce n'était pas une prétendue question de vérification qui empêchait de progresser vers une interdiction des essais d'armes nucléaires, mais l'absence de volonté politique de la part de certains Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin aux essais nucléaires. Elles ont en outre été d'avis que la position d'un des principaux Etats dotés d'armes nucléaires découlait de ses projets notoires de poursuivre et d'étendre les essais d'armes nucléaires pour mettre en application ses programmes de mise au point et de déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires, alimentant ainsi encore davantage la course aux armements nucléaires du fait de la recherche par cet Etat de la supériorité nucléaire. Ces délégations ont vivement condamné cette politique et déclaré que l'entière responsabilité des conséquences dangereuses du refus de négocier un traité d'interdiction des essais nucléaires incombait clairement aux deux Etats dotés d'armes nucléaires, dont l'un avait refusé, en 1982, de poursuivre les négociations trilatérales sur cette question. D'autres délégations, y compris celles des deux Etats dotés d'armes nucléaires en question, ont catégoriquement rejeté ces allégations et se sont référées à la description de leurs politiques qui ont été clairement précisées dans des déclarations officielles et sont résumées ailleurs dans le rapport à la Conférence. Cette réfutation a toutefois été qualifiée par quelques autres délégations de non fondée et de tentative de présenter la position de ces Etats sous un jour plus favorable. Les délégations concernées ont néanmoins estimé que leurs vues étaient parfaitement fondées et solides et qu'elles n'avaient rien à voir avec des apparences.

49. Quelques délégations ont également déclaré que les travaux futurs du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques seraient privés de sens si certains Etats dotés d'armes nucléaires ne s'abstenaient pas de dresser des obstacles à des négociations concrètes sur un traité d'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

D'autres délégations ont préconisé la poursuite des efforts du Groupe d'experts scientifiques dans les conditions actuelles, estimant qu'ils apportaient une contribution utile et concrète aux travaux de la Conférence. D'autres délégations encore ont estimé que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques ne pouvait pas continuer de travailler dans un vide et que l'avenir de ses travaux devrait être lié à un processus de négociation sur une interdiction des essais nucléaires.

50. De nombreuses délégations, notant la position d'un ou deux Etats dotés d'armes nucléaires indiquée au paragraphe 45, et en particulier la déclaration faite par l'un d'eux selon laquelle une interdiction des essais nucléaires constituait un objectif ultime et qu'ils n'étaient pas disposés à accepter en ce moment une négociation quelle qu'elle soit sur cette question, ont estimé que, dans ces conditions, la création d'un organe subsidiaire pour reprendre l'examen de fond des questions relatives à une interdiction des essais nucléaires ne serait rien d'autre qu'un écran de fumée pour dissimuler l'absence, chez ces Etats, du désir de conclure un traité. Ces délégations ont en outre réaffirmé leur conviction qu'il ne serait possible de s'entendre sur des principes fondamentaux que par un processus de négociation et que cela ne devrait pas être érigé en condition préalable à la mise en route d'un tel processus. Elles ont aussi déclaré que le refus de ces deux Etats dotés d'armes nucléaires de négocier une interdiction des essais nucléaires reflétait la continuation d'une politique militaire faisant appel aux armes nucléaires et l'absence corrélative du désir de mettre fin à la course aux armements nucléaires. D'autres délégations se sont déclarées entièrement en désaccord avec cette caractérisation de la situation.

51. La plupart des délégations ont estimé que la cessation de la course aux armements nucléaires exigeait que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent à la négociation d'une interdiction des essais nucléaires. Elles ont déploré le refus de deux Etats dotés d'armes nucléaires de participer à l'examen de cette question, un refus qui témoigne de leur volonté de poursuivre le développement quantitatif et qualitatif de ces armes de destruction massive.

52. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé qu'il serait prêt, dès que les deux Etats possédant les plus grands arsenaux nucléaires auraient pris l'initiative d'arrêter la mise à l'essai, le perfectionnement et la fabrication d'armes nucléaires et de réduire sensiblement le nombre de leurs armes nucléaires, à prendre des mesures correspondantes.

53. La délégation de l'autre Etat doté d'armes nucléaires mentionné plus haut s'est déclarée en désaccord avec les vues exprimées au paragraphe 51. A son avis, les engagements dans ce domaine devraient faire partie du processus de désarmement nucléaire; ils devraient être pris en premier lieu par les deux pays qui possèdent les arsenaux nucléaires de loin les plus importants et procèdent, de loin, au plus grand nombre d'essais. En conséquence, cette délégation n'était pas en mesure de participer à des travaux ayant pour objectif la négociation d'un accord auquel son pays ne pourrait souscrire tant que les conditions d'un engagement de sa part n'auraient pas été remplies.

54. Les délégations, considérant que la cessation de la course aux armements nucléaires exigeait que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent à la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, ont été d'avis que la disparité qui pouvait exister entre les arsenaux nucléaires des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, d'une part, et les arsenaux nucléaires des autres Etats dotés d'armes nucléaires, d'autre part, ne dispensait pas ces derniers de participer à l'examen d'une question qui faisait partie intégrante du processus tendant à l'élimination de la disparité fondamentale qui existait entre Etats dotés et Etats non dotés d'armes nucléaires.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

55. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" pendant les périodes du 27 février au 2 mars et du 25 au 29 juin 1984.

56. La Conférence était saisie des nouveaux documents ci-après à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/422, daté du 8 décembre 1983, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Y. V. Andropov".

b) Document CD/436, daté du 21 février 1984, présenté par les délégations du Mexique, du Pérou et du Venezuela et intitulé "Lettre datée du 20 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants du Mexique, du Pérou et du Venezuela".

c) Document CD/493, daté du 2 avril 1984, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Appel adressé par la Grande Assemblée Nationale de la République socialiste de Roumanie au Soviet suprême de l'URSS, au Congrès des USA, aux parlements des pays d'Europe sur le territoire desquels sont installés des missiles intermédiaires, aux parlements des autres pays d'Europe et du Canada".

d) Document CD/502, daté du 6 juin 1984, présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et intitulé "Déclaration commune publiée le 22 mai par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie".

e) Document CD/503, daté du 7 juin 1984, présenté par la délégation du Pérou et intitulé "Texte de la communication que le Président du Conseil des ministres et Ministre des relations extérieures du Pérou, M. Sandro Mariategui Chiappe, a adressée le 31 mai 1984 au Ministre des relations extérieures du Mexique, M. Bernardo Sepulveda".

f) Document CD/504, daté du 7 juin 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte de la déclaration faite par le Gouvernement soviétique le 31 mai 1984 au sujet de la Déclaration commune de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie".

g) Document CD/523, daté du 20 juillet 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement".

h) Document CD/526, daté du 26 juillet 1984, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Déclaration du Groupe des 21 concernant le point 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmememt nucléaire'".

57. Au sujet du point 2 de l'ordre du jour, un groupe de contact a été créé pour étudier la procédure à suivre par la Conférence pour s'occuper de ce point, y compris les propositions de création d'un organe subsidiaire, mais aucun consensus n'a pu être obtenu. Par la suite, un groupe de pays socialistes et le Groupe des 21 ont soumis des propositions de création d'un comité spécial (CD/523 et CD/526, respectivement). A la 281ème séance plénière, le 14 août 1984, à la demande d'un groupe d'Etats socialistes, le Président a soumis à la Conférence, pour décision, la proposition de ce groupe figurant dans le document CD/523 et concernant le mandat d'un comité spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour. Au nom d'un groupe de pays occidentaux, il a été dit que ces pays n'étaient pas encore convaincus de la nécessité d'un tel comité spécial et qu'ils n'étaient donc pas en mesure d'appuyer la proposition contenue dans le document CD/523. En conséquence, le Président a constaté qu'il n'existait pas de consensus au sujet de l'adoption du projet de mandat proposé par un groupe d'Etats socialistes. Il a ensuite soumis à la Conférence, pour décision, le projet de mandat proposé par le Groupe des 21 figurant au paragraphe 7 du document CD/526. Le groupe de pays socialistes a déclaré qu'il appuyait le projet de mandat contenu dans le document CD/526.

Au nom d'un groupe de pays occidentaux, il a été dit que leur déclaration au sujet du document CD/523 s'appliquait aussi au projet de mandat proposé dans le document CD/526. En conséquence, le Président a alors constaté qu'il n'existait pas de consensus au sujet de la proposition du Groupe des 21.

58. Plusieurs délégations ont abordé diverses questions relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire au cours des séances plénières de la Conférence.

59. Le Groupe des 21 a déploré que, bien que la Conférence du désarmement soit l'unique organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement et que les armes nucléaires soient une question de la plus haute priorité, il n'ait pas été possible de créer un comité spécial pour engager des négociations multilatérales en raison de l'opposition persistante de certains Etats dotés d'armes nucléaires et de leurs alliés, qui fondaient leur politique de sécurité sur la possibilité d'utiliser des armes nucléaires et poursuivaient la course aux armements nucléaires en portant à des niveaux sans cesse croissants, sur le plan qualitatif et quantitatif, la capacité de surextermination nucléaire. D'autres délégations, appartenant à un groupe d'Etats occidentaux, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont rejeté cette caractérisation de leurs politiques de sécurité, qui étaient purement défensives et avaient contribué à préserver la paix et la sécurité pendant près de 40 années. De nombreuses délégations ont rejeté l'assertion selon laquelle la dissuasion a empêché une guerre nucléaire et, par conséquent, a été efficace. Ces délégations ont estimé qu'en dehors du fait que de nombreux autres facteurs de caractère historique, politique et autre devaient être pris en considération, dire que la dissuasion était efficace était un truisme étant donné que cette affirmation ne sera exacte qu'aussi longtemps que l'histoire ne lui aura pas infligé un démenti. L'histoire enseigne qu'une fois que tel ou tel type d'arme a été mis au point il sera utilisé, comme cela a déjà été le cas avec l'arme nucléaire.

60. Le Groupe des 21 a souligné sa ferme conviction qu'il fallait permettre à la Conférence du désarmement, qui comptait parmi ses membres tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de remplir sa tâche dans le domaine du désarmement nucléaire, et que certains Etats dotés d'armes nucléaires ne devaient pas abuser de la règle du consensus pour empêcher la Conférence de s'occuper des questions nucléaires figurant à son ordre du jour.

61. Le Groupe des 21 a réaffirmé qu'il était convaincu de la nécessité primordiale d'engager d'urgence des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, grâce à l'adoption de mesures

concrètes. De l'avis du Groupe des 21, des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire auraient dû être engagées depuis longtemps et, en tout état de cause, des négociations bilatérales, en raison du caractère limité de leur portée et du nombre de parties en cause, ne sauraient jamais remplacer une recherche véritablement multilatérale de mesures de désarmement nucléaire. Le Groupe des 21 partageait pleinement l'opinion énoncée dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon laquelle la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité de tous les Etats, l'affaiblissait au contraire et accroissait le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire. De plus, la course aux armements nucléaires entravait les efforts déployés en faveur d'un relâchement des tensions internationales. En revanche, des progrès dans le domaine du désarmement nucléaire promouvraient la paix et la sécurité internationales et amélioreraient le climat international, ce qui, à son tour, faciliterait un accord sur d'autres mesures de désarmement.

62. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa position selon laquelle les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour tous les pays, car la présence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée d'Etats et leur développement quantitatif et qualitatif mettaient directement en danger la sécurité des Etats, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires. Le Groupe a estimé que les doctrines de la dissuasion nucléaire, qui impliquaient en dernière analyse que l'on était prêt à utiliser des armes nucléaires, loin d'être créditables du maintien de la paix et de la sécurité, étaient la cause profonde de l'escalade qui se poursuivait dans le développement quantitatif et qualitatif des armements nucléaires et qu'elles conduisaient à une insécurité et à une instabilité accrues dans les relations internationales. Selon lui, l'accumulation concurrentielle d'armements nucléaires par les Etats dotés d'armes nucléaires ne saurait se justifier par l'argument selon lequel cette accumulation serait indispensable pour la sécurité de ces Etats. Le Groupe des 21 rejetait en outre, comme politiquement et moralement injustifiable, l'idée que la sécurité du monde entier doive dépendre de l'état des relations qui existent entre les Etats dotés d'armes nucléaires. Le Groupe a exprimé sa conviction qu'il était nécessaire de mener une action constructive pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires et, dans ce contexte, il a rappelé une fois de plus le paragraphe 50 du Document final, qui indique les étapes du désarmement nucléaire.

63. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont réaffirmé que leurs doctrines militaires étaient uniquement défensives et fondées sur un engagement de ne jamais recourir à la force - avec quelque arme que ce soit - autrement qu'en situation de légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies. Elles ont réaffirmé à cet égard leur interprétation bien connue de l'article 51 de la Charte et souligné leur conviction que les éléments de dissuasion et de défense, associés à la limitation des armements et au désarmement, faisaient partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité. Elles ont estimé que le moyen le plus significatif de réduire l'insécurité et l'instabilité dans les relations internationales serait que toutes les nations se conforment à leurs obligations découlant de la Charte. Le Groupe des 21 a répété que des doctrines militaires fondées sur la possession d'armes nucléaires et, partant, admettant explicitement ou implicitement la possibilité d'une utilisation de ces armes, était indéfendable, car il est inacceptable que la perspective d'un anéantissement de la civilisation humaine soit utilisée par certains Etats pour promouvoir leur sécurité. L'avenir de l'humanité ne saurait être l'otage de la façon dont quelques Etats dotés d'armes nucléaires, et plus particulièrement les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, perçoivent leurs besoins en matière de sécurité. Le Groupe a également rejeté l'interprétation que quelques délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, donnent à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et il a réaffirmé sa position selon laquelle l'Article 51 ne saurait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense dans le cas d'une attaque armée de type classique. Des délégations de pays socialistes, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont soutenu que la Charte des Nations Unies ne saurait être invoquée pour justifier une utilisation en premier d'armes nucléaires. Ces mêmes délégations ont exprimé leur regret au sujet du fait que, malgré les déclarations réitérées d'un groupe d'Etats au sujet de ses intentions pacifiques, il s'était abstenu de répondre de manière adéquate à la proposition de conclure un traité sur la renonciation mutuelle à l'emploi de la force militaire et le maintien de rapports pacifiques entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, un traité qui serait également ouvert à tous les autres Etats.

64. A titre de première mesure, le Groupe des 21 a estimé nécessaire d'arrêter toutes activités d'essai, de fabrication et de déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, cet arrêt devant être immédiatement suivi de réductions substantielles des forces nucléaires. A cet égard, le Groupe des 21 s'est félicité

de la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie dans le document CD/502. Il a réaffirmé l'avis que si le désarmement nucléaire incombait en premier lieu aux Etats dotés d'armes nucléaires, le problème était trop important pour qu'il soit laissé à ces seuls Etats. Le Groupe des 21 a redit sa ferme conviction que la Conférence du désaremment, unique organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement, devrait jouer son rôle en ce qui concerne l'urgente question du désarmement nucléaire. A son avis, l'objectif immédiat de la Conférence devrait être de créer un comité spécial chargé de préciser les étapes et les mesures prévues au paragraphe 50 du Document final et d'identifier les questions de fond à traiter dans des négociations multilatérales, comme proposé dans les documents CD/116 et CD/180. En conséquence, le Groupe a proposé de créer un comité spécial ayant pour mandat de soumettre à la Conférence des recommandations concernant la meilleure façon dont elle pourrait entamer la négociation multilatérale d'accords, avec des mesures de vérification adéquates, à des stades appropriés, en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements, et de procéder à des réductions substantielles du nombre des armes nucléaires existantes dans la perspective d'aboutir en fin de compte à l'élimination de ces armes.

65. De nombreuses délégations appartenant au Groupe des 21 ont fait observer que la création d'un comité spécial permettrait aussi de mettre en pratique la proposition faite l'année précédente et adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/183 N, visant à combiner dans un cadre unique les négociations sur les armes nucléaires, de façon qu'elles portent aussi bien sur les armes stratégiques que sur celles de portée intermédiaire et les armes nucléaires tactiques. Ces délégations ont fait en outre observer qu'en application de l'article 23 du règlement intérieur, de telles négociations pourraient avoir lieu chaque fois que cela serait jugé souhaitable dans un organe subsidiaire, dont la composition pourrait être limitée aux cinq Etats dotés d'armes nucléaires ou même aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires.

66. Le groupe d'Etats socialistes a réaffirmé que ceux-ci attachaient une importance primordiale à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et a préconisé des mesures en vue de geler, réduire et finalement éliminer et interdire complètement les armes nucléaires.

En conséquence, ces Etats proposaient de créer un comité spécial chargé de procéder à des négociations pour commencer à élaborer des mesures concrètes en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris un programme de désarmement nucléaire. A leur avis, ce programme devrait envisager la réduction des armements nucléaires, par étapes et conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, jusqu'à ce que ces armes aient été complètement éliminées sous toutes leurs formes. Ils ont réaffirmé leur conviction qu'un gel qualitatif et quantitatif des armements nucléaires serait, dans le domaine du désarmement nucléaire, l'une des mesures les plus efficaces et relativement les plus faciles à appliquer. Il constituerait, à leur avis, un point de départ pour réduire ces armements jusqu'à leur élimination complète. Ce groupe d'Etats a renouvelé sa proposition tendant à entreprendre des négociations sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons.

67. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe a noté que les idées contenues dans la Déclaration commune que les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie avaient adressée à tous les Etats dotés d'armes nucléaires étaient identiques à ses propres propositions et a distribué la déclaration de son gouvernement à cet effet (CD/504). D'autres pays socialistes se sont également félicités de la Déclaration commune. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe a encore dit qu'il avait soumis des propositions spécifiques de grande portée pour diminuer radicalement la confrontation nucléaire - à la fois à l'échelle mondiale et en Europe - dans le strict respect du principe de l'égalité et de la sécurité égale. Il a aussi souligné qu'il avait participé à des négociations bilatérales en vue de limiter et de réduire les armements nucléaires, afin de commencer le processus de désarmement nucléaire conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires.

68. Un certain nombre de délégations, y compris celles de trois autres Etats dotés d'armes nucléaires, ont souligné l'importance qu'elles attachaient à des réductions des armements nucléaires impliquant une forte diminution des forces des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aboutissant à des accords qui prévoiraient un équilibre stable et vérifiable à des niveaux de forces sensiblement plus bas des deux côtés. A leur avis, les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques offraient le meilleur cadre pour aboutir à des réductions concrètes et substantielles.

74. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a réaffirmé sa position en faveur de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires. Il a renouvelé sa proposition selon laquelle les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient prendre l'initiative d'adopter des mesures concrètes pour mettre un terme aux essais, au perfectionnement et à la fabrication des armes nucléaires et se mettre d'accord sur une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires et vecteurs de tous types. Par la suite, une conférence internationale largement représentative devrait être réunie avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour négocier la réduction générale des armements nucléaires par tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Il a estimé que la Conférence du désarmement devrait aussi jouer son rôle et promouvoir le processus du désarmement nucléaire, et c'est pourquoi il appuyait la création d'un comité spécial sur ce sujet.

75. Beaucoup de délégations ont été d'avis que la cessation effective de la course aux armements nucléaires exigeait la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires aux négociations multilatérales. A leur avis, la disparité qui peut exister entre l'arsenal nucléaire des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, d'une part, et les arsenaux nucléaires des autres Etats dotés d'armes nucléaires, d'autre part, était une question qui devrait être traitée dans le processus des négociations multilatérales, mais ne saurait constituer un obstacle de nature à empêcher le lancement d'un processus d'élimination de la disparité fondamentale qui existait entre les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

76. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées" pendant les périodes du 5 au 9 mars et du 2 au 6 juillet 1984.

77. Les documents suivants ont été présentés à la Conférence durant la session de 1984 à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/484, daté du 4 avril 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Document de travail : prévention de la guerre nucléaire".

b) Document CD/515, daté du 11 juillet 1984, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement".

78. Au sujet du point 3 de l'ordre du jour, un groupe de contact a été constitué pour examiner la question de la création d'un organe subsidiaire. Pendant la session de printemps, le Groupe des 21 a présenté une proposition tendant à créer un comité spécial pour s'occuper de la question de la prévention de la guerre nucléaire, sur la base de la résolution 38/183 G que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa trente-huitième session sans aucune opposition. Le Groupe des 21 a également indiqué pendant les consultations au sein du Groupe de contact qu'il était prêt à accepter un mandat sans pouvoir de négociation, mais permettant une discussion ouverte et complète de toutes les propositions relatives au point 3, sans établir de priorités quelconques entre elles. Un groupe d'Etats socialistes, lui aussi, avait soumis, dans le document CD/434, sa proposition de créer un comité spécial, mais il a également accepté d'appuyer les efforts déployés par le Groupe des 21 pour parvenir à un consensus. Bien qu'au cours de ses réunions le Groupe de contact ait réalisé des progrès encourageants vers l'obtention d'un consensus au sujet de la création d'un comité spécial, on a estimé, à la fin de la session de printemps, qu'il fallait un peu plus de temps pour l'obtention du consensus requis sur la proposition considérée et la question a été renvoyée à la session d'été. Vers la fin de celle-ci, le Groupe des 21 a présenté une proposition officielle contenue dans le document CD/515, qui était censée représenter le plus petit dénominateur commun des positions adoptées par diverses délégations à la Conférence concernant le point 3. Cette proposition de créer un comité spécial a été soumise à la Conférence, pour décision, à sa 275ème séance plénière, le 24 juillet 1984. Elle a été appuyée par le groupe de pays socialistes bien qu'il ait considéré qu'elle constituait un mandat minimum pour un comité spécial qui aurait à s'occuper de ce problème extrêmement important et urgent. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a également appuyé cette proposition, selon laquelle la Conférence du désarmement devrait décider de créer, au titre du point 3, un comité spécial qui examinerait toutes les propositions ayant trait à ce point de l'ordre du jour, y compris celles relatives à des mesures appropriées et concrètes ayant pour objet de prévenir une guerre nucléaire. Toutefois, certaines délégations n'ont pas été en mesure d'appuyer cette proposition et n'ont pas non plus jugé possible de présenter un amendement au document CD/515 qui aurait rendu celui-ci acceptable pour elles. Il en est résulté qu'aucun consensus

n'a alors été possible pour adopter le projet de mandat contenu dans le document CD/515. Le Groupe des 21 a profondément regretté qu'en dépit de la souplesse maximale dont il avait fait preuve, la Conférence, le seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement, ait été empêchée de s'acquitter de son mandat sur le point de loin le plus important de son ordre du jour parce qu'un petit nombre de délégations n'étaient pas en mesure d'appuyer le document CD/515. Le Groupe a de nouveau insisté sur l'importance et l'urgence extrêmes de la question de la prévention de la guerre nucléaire et s'est déclaré convaincu que la création d'un comité spécial doté d'un mandat approprié était le meilleur moyen de permettre à la Conférence d'entreprendre des négociations sur des mesures appropriées et concrètes pour dissiper le danger d'une guerre nucléaire. Le groupe de pays socialistes a appuyé ce point de vue.

79. De nombreuses délégations ont traité de problèmes relatifs à la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées, au cours des séances plénières de la Conférence.

80. Le Groupe des 21 a déploré qu'il n'ait pas été possible, bien que la survie de l'humanité serait en jeu dans une guerre nucléaire, de créer un comité spécial pour entreprendre des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement en raison de l'obstruction persistante de certains Etats dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire. A son avis, étant donné qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences catastrophiques pour l'ensemble de l'humanité, toutes les nations avaient un intérêt vital à négocier d'urgence des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire.

81. Le Groupe des 21 s'est déclaré convaincu que la paix internationale doit être fondée sur un engagement bien clair de tous les Etats de vouloir survivre en commun plutôt que sur une menace d'annihilation mutuelle. Le Groupe ne pouvait accepter l'idée que la sécurité de leurs pays et de leurs régions soit mise de façon continue et croissante en péril par les activités d'une poignée d'Etats dotés d'armes nucléaires et de leurs alliés. Le Groupe des 21 a réitéré sa conviction que toutes les nations ont à la fois le droit et l'obligation d'oeuvrer collectivement pour dissiper le danger d'un holocauste nucléaire.

82. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa conviction que le péril le plus grave qui pesait actuellement sur le monde était la menace qu'une guerre nucléaire représentait pour la survie de l'humanité. Le Groupe a réaffirmé le message lancé par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi, en mars 1983, où il est dit, entre autres, que :

"... le regain d'escalade de la course aux armements nucléaires dans sa double dimension quantitative et qualitative, joint au crédit accordé aux doctrines de dissuasion nucléaire, a augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et a entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales. Les armes nucléaires sont plus que des armes de guerre. Ce sont des instruments d'anéantissement massif. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont donc estimé inacceptable que la sécurité de tous les Etats et la survie même de l'humanité soient à la merci des intérêts en matière de sécurité d'une poignée d'Etats dotés d'armes nucléaires. Les mesures de prévention d'une guerre nucléaire et de désarmement nucléaire doivent tenir compte des intérêts en matière de sécurité aussi bien des Etats dépourvus d'armes nucléaires que de ceux qui en sont dotés et garantir que la survie de l'humanité ne soit pas menacée. Ils ont rejeté toutes les théories et doctrines relatives à la possession d'armes nucléaires et en ont repoussé l'utilisation en quelque circonstance que ce soit."

Le Groupe des 21 a également réitéré la demande formulée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés d'interdire immédiatement, en attendant la réalisation d'un désarmement nucléaire, le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de la part de tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

83. Des membres du Groupe des 21 ont rappelé que dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 38/183 G, qui avait été adoptée à une écrasante majorité, l'Assemblée générale priait la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire. Ils ont exprimé l'opinion que ces mesures appropriées et concrètes devraient être proportionnées à la gravité et à l'imminence des dangers à écarter. A leur avis, un organe subsidiaire pourrait essayer de parvenir à un accord sur un nombre réduit de mesures à court terme telles que les suivantes : un gel immédiat des armements nucléaires des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique qui serait suivi, dans un délai maximum de cinq ans, d'un gel des armements nucléaires des trois autres Etats dotés d'armes nucléaires. D'autres mesures appropriées et concrètes seraient l'engagement pris par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas être les premiers à utiliser leurs instruments nucléaires de destruction massive, et la combinaison dans un cadre unique des deux séries de négociations que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont entreprises et l'extension

de leur contenu aux armes nucléaires tactiques ou de théâtre d'opérations. Des membres du Groupe des 21 ont également estimé que la Conférence du désarmement était le forum idéal pour permettre aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires d'établir les bases politiques pour de telles négociations qui étaient aujourd'hui plus que nécessaires, qui étaient vitales. Ils ont rappelé à ce propos l'appel lancé par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie dans le document CD/502, selon lequel "Les peuples que nous représentons ne sont pas moins menacés par la guerre nucléaire que les citoyens des Etats dotés d'armes nucléaires. C'est à ces Etats qu'il appartient au premier chef de prévenir une catastrophe nucléaire, mais le problème est trop important pour que la responsabilité en soit laissée à eux seuls".

84. Un groupe de pays socialistes a réaffirmé sa conviction qui, pensaient-ils, était partagée par l'écrasante majorité des Etats, à savoir que la prévention de la guerre nucléaire était le problème mondial numéro un et qu'elle devrait occuper actuellement une place centrale dans les travaux de la Conférence. Ces pays ont pleinement appuyé les résolutions pertinentes de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, en particulier la demande contenue dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 38/183 G, adressée à la Conférence, et préconisé sa mise en application dans les plus brefs délais. A leur avis, il importe tout particulièrement, si l'on veut résoudre le problème de la prévention de la guerre nucléaire, que les relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires soient régies par certaines normes de caractère obligatoire. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur plusieurs propositions spécifiques contenues dans le document CD/444. Le groupe de pays socialistes a souligné l'urgence qu'il y avait pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires à renoncer à l'utilisation en premier des armes nucléaires, réduisant ainsi la menace nucléaire et renforçant la confiance en général. Il a été rappelé que l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe avait pris l'engagement unilatéral de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires et qu'il avait lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait, pour qu'ils suivent son exemple. Ces pays ont fait observer que de tels engagements pourraient être incorporés dans un instrument unifié de droit international, qui équivaudrait en pratique à une interdiction juridique complète de l'utilisation des armes nucléaires.

En même temps, ils ont réaffirmé leur appui à la conclusion d'une convention sur une telle interdiction, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Le groupe de pays socialistes a de nouveau réclamé avec insistance l'exclusion générale du recours à la force dans les relations internationales, et il a rappelé ses propositions précédentes à cet effet. A son avis, la prévention de la guerre nucléaire serait facilitée si tous les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageaient à n'utiliser en aucune circonstance d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'existe pas de telles armes, si le statut de la zone exempte d'armes nucléaires déjà créée était respecté et si la création, dans diverses parties du monde, de nouvelles zones de ce type était encouragée. Un groupe de pays socialistes a réaffirmé qu'il était prêt à examiner aussi d'autres mesures appropriées, telles que des mesures visant à prévenir l'utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires, à éviter la possibilité d'attaques par surprise, ainsi qu'il est proposé, entre autres, dans le document CD/406. Egalement importante, à son avis, serait l'adoption de mesures telles que le gel des armements nucléaires, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, assorti d'une vérification appropriée; la conclusion la plus rapide possible d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires et, en attendant la conclusion d'un tel traité, la proclamation par tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'un moratoire sur toutes les explosions nucléaires; la prévention de l'extension de la course aux armements nucléaires à d'autres milieux, en particulier à l'espace extra-atmosphérique; la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit et, à ce propos, les pays socialistes ont instamment demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin que celui-ci puisse être d'application universelle. Un groupe de pays socialistes a aussi préconisé l'instauration d'un climat moral et politique dans lequel toute tentative de déclencher une guerre nucléaire serait vouée à l'échec, et il a proposé à cette fin diverses mesures contenues dans le document CD/484. Le groupe de pays socialistes a souligné sa conviction que la présente parité militaro-stratégique constituait une garantie sérieuse de paix et que cette parité devrait être maintenue à des niveaux toujours plus bas d'armement atteints grâce à des mesures de désarmement appropriées et de grande portée fondées sur le principe de l'égalité et de la sécurité égale. A son avis, ce n'était pas la parité qui alimentait la course aux armements, mais la recherche de la supériorité.

85. Quelques délégations ont estimé que le concept des zones exemptes d'armes nucléaires ne pouvait être limité à une ou à quelques régions du monde, alors que dans d'autres régions des Etats dotés d'armes nucléaires multiplient librement le nombre de ces dernières. Ce concept ne pouvait pas non plus être dissocié d'un système efficace de vérification, en particulier en ce qui concerne le respect, par les puissances nucléaires, de leurs engagements à l'égard de ces zones. Du point de vue de ces délégations, la politique déclarée des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas dévoiler les endroits où se trouvent les armes nucléaires qu'ils disséminent comme ils l'entendent sur terre, en mer et dans l'air, était un obstacle majeur à l'efficacité des zones exemptes d'armes nucléaires.

86. Un groupe de délégations occidentales, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, qui représentaient toutes des Etats dont les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies se sont abstenues lors du vote sur la résolution 38/183 G mentionnée aux paragraphes 78 et 83 ci-dessus, tout en attachant également la plus grande importance au point 3, ont insisté sur le fait que le libellé même de ce point de l'ordre du jour signifiait clairement que la prévention de la guerre nucléaire ne saurait être dissociée de la prévention de la guerre en général, y compris la guerre classique. Ce qui était en jeu, à leur avis, c'était la question de savoir comment préserver la paix et la sécurité internationales à l'ère nucléaire. L'opinion a été exprimée qu'il était donc particulièrement nécessaire de réfléchir sur les concepts de la sécurité et d'élaborer le concept de la sécurité coopérative en tant qu'objectif essentiel de notre époque. Il a été rappelé que les éléments d'une stratégie détaillée de prévention de la guerre, et donc de la guerre nucléaire, avaient été exposés dans le document CD/357, qui n'a malheureusement pas été examiné de façon complète à la Conférence. Pour ces délégations, le maintien de la paix et de la sécurité à l'ère nucléaire exigeait que tous les Etats respectent strictement leurs engagements en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats et de régler tous les différends politiques par des moyens pacifiques. Ces délégations ont fait observer en outre que, dans les circonstances actuelles, le facteur nucléaire continuait d'être un élément fondamental de l'équilibre nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité. Ces mêmes délégations ont rappelé leur opinion selon laquelle une déclaration sur l'interdiction de l'utilisation ou de l'utilisation en premier limitée aux armes nucléaires serait invérifiable de par sa nature même et ne saurait empêcher des conflits armés.

En même temps, elles ont réaffirmé la position de leurs Etats qu'aucune de leurs armes, nucléaires ou classiques, ne serait jamais utilisée sauf pour répondre à une attaque armée. Ces délégations ont souligné que leurs arsenaux nucléaires n'avaient qu'une seule fonction, à savoir la prévention de la guerre et la préservation de la paix et de la sécurité au moyen d'une stratégie de dissuasion. Les éléments de dissuasion et de défense, associés à la limitation des armements et au désarmement, faisaient partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité. Elles ont fait observer qu'une réduction équilibrée des forces classiques en Europe pour les ramener à des niveaux de parité amoindrirait la nécessité de s'appuyer sur la dissuasion nucléaire pour maintenir la paix et la stabilité dans cette région. De fortes réductions des arsenaux nucléaires des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribueraient aussi dans une large mesure à diminuer la probabilité d'une guerre nucléaire. S'agissant de la proposition d'un gel des armes nucléaires, ces délégations ont été d'avis qu'un gel nucléaire consoliderait le déséquilibre nucléaire actuel en Europe; un gel de cette nature perpétuerait les dissymétries dans l'équilibre stratégique et affaiblirait l'incitation à entamer des négociations sur des réductions équilibrées et vérifiables. Etant donné que le désarmement nucléaire et des réductions substantielles des forces nucléaires en vue de parvenir à un équilibre stable au niveau le plus bas possible étaient un élément essentiel de toute stratégie visant à la prévention de la guerre nucléaire, ces délégations ont exprimé leur regret qu'une partie ait unilatéralement rompu les négociations bilatérales en cours sur les armes nucléaires de portée intermédiaire et stratégiques. Elles ont instamment demandé à cette partie de revenir à la table des négociations sans conditions préalables. Les mêmes délégations ont affirmé qu'elles partageaient pleinement l'opinion selon laquelle il était impossible de planifier une guerre nucléaire limitée et qu'une guerre nucléaire n'était pas gagnable. En conséquence, elles ont catégoriquement rejeté l'assertion selon laquelle des membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, ou l'un quelconque des Etats de ce groupe, projetaient de déclencher une guerre, ou élaboraient des scénarios dits de première frappe nucléaire ou de guerre nucléaire limitée. Ces délégations ont insisté sur le fait que les travaux de la Conférence devraient être axés sur une analyse sérieuse des menaces possibles et des mesures adaptées à des scénarios de conflit réalistes. Elles ne pouvaient donc accepter les documents et les déclarations d'un groupe de pays socialistes relatifs au point 3 de l'ordre du jour, qui décrivaient les stratégies occidentales comme étant basées sur un scénario de première frappe nucléaire ou sur une recherche de supériorité.

Quelques-unes de ces délégations ont souligné qu'une politique efficace visant à prévenir la prolifération horizontale des armes nucléaires avait un rôle clef à jouer dans la prévention de la guerre nucléaire et, à ce propos, elles ont instamment demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité sur la non-prolifération, afin que celui-ci puisse être d'application universelle. Certaines d'entre elles ont également insisté sur l'intérêt que présenteraient des mesures propres à accroître la confiance, qui auraient pour effet d'améliorer le climat politique international et, partant, de réduire le danger de guerre, y compris de guerre nucléaire, et elles se sont référées à ce propos aux documents CD/357, CD/380 et CD/411. Ces mêmes délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont rejeté l'accusation selon laquelle elles avaient fait obstruction aux travaux sur le point 3 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Elles ont rappelé qu'elles avaient, en diverses occasions, souligné l'importance fondamentale d'un examen approfondi du point 3 de l'ordre du jour, et qu'elles avaient présenté des propositions pour structurer l'examen de ce point, notamment dans le document CD/411. Ces mêmes délégations ont regretté qu'il n'ait pas été possible de créer un cadre de travail approprié pour le point 3 de l'ordre du jour malgré les efforts constructifs déployés par de nombreuses parties et elles ont déclaré être prêtes à poursuivre les consultations. Une délégation a énuméré les dix principes qui représentent, à son avis, des domaines d'intérêt commun et d'accord entre l'Est et l'Ouest dans la prévention de la guerre nucléaire.

87. De nombreuses délégations ont rejeté l'opinion selon laquelle la question en jeu était de savoir comment préserver et renforcer la sécurité internationale à l'ère nucléaire. A leur avis, il s'agissait là d'une tentative pour obliger à examiner le point de l'ordre du jour en termes de doctrines stratégiques, telles que la dissuasion nucléaire, qui sont conçues pour justifier non seulement la possession d'armes nucléaires, mais aussi leur utilisation. A leur avis, les théories de dissuasion nucléaire perpétuaient l'antagonisme qui existe entre les alliances militaires et conduisaient de ce fait à un état d'hostilité permanente entre les pays du monde. Ces délégations ont en outre soutenu que l'on ne pouvait, en aucun cas, mettre sur un pied d'égalité les guerres classiques et la guerre nucléaire, étant donné que les armes nucléaires sont des instruments de destruction massive qui menaceraient de manière égale la survie des belligérants et des non-belligérants. Elles ont réaffirmé leur position selon laquelle, en raison de la puissance destructive exceptionnelle des armes nucléaires, on ne pouvait en aucune circonstance invoquer l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier l'utilisation d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense contre une attaque armée de type classique.

88. Un certain nombre de délégations ont estimé que le fait d'associer la prévention d'une prolifération horizontale des armes nucléaires à la prévention de la guerre nucléaire était une tentative faite par les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés, qui considéraient la possession d'armes nucléaires comme un pilier de leur sécurité, pour détourner l'attention de la menace réelle d'annihilation découlant des armes nucléaires existantes. Ces délégations ne pouvaient concilier la préoccupation exprimée au sujet de la prolifération horizontale avec le fait que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires n'avaient pas rempli l'engagement qu'elles avaient assumé en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elles avaient en outre contribué à la prolifération horizontale en disséminant des armes nucléaires dans différentes régions du monde. On a fait remarquer que depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1970, le nombre de ces armes s'était multiplié plusieurs fois alors que le nombre des Etats dotés d'armes nucléaires ne s'était pas accru.

89. En ce qui concerne les négociations bilatérales mentionnées au paragraphe 86 ci-dessus, le groupe de pays socialistes, comprenant une partie à ces négociations, a souligné que l'autre partie ne s'était pas contentée de poser des conditions préalables, et qu'en déployant de nouvelles armes nucléaires de moyenne portée en Europe occidentale, elle avait créé un fait accompli qui rendait impossible la poursuite des négociations. Par conséquent, l'entière responsabilité de la rupture des négociations incombait, de l'avis de ces pays, à l'autre partie. La base d'une reprise des négociations ne pourrait être créée qu'en mettant un terme au déploiement des missiles nucléaires de moyenne portée et en prenant des mesures conduisant à leur retrait. Le groupe a aussi rejeté l'assertion qu'il y avait un déséquilibre nucléaire en Europe et à l'échelle mondiale. Les pays socialistes ne pouvaient accepter les documents et les déclarations des Etats occidentaux relatifs au point 3, qui gommaient la distinction entre conflit nucléaire et conflit classique. A propos du paragraphe 88, le groupe de pays socialistes a réitéré ses nombreuses propositions visant des mesures concrètes en application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

90. Des délégations occidentales, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont affirmé leur conviction qu'elles avaient rempli leurs obligations au titre de l'article VI dudit Traité.

91. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe était d'avis que le moyen essentiel de prévenir une guerre nucléaire consistait à interdire complètement et à détruire totalement les armes nucléaires.

Il avait toujours souligné qu'en attendant la réalisation de cet objectif, la non-utilisation d'armes nucléaires serait une mesure propre à réduire le danger de guerre nucléaire. Il a rappelé qu'au début des années 1960 déjà, il avait déclaré unilatéralement qu'en aucune circonstance il ne serait le premier à utiliser des armes nucléaires et qu'il avait pris l'engagement de ne pas utiliser de telles armes contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires. Il a également souligné que les buts et principes de la Charte des Nations Unies étaient très pertinents pour la prévention de la guerre nucléaire et il a identifié les suivants comme ayant une importance particulière : a) non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quel qu'il soit; b) non-intervention et non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; c) règlement pacifique des différends internationaux; d) égalité de souveraineté des Etats et autodétermination des peuples, et e) coopération entre les Etats en vue de réaliser les objectifs énoncés dans l'Article 55 de la Charte. Il a souligné en outre qu'en examinant les moyens de prévenir effectivement une guerre nucléaire, il ne fallait pas perdre de vue l'importance du désarmement classique.

92. Des délégations neutres et non alignées ont estimé que les positions divergentes des deux alliances militaires, telles qu'elles sont reflétées dans les paragraphes ci-dessus, soulignaient l'extrême urgence de la question de l'exclusion d'une guerre nucléaire. Elles ont noté que depuis des décennies les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, se fondant sur divers concepts tels que "parité", "équilibre", "égalité et sécurité égale", avaient poursuivi l'accumulation compétitive des armes nucléaires et les avaient disséminées de par le monde, accroissant ainsi le danger de guerre nucléaire. A leur avis, on ne pouvait pas laisser la paix et la sécurité internationales dépendre de tels concepts, car ceux-ci se trouvaient au coeur même du processus action-réaction qui perpétuait la course aux armements nucléaires et, avec elle, le danger d'annihilation de l'humanité.

93. A propos de la caractérisation sommaire des positions des "deux alliances militaires" ou des "deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires mentionnées au paragraphe 92 et dans quelques autres paragraphes du présent rapport, le groupe d'Etats socialistes a rappelé la politique des pays du groupe concernant la prévention de la guerre nucléaire et d'autres questions qui lui sont liées, et attiré l'attention sur les nombreuses propositions concrètes qu'ils ont présentées et qui figurent au paragraphe 84. Il a appelé l'attention sur le fait qu'à son avis,

la majorité des vues de ces Etats étaient, soit identiques, soit fort similaires à celles exprimées dans divers documents officiels des pays non alignés et mentionnées, entre autres, au paragraphe 64 du présent rapport.

94. Des délégations occidentales ont dit ne pouvoir accepter tous les arguments indiqués au paragraphe 92 ci-dessus et se sont référées à leurs vues telles qu'elles sont esquissées au paragraphe 86.

95. Le Groupe des 21 a fait observer que, bien que la Conférence du désarmement examinât cette question depuis deux ans, elle n'avait même pas été en mesure de créer un organe subsidiaire chargé d'examiner des mesures appropriées et concrètes en vue de prévenir une guerre nucléaire. Il s'est déclaré convaincu que l'Assemblée générale devrait prendre note de ce déplorable échec de la Conférence et, eu égard à l'urgence de la question et à l'insuffisance des mesures actuelles, concevoir d'autres mesures appropriées pour entreprendre rapidement une action efficace en vue d'écarter le danger d'une guerre nucléaire.

D. Armes chimiques

96. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" pendant les périodes du 12 au 16 mars et du 9 au 13 juillet 1984.

97. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence durant sa session de 1984 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

98. A sa 286ème séance plénière, le 30 août 1984, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 245ème séance plénière (voir paragraphes 10 et 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/539), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 245ème séance plénière, le 28 février 1984, la Conférence du désarmement a adopté la décision ci-après concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur les armes chimiques (CD/440) :

> 'La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 38/187 B de l'Assemblée générale des Nations Unies; et en s'acquittant

de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1984, conformément à son règlement intérieur, un organe subsidiaire spécial chargé d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que l'organe subsidiaire spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1984 de celle-ci.'

2. L'expression 'organe subsidiaire spécial' a été utilisée en l'occurrence en attendant que la Conférence prenne une décision concernant l'appellation de cet organe. Par la suite, à sa 248ème séance plénière, le 8 mars 1984, la Conférence du désarmement a décidé d'appeler l'organe subsidiaire 'Comité spécial des armes chimiques'.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

3. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus (CD/440), l'ambassadeur Rolf Ekeus, de Suède, a été nommé Président du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, Spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement, a continué d'exercer les fonctions de Secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 22 réunions du 29 février au 28 août 1984. Il a bénéficié de la présence d'experts nationaux au sein des délégations. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

5. A la 250ème séance plénière de la Conférence du désarmement, le 15 mars 1984, le Président du Comité spécial a fait rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité.

6. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, à participer aux travaux du Comité spécial : Autriche, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Suisse, Turquie et Yémen démocratique.

7. Les documents officiels suivants concernant les armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1984 :

- Document CD/429, daté du 7 février 1984, intitulé 'Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques pour ses travaux au cours de la période allant du 16 janvier au 6 février 1984'
- Document CD/431, daté du 10 février 1984, présenté par le Royaume-Uni et intitulé 'Convention sur les armes chimiques : Vérification et respect - L'élément de mise en demeure'
- Document CD/432, daté du 13 février 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Lettre datée du 30 janvier 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, transmettant un rapport contenant une description d'une attaque lancée avec des armes chimiques à Piranshahr, en Iran'
- Document CD/435, daté du 20 février 1984, présenté par un groupe de pays socialistes et intitulé 'Accroissement de l'efficacité des travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine de l'interdiction des armes chimiques'
- Document CD/437, daté du 23 février 1984, présenté par la Tchécoslovaquie et intitulé 'Lettre datée du 23 février 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, transmettant une proposition des Etats parties au Traité de Varsovie faite aux Etats membres de l'OTAN concernant la question de l'exclusion des armes chimiques en Europe, présentée dans les locaux du Ministère des affaires étrangères de l'URSS le 10 janvier 1984'
- Document CD/439, daté du 24 février 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Propositions concernant l''Interdiction du transfert' et les 'Transferts autorisés' dans un futur accord sur les armes chimiques'

- Document CD/440, daté du 28 février 1984, intitulé 'Décision concernant le rétablissement d'un organe subsidiaire spécial sur les armes chimiques'
- Document CD/443, daté du 5 mars 1984, présenté par la Chine et intitulé 'Propositions concernant les principaux éléments d'une future convention sur l'interdiction générale et la destruction totale des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/CW/WP.68)
- Document CD/444, daté du 6 mars 1984, présenté par l'URSS et intitulé 'Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du désarmement, datée du 6 mars 1984, transmettant un extrait du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, K. Ou. Tchernenko, a prononcé le 2 mars 1984 devant les électeurs de la circonscription électorale du Kouïbychev, à Moscou'
- Document CD/445, daté du 7 mars 1984, présenté par les Pays-Bas et intitulé 'Dimension et structure d'un organe d'inspection en matière de désarmement chimique'
- Document CD/446, daté du 8 mars 1984, intitulé 'Décision concernant l'appellation de quelques organes subsidiaires spéciaux de la Conférence du désarmement'
- Document CD/447, daté du 9 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Lettre datée du 2 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des informations sur les attaques par missiles et les bombardements sur des zones tant militaires que civiles de la République islamique d'Iran'
- Document CD/482, daté du 26 mars 1984, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Document de travail - Mesures de vérification nationale' (également publié sous la cote CD/CW/WP.73)
- Document CD/483, daté du 27 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des propositions relatives à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/CW/WP.74)

- Document CD/494, daté du 3 avril 1984, présenté par la France et intitulé 'Elimination des stocks et des moyens de production' (également publié sous la cote CD/CW/WP.79)
- Document CD/496, daté du 4 avril 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Considérations sur l'opportunité d'inclure une interdiction de l'utilisation des armes chimiques et de prévoir un droit de retrait dans une future convention sur les armes chimiques'
- Document CD/497, daté du 11 avril 1984, présenté par l'URSS et intitulé 'Lettre datée du 11 avril 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du PCUS, K. Ou. Tchernenko, aux questions du journal 'Pravda''
- Document CD/500, daté du 18 avril 1984, présenté par les Etats-Unis et intitulé 'Projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques'
- Document CD/501, daté du 26 avril 1984, présenté par la Hongrie et intitulé 'Lettre datée du 25 avril 1984, adressée à la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation hongroise, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 19 et 20 avril 1984'
- Document CD/505, daté du 15 juin 1984, présenté par la Finlande et intitulé 'Lettre datée du 12 juin 1984 adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé 'Evaluation technique de certaines méthodes scientifiques de vérification du désarmement chimique''
- Document CD/508, daté du 15 juin 1984, présenté par la Norvège et intitulé 'Vérification d'une convention sur les armes chimiques. Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales'
- Document CD/509, daté du 19 juin 1984, présenté par la Norvège et intitulé 'Lettre datée du 13 juin 1984 adressée au Président à la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, transmettant un rapport de recherche intitulé 'Verification of a Chemical Weapons Convention. Sampling and Analysis of Chemical Warfare Agents under Winter Conditions''
- Document CD/514, daté du 10 juillet 1984, présenté par le Royaume-Uni et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'

- Document CD/516, daté du 13 juillet 1984, présenté par les Etats-Unis et intitulé 'Déclaration et surveillance intérimaire des stocks d'armes chimiques'
- Document CD/518, daté du 17 juillet 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Vérification de la destruction des armes chimiques'
- Document CD/519, daté du 18 juillet 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Lettre datée du 16 juillet 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de la réponse de Son Excellence Seyyed Ali Khamenei, Président de la République islamique d'Iran, à un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies'
- Document CD/532, daté du 8 août 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé 'Organisation et activités du Comité consultatif' (également publié sous la cote CD/CW/WP.84)
- Document CD/537, daté du 15 août 1984, présenté par le Danemark et intitulé 'Lettre datée du 14 août 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Danemark, transmettant un document de travail sur la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'

8. En outre, le Comité spécial a été saisi des documents de travail ci-après :
- CD/CW/WP.67, daté du 28 février 1984, intitulé 'Suggestions du Président concernant une structure de travail pour les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/WP.68, daté du 5 mars 1984, présenté par la Chine et intitulé 'Propositions concernant les principaux éléments d'une future convention sur l'interdiction générale et la destruction totale des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/443)
- CD/CW/WP.69, daté du 14 mars 1984, intitulé 'Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la première partie de la session de 1984'
- CD/CW/WP.70, daté du 9 mars 1984, intitulé 'Schéma d'organisation des travaux'
- CD/CW/WP.71, daté du 22 mars 1984, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Variantes proposées pour les définitions'
- CD/CW/WP.72, daté du 23 mars 1984, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Proposition relative à la teneur de la disposition de la future convention sur l'interdiction des armes chimiques concernant les modalités de l'examen d'une demande d'inspection sur place par l'Etat recevant une telle demande (modification du par. 4.3 du rapport du Coordonnateur du Groupe de contact B (CD/416, annexe II, p. 14)'

- CD/CW/WP.73, daté du 26 mars 1984, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Document de travail - Mesures de vérification nationales' (également publié sous la cote CD/482)
- CD/CW/WP.74, daté du 27 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Lettre datée du 20 mars 1984, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant des propositions relatives à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/483)
- CD/CW/WP.75, daté du 26 mars 1984, présenté par la Chine et intitulé 'Quelques aspects concernant une Installation de fabrication à petite échelle'
- CD/CW/WP.76, daté du 30 mars 1984, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Proposition relative à la teneur de la disposition de la future convention sur l'interdiction des armes chimiques concernant les modalités de l'examen d'une demande d'inspection sur place formulée par un Etat membre (Amendement au paragraphe 4 du rapport du Coordonnateur du Groupe de contact B (document CD/416, annexe II, page 14))'
- CD/CW/WP.77, daté du 2 avril 1984, intitulé 'Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour le mois d'avril 1984'
- CD/CW/WP.77/Rev.1, daté du 5 avril 1984, intitulé 'Programme of work of the Ad Hoc Committee for the month of April 1984' (anglais seulement)
- CD/CW/WP.78, daté du 2 avril 1984, présenté par l'URSS et intitulé 'Proposition concernant la teneur des procédures de vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques'
- CD/CW/WP.79, daté du 3 avril 1984, présenté par la France et intitulé 'Elimination des stocks et des moyens de production' (également publié sous la cote CD/494)
- CD/CW/WP.80, daté du 17 avril 1984, intitulé 'Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la seconde partie de la session de 1984'
- CD/CW/WP.81, daté du 26 avril 1984, intitulé 'Propositions du Président du Comité spécial des armes chimiques concernant les projets d'articles destinés à figurer dans une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/WP.82, daté du 6 juillet 1984, intitulé 'Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/WP.82/Rev.1, date du 6 août 1984, intitulé 'Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques'

- CD/CW/WP.83, daté du 16 juillet 1984, intitulé 'Programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour le reste de la session de 1984'
- CD/CW/WP.84, daté du 8 août 1984, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé 'Organisation et activités du Comité consultatif' (également publié sous la cote CD/532)
- CD/CW/WP.85, daté du 8 août 1984, intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement'
- CD/CW/WP.85/Add.1, daté du 15 août 1984, intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement - Annexe I'
- CD/CW/WP.85/Add.2,daté du 14 août 1984, intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement - Annexe II'
- CD/CW/WP.86, daté du 10 août 1984, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1984

9. Conformément à son mandat, le Comité spécial a entrepris le processus intégral et complet d'élaboration et de négociation de la Convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu des documents existants et des nouvelles propositions faites par des délégations. A cet effet, le Comité spécial a accepté la proposition du Président de créer trois groupes de travail pour traiter d'aspects particuliers des secteurs suivants de la Convention :

a) Groupe de travail A : champ d'application
(Président : M. S. Duarte, Brésil)

b) Groupe de travail B : élimination
(Président : M. R.J. Akkerman, Pays-Bas)

c) Groupe de travail C : respect
(Président : M. H. Thielicke, République démocratique allemande)

En outre, le Président du Comité spécial a bénéficié de l'assistance de l'ambassadeur J.A. Beesley (Canada) et de l'ambassadeur S. Turbanski (Pologne) pour examiner les questions relatives à l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et à la structure de la Convention.

10. Sur la base des résultats obtenus par les Groupes de travail et des propositions avancées par le Président, un avant-projet a été établi en ce qui concerne certaines dispositions de la Convention. Ces avant-projets d'articles ou de parties d'articles sont repris dans l'Annexe I; ils ont été structurés conformément à la structure préliminaire de la Convention (CD/CW/WP.82/Rev.1). Le Comité a pris acte de l'intention du Président en 1984 de réexaminer les positions sur des questions de fond telles qu'elles sont consignées dans le document CD/CW/WP.67, en utilisant les données

présentées par les délégations concernées de façon à refléter les changements survenus dans les positions*/. L'annexe II contient les rapports des Présidents des Groupes de travail. L'annexe III contient des propositions soumises à la Conférence du désarmement, telle qu'elles ont été formulées et présentées dans des documents de la Conférence.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

11. Le contenu de l'annexe I reflète l'état des négociations relatives à une convention sur les armes chimiques, mais ne lie aucune délégation.

12. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) que l'Annexe I soit mise à profit pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention;

b) que les rapports des Présidents des Groupes de travail, reproduits dans l'Annexe II, y compris les avant-projets qu'ils ont établis, ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence, présents ou futurs, soient également mis à profit pour poursuivre l'élaboration de la Convention.

c) que le Comité spécial reprenne ses travaux sous la présidence de l'Ambassadeur R. Ekéus (Suède) et avec son mandat actuel, pour une session de durée limitée pendant la période allant du 14 janvier au 1er février 1985; que les travaux portent sur deux questions précises, à savoir les Activités autorisées et la Vérification par mise en demeure, y compris les questions connexes ayant trait au Comité consultatif, et à la poursuite des négociations sur le contenu de l'Annexe I qui a fait l'objet d'une rédaction préliminaire; de plus, que le Président engage dans l'intervalle des consultations en vue de préparer la reprise de la session et que le Comité présente à la Conférence du désarmement un rapport sur ses travaux au cours de cette période;

d) que le Comité spécial soit rétabli avant la fin de la deuxième semaine de la session de 1985 avec son mandat de 1984, et que l'Ambassadeur S. Turbanski (Pologne) en soit nommé Président;

e) qu'une décision soit prise vers le début de la première partie de la session de 1985 au sujet de la poursuite du processus de négociation sur la Convention après la clôture de la session de 1985, en vue d'une reprise de la session d'une durée suffisante pour que le temps disponible au cours de la période comprise entre septembre 1985 et janvier 1986 soit plus pleinement utilisé pour des négociations.

---

*/ Quelques délégations ont émis des doutes quant à la nécessité de mettre ce document à jour.

ANNEXE I

La présente Annexe du rapport sur la session de 1984 du Comité spécial des armes chimiques a été restructurée de façon à refléter le travail accompli par le Comité spécial dans l'exercice de son mandat (CD/440). Il convient de souligner le caractère préliminaire des libellés présentés. Les différents stades du processus de rédaction préliminaire atteints dans le cadre des négociations sur le texte d'une Convention se reflètent dans des libellés ayant des statuts différents, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous. Conformément au mandat du Comité, ces libellés, quel que soit leur statut, n'engagent aucune délégation. En raison de l'ampleur et de la complexité du sujet à traiter et du temps limité qui était disponible, le Comité n'a pas été en mesure d'examiner un certain nombre de parties de la Convention au cours de cette session. Les libellés reproduits dans la présente Annexe ne font donc pas état de toutes les positions ni des changements y relatifs.

Le texte est ordonné conformément à la structure préliminaire d'une future Convention telle qu'elle figure dans le document CD/CW/WP.82/Rev.1, qui a été utilisée étant entendu qu'elle n'a encore qu'un caractère préliminaire. La place à donner aux dispositions à l'intérieur de la structure n'a pas fait l'objet de discussions dans la plupart des cas. C'est ainsi que l'Annexe I ne reflète pas toutes les propositions faites au sujet des places à donner; les questions demeurent ouvertes et seront discutées à un stade ultérieur.

Dans les libellés, les vues dissemblables ont été placées entre crochets lorsque d'autres libellés concrets ont été proposés. Celles exprimées d'une manière plus générale sont indiquées dans des notes de bas de page.

Les différents types de libellés, qui reflètent les différents stades du processus de rédaction préliminaire atteints dans le cadre des négociations, sont les suivants :

1. En se fondant sur les rapports des Présidents des Groupes de travail et les propositions du Président du Comité, certains textes ont fait l'objet de consultations étendues et d'efforts de rédaction sous la direction du Président du Comité. Ces libellés sont marqués par deux lignes dans la marge.
2. D'autres libellés fondés sur la même documentation n'ont pas fait l'objet d'efforts de rédaction étendus, mais le Président du Comité ou les Présidents des Groupes de travail ont pu procéder avec les délégations, dans une mesure variable, à des consultations sur le fond mais pas nécessairement sur les formulations. Ces libellés sont marqués par une ligne dans la marge.
3. Quelques questions dont il avait été traité dans le rapport de la précédente session (CD/416), qui a été réédité au début de la session actuelle sous la cote CD/CW/WP.67, n'ont pas été examinées plus avant durant cette session. Elles sont indiquées aux endroits appropriés par les intitulés provenant du document CD/CW/WP.67 et sont marquées par la mention '67' dans la marge.

Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques*/

Préambule

I. Dispositions générales sur la portée

II. Définitions et critères

III. Déclarations

IV. Mesures concernant les armes chimiques

V. Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques

VI. Activités autorisées

VII. Mesures d'application nationales

VIII. Comité consultatif

IX. Consultations, coopération et établissement des faits

X. Assistance

XI. Développement économique et technologique

XII. Rapports avec d'autres accords internationaux

XIII. Amendements

XIV. Durée, retrait

XV. Signature, ratification, entrée en vigueur

XVI. Langues

Annexes et autres documents

---

*/ Des discussions se poursuivent encore sur le point de savoir où différents aspects comme les mesures de vérification devraient trouver leur place dans cette structure.

Préambule

.....

Résolus, dans l'intérêt de toute l'humanité, d'exclure complètement et à tout jamais la possibilité de voir utiliser des armes chimiques [qui utilisent l'action toxique de produits chimiques toxiques pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux].

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

Chaque Etat partie s'engage à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit.

Chaque Etat partie s'engage à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques [dans tout conflit armé] [dans tout conflit*/] [en quelque circonstance que ce soit], et aussi à ne pas utiliser d'herbicides [à des fins autres que/non hostiles/autorisées**/] [comme méthode ou moyen de guerre].

[Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

---

*/ Avec cette variante, on a suggéré les réserves suivantes :

a) à l'exception de l'emploi de produits irritants à des fins de lutte antiémeute;

b) d'autres exceptions.

**/ On a fait observer que la définition des 'fins autorisées' ne se réfère qu'à la définition des armes chimiques. Une telle référence pourrait ne pas être applicable dans le présent contexte. S'il en était ainsi, les fins autorisées devraient être précisées en détail dans ces engagements.

Chaque Etat partie s'engage à [détruite] [détruire ou réaffecter à des fins autorisées] les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle*/.

Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou démanteler] les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle**/.

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention

1.***/ L'expression 'armes chimiques' désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

i) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, [y compris les composants d'armes chimiques binaires ou à composants multiples] à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins****/.

---

*/ Un autre libellé et une autre place pour ces engangements figurent sous la rubrique 'Mesures concernant les armes chimiques', p. 67.

**/ Un autre libellé et une autre place pour cet engagement figurent sous la rubrique 'Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques',p. 69.

***/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

****/ Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs clefs qui ne sont pas destinés à des fins autorisées sont également appelés 'agents de guerre chimique'.

ii) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

- [L'expression 'armes chimiques' ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux super-toxiques, ou d'autres produits chimiques létaux, et qui sont utilisés par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]
- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :
les produits chimiques [quelle que soit la méthode de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [dans des conflits armés*/] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux [ou aux plantes], impliquant :]

[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :
tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

---

*/ Ce libellé dépend de celui de l'interdiction de l'utilisation.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

a) les 'produits chimiques létaux supertoxiques', qui ont une dose létale moyenne inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m^3 (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue*/ exposée dans ...

b) les 'autres produits chimiques létaux', qui ont une dose létale moyenne ou supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m^3 (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m^3 (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue*/ exposée dans ...

[c) les 'autres produits chimiques nuisibles', qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un 'autre produit chimique nuisible' à une dose létale moyenne supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m^3 (par inhalation).]

3. On entend par 'fins autorisées' :

[a) des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales, des fins de maintien de l'ordre public ou autres fins pacifiques; et]

[a) des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, le maintien de l'ordre public; et]

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec [des moyens de] [la] protection contre les armes chimiques**/,

---

*/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

**/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une 'utilisation d'armes chimiques par un adversaire' a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

c) des fins militaires qui [ne sont pas en rapport avec l'utilisation d'armes chimiques] [ne font pas appel à l'action toxique de produits chimiques toxiques ou qui sont des fins autorisées par ailleurs en vertu des alinéas a) et b) du présent paragraphe].

4. On entend par 'précurseur' :
un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

5. On entend par 'précurseur clef' :
un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique. Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes*/ :

a) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique] [produit chimique létal supertoxique].

b)' il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention du [produit chimique toxique] [produit chimique létal supertoxique], que ce soit dans le contexte d'une fabrication à vaste échelle ou dans des armes binaires ou à composants multiples [ou ailleurs],

b)'' il peut être [est] utilisé [dans une des réactions chimiques] au stade final de l'obtention du [produit chimique toxique] [du produit chimique létal supertoxique], que ce soit dans une installation de fabrication, dans une munition ou un dispositif, ou ailleurs,

b)''' il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de la formation du [produit chimique toxique] [du produit chimique létal supertoxique].

---

*/ Bien que différentes opinions existent concernant la place à donner à ces caractéristiques, il n'y a aucun désaccord au sujet du fait qu'il convient d'en tenir compte en établissant la liste des précurseurs clefs qui fera partie de la Convention.

[c) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [l'est] qu'en quantités minimes, à des fins autorisées.]

Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

[La liste dans ... sera sujette à des révisions conformément à ... compte tenu des caractéristiques indiquées ci-dessus ainsi que tout autre facteur pertinent*/.]

[La liste dans ... pourra être sujette à des révisions conformément à ... compte tenu des caractéristiques ci-dessus.]

[Aux fins des dispositions pertinentes d'une Convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés en fonction de leurs caractéristiques.]

[A titre d'exception à la règle, les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais son néanmoins jugés comme constituant une menace [un risque particulier] à l'égard d'une Convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste si une entente peut se réaliser à cet effet.]

6. On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' :

[On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' tout bâtiment ou équipement conçu, construit ou utilisé (à un degré quelconque) pour la fabrication d'armes chimiques ou pour le remplissage d'armes chimiques.]

[On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour :

a) la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout produit chimique toxique, à l'exception de ceux énumérés dans (le tableau B), ou pour la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout précurseur clef; ou

b) le remplissage d'armes chimiques.]

---

*/ L'idée que cet alinéa puisse figurer dans la liste des précurseurs clefs paraît être acceptable d'une manière générale.

III. DECLARATIONS

Déclarations des armes chimiques

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- s'il possède ou non des armes chimiques*/ ;
- s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous [la juridiction ou] le contrôle d'autrui;
- la composition des stocks d'armes chimiques, c'est-à-dire**/ :
  - les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs [clefs] figurant dans ces stocks, avec leur appellation chimique, [leur formule chimique structurale,] leur toxicité le cas échéant et leur poids en tonnes métriques en vrac et en munitions remplies;
  - les munitions par types, calibres, quantités et contenu chimique;
  - [les autres vecteurs] [les dispositifs] par types, quantités, [volume], [taille] et contenu chimique;
  - les équipements [ou produits chimiques] spécialement conçus pour être utilisés directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou [autres vecteurs] [dispositifs];

[- l'emplacement précis des armes chimiques se trouvant sous son contrôle et l'inventaire détaillé des armes chimiques à chaque emplacement.]

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement des dépôts d'entreposage adjacents aux installations de destruction [dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention].]***/

---

*/ Quel qu'en soit la quantité ou l'emplacement.

**/ Il a été suggéré qu'une partie de ces informations pourrait figurer dans une annexe.

***/ [Dans les 6 mois en ce qui concerne les armes binaires et dans les 24 mois pour les autres armes chimiques.]

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à détruire dès son arrivée au dépôt d'entreposage adjacent à l'installation de destruction.]

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à réaffecter à des fins autorisées avant qu'il ne soit transporté dans l'installation qui assurera sa réaffectation.]

Plans [de destruction] [de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif [30 jours] [3 mois]*/ [6 mois] au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des plans initiaux**/ pour [la destruction] [la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques précisant***/ :

- les types d'opération;
- les programmes concernant les quantités et types d'armes chimiques [à détruire] [à détruire ou à réaffecter à des fins autorisées] et de produits finals;
- [l'emplacement des installations de destruction qui seront utilisées] [les programmes concernant la déclaration, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de l'emplacement des installations de destruction*/ qui seront utilisées.]

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, [3] [6] mois avant le début des opérations [de destruction] [de destruction ou de réaffectation], des plans détaillés contenant les informations nécessaires au Comité consultatif comme il est prévu dans ...

---

*/ Le délai de [3 mois] est une variante de travail qui fera l'objet d'un nouvel examen compte tenu des résultats de l'élaboration des contenus spécifiques des plans initiaux.

**/ Qui seront basés sur des principes convenus.

***/ Il a été suggéré qu'une partie de ces informations pourrait figurer dans une annexe.

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des rapports [périodiques] [annuels] sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs [à la destruction] [à la destruction ou à la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques et à notifier l'achèvement [de la destruction] [de la destruction ou de la réaffectation] des armes chimiques dans les 30 jours qui suivront cet achèvement.

Anciens stocks '67'

Déclaration initiale des installations de fabrication d'armes chimiques '67'

Présentation de plans et notifications '67'

IV. MESURES CONCERNANT LES ARMES CHIMIQUES

Chaque Etat partie s'engage [à détruire] [à détruire ou à réaffecter*/ à des fins autorisées comme défini dans ...]
[1. à détruire et 2. avoir le droit de réaffecter à des fins autorisées comme prévu dans ...] [aussi rapidement que possible] [toutes] les armes chimiques, s'il y en a, se trouvant sous [sa juridiction ou] son contrôle. [Tous les stocks d'armes chimiques devraient être totalement détruits, excepté les produits chimiques toxiques à double fin et les précurseurs clefs à double fin qui, comme il sera convenu, pourront être réaffectés à des fins autorisées.]

[[La destruction] [La destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] commencera dans les 6 mois et sera achevée dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie considérée, conformément au programme**/ spécifié dans ...]

---

*/ Il est suggéré que la réaffectation ne porte pas sur les produits chimiques létaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs, si ce n'est comme il est permis dans ... en ce qui concerne les activités autorisées admettant la possession d'un montant total pouvant atteindre une tonne par an.

**/ Il est entendu qu'un tel programme est basé sur le principe que durant toute l'étape de [la destruction] [la destruction ou de la réaffectation à des fins autorisées], aucune Partie qui a déclaré posséder des armes chimiques ne retirera un avantage militaire quelconque. Quelques délégations ont suggéré que les produits chimiques les plus toxiques tels que le VX, le soman, le sarin, le tabun, le gaz moutarde, etc. devraient être détruits en premier lieu.

[[La destruction] [La destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] sera effectuée conformément au programme spécifié dans ... au cours de la période générale commençant 6 mois après l'entrée en vigueur de la Convention et se terminant dans les 10 ans suivant cette entrée en vigueur].

Elimination des stocks '67'

[Le Comité consultatif procédera à des consultations avec les Parties [3 mois] [entre 3 et ... mois] au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention en vue de coordonner leurs plans de destruction ou de réaffectation des armes chimiques présentés conformément à ...]

[La destruction] [La destruction ou la réaffectation à des fins autorisées] emploiera des procédures non réversibles qui [permettront] [n'entraveront pas artificiellement] l'inspection internationale systématique sur place par le Comité consultatif prévue dans ...

Chaque Etat partie s'engage à protéger la population et l'environnement lors de l'exécution des obligations liées [à la destruction] [à la destruction et à la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques*/.

Chaque Etat partie s'engage

- à déclarer dans les ... jours toutes armes chimiques qui pourraient être découvertes [après les déclarations initiales] [et qui avaient été laissées sans qu'il en ait connaissance] [où que ce soit] [sur son territoire] sous [sa juridiction ou] son contrôle, en présentant au Comité consultatif toutes données pertinentes en sa possession au sujet des armes chimiques découvertes et des méthodes, calendriers et lieux de destruction prévus, conformément à ...
- à détruire ces armes d'une manière qui assure la sécurité de la population et de l'environnement, compte tenu de la quantité et de l'état des armes chimiques découvertes.

---

*/ Il est entendu que la protection de la population et de l'environnement doit également être assurée lors de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.

Non-déplacement des stocks '67'

Mesures de vérification '67'

V. MESURES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Chaque Etat partie s'engage à détruire ses installations de fabrication d'armes chimiques*/.

La destruction des installations de fabrication peut s'effectuer**/ par l'une quelconque des méthodes ci-après***/, ou par la combinaison de ces méthodes, le cas échéant :

1. démantèlement et destruction matérielle de tous les éléments et structures;
2. démantèlement et destruction matérielle de certains éléments, tout en réutilisant d'autres éléments à des fins autorisées;
3. démantèlement et destruction matérielle de certaines structures.

La méthode spécifique ou la combinaison des méthodes à utiliser pour chaque installation de fabrication sera déterminée par chaque Etat partie en fonction de la nature de l'installation considérée et conformément aux principes énoncés dans ...

Chaque Etat partie indiquera dans son ou ses plans de destruction des installations de fabrication les méthodes de destruction spécifiques envisagées.

Elimination des installations de fabrication '67'

---

*/ A définir ailleurs; ce texte ne vise que les installations 'à fin unique'

**/ Il a été suggéré que ce paragraphe pourrait figurer dans une annexe.

***/ Etant entendu que les méthodes mentionnées peuvent ne pas être exhaustives et que ce problème devrait faire l'objet d'un plus ample examen, compte tenu de la future définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques.

Cessation des activités de fabrication '67'
Non-construction et non-conversion des installations de fabrication '67'
Mesures de vérification '67'

VI. ACTIVITES AUTORISEES*/

Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions de la présente Convention, de [mettre au point,] fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer**/ et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs***/ à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins, sous réserve des [restrictions] suivantes :****/

1. Produits chimiques létaux supertoxiques
   a) limitation au niveau le plus bas possible et en tout cas ne dépassant pas une tonne métrique, de la quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques [et de leurs précurseurs] [et des éléments clefs de systèmes binaires] fabriqués, extraits des stocks, acquis annuellement de toute autre manière ou détenus à n'importe quel moment donné [à des fins de protection] [à toutes les fins autorisées];
   b) limitation de la fabrication de ces produits chimiques à une seule installation à petite échelle, d'une capacité de production limitée à ...;
   c) notification au Comité consultatif de l'emplacement et de la capacité de l'installation de fabrication à petite échelle, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie concerné ou, en cas de construction ultérieure, ... jours avant le début de l'exploitation;

---

*/ De l'avis général, il conviendrait d'élaborer une disposition indiquant qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme entravant les activités des Parties dans le domaine chimique. Le libellé précis et la place de cette disposition devraient faire l'objet d'un plus ample examen. (Des libellés sur ce point figurent sous la rubrique XI 'Développement économique et technologique').

**/ Il conviendrait d'élaborer une disposition sur les transferts.

***/ L'expression 'produits chimiques toxiques et leurs précurseurs' est utilisée ici dans le sens donné dans la section sur les 'définitions'.

****/ Conformément aux procédures énoncées dans ... et, le cas échéant, sur la base des listes de produits chimiques, y compris ceux qui présentent un risque particulier, à déterminer conformément à des critères convenus.

d) surveillance de l'installation de fabrication à petite échelle grâce à une communication annuelle de données avec éléments justificatifs à l'appui, à des instruments sur place et à des inspections internationales systématiques sur place [périodiques] [sur une base de quotas].

+/ [2. interdiction de la fabrication des composés contenant une liaison méthyl-phosphore dans des installations de fabrication commerciale [et limitation d'une telle fabrication à la seule installation à petite échelle].]

e) surveillance de toutes les installations fabriquant des produits chimiques létaux supertoxiques au moyen d'un système de rapports réguliers donnant la description/justification des utilisations civiles pour lesquelles le produit chimique considéré est fabriqué et d'inspections internationales systématiques sur place.]

[f) interdiction de la fabrication et de l'utilisation des produits chimiques létaux supertoxiques figurant sur une liste sauf pour la fabrication et l'utilisation de ces produits en quantités de laboratoire, à des fins scientifiques, médicales ou de protection dans des établissements agréés par la Partie.]

3. Autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles

a) surveillance de la fabrication et de l'utilisation au moyen d'une communication annuelle de données [selon le niveau de risque que le produit chimique considéré présente en tant que tel ou comme précurseur];

[b) déclaration au Comité consultatif de l'emplacement des installations de fabrication de certains autres produits chimiques létaux ou nuisibles considérés comme présentant un risque particulier.]

4. Précurseurs clefs [qui ne sont pas des composants clefs de systèmes binaires et/ou qui ne contiennent pas une liaison méthyle-phosphore].

+/ Ces dispositions ont été élaborées par le Président du Groupe de travail en tant que présentation de positions, à la suite de consultations avec des délégations.

+/ Surveillance au moyen d'une communication annuelle de données sur la fabrication et l'utilisation [et d'une déclaration au Comité consultatif de l'emplacement des installations de fabrication de précurseurs clefs] [et d'une inspection internationale systématique sur place sur une base aléatoire.]

[5. Précurseurs (à élaborer)]

RESTRICTIONS CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE TRANSFERT '67'

Cessation de l'acquisition et du transfert '67'

Transferts autorisés '67'

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie s'engage à adopter, conformément à ses procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour appliquer la Convention et, en particulier, à interdire et à prévenir toute activité constituant une violation de la Convention et à surveiller le respect de la Convention en tout lieu placé sous [sa juridiction ou] son contrôle.

Il s'engage à informer le Comité consultatif*/ des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Comité consultatif par l'intermédiaire de toute organisation ou autorité nationale désignée pour appliquer la Convention, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place et une réponse rapide à toute demande de services d'experts, d'informations, et de services de laboratoires**/.

Moyens techniques nationaux '67'

+/ Ces dispositions ont été élaborées par le Président du Groupe de travail en tant que présentation de positions, à la suite de consultations avec des délégations.

*/ Toute mention du Comité consultatif peut aussi s'appliquer à son organe subsidiaire approprié, selon ce qu'il en sera décidé.

**/ Il a été proposé de mettre ce paragraphe dans la section VIII.

VIII. COMITE CONSULTATIF*/

1. Pour faciliter l'application de la Convention en aidant les Etats parties dans leurs consultations et leur coopération, et en favorisant la vérification du respect de la Convention, il sera créé un Comité consultatif. Ce Comité sera composé de représentants désignés par les Etats parties à la Convention**/.

2. La première session du Comité sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Le Comité

a) examinera toute question soulevée liée aux objectifs ou à l'application de la Convention;

b) passera en revue les progrès scientifique et technique [qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention et examinera d'autres questions techniques] en rapport avec l'application de la Convention;

[c) examinera les mesures à prendre par les Etats parties dès l'apparition de toute situation constituant une menace pour la Convention ou entravant la réalisation de ses objectifs;] ***/

[d) envisagera les mesures pratiques à prendre par les Etats parties pour aider tout Etat partie en danger;]***/

---

*/ On trouvera d'autres éléments concernant le Comité consultatif dans l'annexe II, pp. 98 à 133 et dans l'annexe III (documents CD/294, p. 7; CD/500, pp. 8 et 9 et annexe I, et CD/532).

**/ Il a été suggéré qu'une disposition appropriée soit incluse dans la Convention au sujet de la participation au Comité des Etats signataires de la Convention. D'après une autre opinion, le Comité devrait décider lui-même de cette question.

***/ On ne pense pas que ces propositions affectent en quoi que ce soit les droits qu'ont les Etats de recourir au Conseil de sécurité comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies. Toutefois, d'après une autre opinion, il serait approprié d'examiner ces propositions en liaison étroite avec un rôle éventuel du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la procédure relative au respect, surtout en ce qui concerne l'assistance à un Etat partie qui a subi ou qui risque de subir un préjudice à la suite d'une violation de la Convention.

4. Le Comité siégera annuellement en session ordinaire pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Après cela, il pourra se réunir annuellement, à moins que les Etats parties n'en décident autrement*/. Le Comité examinera le fonctionnement de la Convention tous les 5 ans, à ses sessions ordinaires**/.

Une session extraordinaire du Comité pourra être convoquée à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande***/.

5. [Pour les questions de fond] le Comité prendra ses décisions par consensus****/ [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut être obtenu [dans les 24 heures, une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une Partie respecte les dispositions de la Convention.] [pendant la session, chaque Etat partie pourra faire consigner son opinion dans le rapport final de la session, en vue de son examen ultérieur par les gouvernements des autres Etats parties à la Convention. Les décisions sur des questions de procédure touchant à l'organisation des travaux seront prises par consensus, chaque fois que possible, et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

6. Le Comité élira son Président au début de chaque session ordinaire.

---

*/ Il a été suggéré que la décision pourrait être prise à la fin de chaque session ou que le Président du Comité pourrait obtenir les vues des Etats parties.

**/ Il a été suggéré, dans ce cas, que la session ordinaire pourrait être subdivisée en deux parties : a) la session ordinaire normale; b) la session d'examen. D'après une autre opinion, la possibilité de tenir des conférences régulières d'examen devrait être envisagée en liaison étroite avec la procédure d'amendement.

***/ Il a été suggéré que la demande envoyée par un Etat partie devrait être motivée. D'après une autre opinion, elle devrait être appuyée par un certain nombre d'Etats parties (cinq par exemple).

****/ Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions devraient être prises soit par consensus, soit à la majorité des voix. En outre, il a été suggéré que l'on devrait s'entendre clairement sur la différence entre les questions de procédure et les questions de fond.

7. Le Comité présentera aux Etats parties, après chaque session ordinaire, un rapport sur ses activités*/.

8. Les dépenses occasionnées par les activités du Comité seront supportées par les Etats parties à la Convention**/.

9. Statut juridique***/.

10. Pour aider le Comité dans l'exécution de ses fonctions, il sera créé un Conseil exécutif et un secrétariat technique.

11. Le Comité consultatif pourra créer d'autres organes subsidiaires [techniques] que son travail pourra exiger.

12. Le Conseil exécutif sera habilité à s'acquitter des fonctions du Comité consultatif indiquées aux paragraphes 3 [...] ainsi que de toutes autres fonctions que le Comité pourrait lui déléguer. Le Conseil fera rapport au Comité, à ses sessions ordinaires, sur l'exercice de ses fonctions. [Pendant les intervalles entre les sessions, le Conseil exécutif, agissant au nom du Comité consultatif, examinera les questions ayant trait à la facilitation de l'application et du respect de la Convention.]

13. Le Conseil sera composé des représentants de [15] Etats parties et d'un président non votant.

[Dix membres du Conseil seront élus par le Comité consultatif après consultation avec les Etats parties, en tenant compte du principe d'une représentation politique et géographique équitable, pour une durée de deux ans, avec un remplacement annuel de cinq membres. Les cinq sièges restants seront réservés aux membres permanents du Conseil de sécurité parties à la Convention.]

[En se fondant sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, les membres seront élus par le Comité consultatif parmi tous les Etats parties. Les élections pourraient se faire sur la base d'une attribution régionale des sièges ou sur toute autre base appropriée dont il aura été convenu, en excluant la possibilité d'institutionnaliser la participation permanente d'un Etat partie quel qu'il soit.]

---

*/ Il est entendu que le rapport pourrait comprendre des délibérations de la session ordinaire et le document final de la session. Au cas où il n'y aurait pas de session ordinaire annuelle du Comité consultatif, le Conseil exécutif pourra présenter un rapport technique aux Etats parties.

**/ Il est entendu que la Commission préparatoire formulerait une recommandation concernant le financement des activités du Comité.

***/ Il a été suggéré que le secrétariat technique devrait être habilité à conclure les contrats juridiques nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Cette question devrait être étudiée de façon détaillée après qu'il y aura eu accord sur la conduite des activités du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

14. [Pour les questions de fond] le Conseil prendra ses décisions par consensus*/ [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut être obtenu [dans les 24 heures], [une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une partie respecte les dispositions de la Convention.] [en ce qui concerne une demande d'inspection sur place, l'Etat faisant l'objet de la demande devra être informé des opinions individuelles exprimées par tous les membres du Conseil exécutif sur cette question. Le Conseil prendra ses décisions sur les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux par consensus, chaque fois que possible, et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

[Une équipe d'établissement des faits devra être automatiquement envoyée par le Conseil exécutif en réponse à la demande présentée par un Etat partie pour qu'une inspection soit effectuée dans des territoires sous son contrôle.]

15. [Le Conseil devra pouvoir être convoqué à bref délai et fonctionner de façon continue. A cette fin, chaque membre du Conseil devra être représenté à tout moment au siège du Comité consultatif.]

16. Le Président de la session ordinaire précédente du Comité consultatif sera Président du Conseil exécutif.

[17. Le Conseil exécutif pourra créer les organes subsidiaires qui pourront être nécessaires à ses travaux.]

[18. Il sera constitué un groupe d'établissement des faits relevant du Conseil exécutif. Le groupe sera chargé de procéder à des enquêtes d'établissement des faits, y compris la supervision des inspections sur place par mise en demeure.]**/

---

*/ Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions soient prises soit par consensus, soit à la majorité des voix.

**/ Différentes propositions ont été formulées en ce qui concerne un tel organe :

a) Il ne serait pas nécessaire de prévoir un tel organe, étant donné que les trois organes déjà envisagés suffiraient;

b) Groupe chargé de fonctions politiques et techniques en tant qu'organe subsidiaire du Conseil exécutif, composé :

i) de cinq membres; ou

ii) d'experts techniques appartenant aux délégations au Conseil exécutif.

c) Personnel composé d'experts techniques qui donneraient des conseils techniques et effectueraient les inspections. Les formes suivantes sont envisagées :

i) unité permanente au secrétariat;

ii) liste d'experts rapidement disponibles.

19. Le Secrétariat technique

a) fournira un appui administratif au Comité consultatif et au Conseil exécutif;

b) apportera une assistance technique aux Etats parties, au Comité consultatif et au Conseil exécutif;

c) procédera à des inspections internationales sur place, comme prévu dans la Convention;

d) aidera le Comité consultatif et le Conseil exécutif dans les tâches liées à l'information et à l'établissement des faits, ainsi que dans les autres tâches qui lui seront confiées par ces organes*/.

20. [Le personnel du Secrétariat sera désigné sur la base du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties à la Convention. Il sera composé d'inspecteurs et d'experts qui devront être des ressortissants des Etats parties.]

[La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel du Secrétariat devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible parmi les Etats parties à la Convention.]**/

21.***/

---

*/ Les fonctions du Secrétariat technique pourraient être précisées plus avant.

**/ Il a été proposé que les autres questions liées à la constitution du secrétariat soient examinées par la Commission préparatoire, qui devrait faire des recommandations appropriées au Comité consultatif.

***/ On trouvera des éléments concernant la coopération entre le Comité consultatif et les organes de vérification nationaux dans l'annexe II, p. 103, et dans l'annexe III (documents CD/294, pp. 7 et 8, et CD/532, p. 4).

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

Chaque Etat partie s'engage à procéder à des consultations et à coopérer à propos de toute question liée à l'application de la Convention, directement avec les autres Etats parties ou au moyen de procédures appropriées, y compris les services ou les bons offices du Comité consultatif*/ (ou de ses organes subsidiaires), ainsi que des organisations internationales appropriées.

Chaque Etat partie s'efforcera de clarifier et de régler, par des consultations bilatérales, toute situation qui pourrait faire naître des doutes au sujet du respect de la Convention, ou qui suscite des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë. Un Etat partie saisi d'une demande de clarification d'une situation particulière émanant d'un autre Etat partie doit [dans un délai de 7 jours] [dès que possible] fournir à l'Etat partie qui est à l'origine de la demande des informations pertinentes afin de dissiper les doutes et clarifier la situation [à titre de réponse finale ou, exceptionnellement, de réponse préliminaire. Une réponse préliminaire devrait indiquer les raisons du retard et être suivie d'une réponse finale dans un délai de ...]

Procédures internationales systématiques '67'

Etablissement des faits

Dispositions générales

1. [Chaque Etat partie s'engage à assurer, en dehors d'une vérification de routine, une vérification du respect de la Convention par l'application de procédures d'établissement des faits comprenant des inspections sur place fondées sur les obligations énoncées dans ..., souscrites bilatéralement, ou à la suite d'une demande adressée au Comité consultatif, comme prévu au paragraphe 3 du présent article.]

---

*/ Toute mention du Comité consultatif peut aussi s'appliquer à son organe subsidiaire approprié, selon ce qu'il en sera décidé.

2. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander au Comité consultatif (ou à son organe subsidiaire approprié) de mettre en oeuvre, dans l'exercice de ses fonctions, des procédures appropriées à son propre égard ou à l'égard d'un autre Etat partie pour clarifier et régler toute situation qui pourrait faire naître des doutes au sujet du respect de la Convention, ou qui suscite des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë. Une telle demande peut inclure une demande d'inspection sur place.

3. Les demandes adressées au Comité consultatif (ou à son organe subsidiaire) en vertu du paragraphe 2 du présent article devraient contenir des éléments objectifs et concrets étayant les doutes et les préoccupations au sujet du respect de la Convention et être directement pertinents sur ces doutes ou ces préoccupations. (Les demandes devraient spécifier les mesures que le Conseil exécutif est prié de prendre).

4. Tout Etat partie s'engage à coopérer [pleinement] avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires et/ou avec les organisations internationales qui pourraient, le cas échéant, fournir un concours scientifique, technique ou administratif au Comité consultatif pour faciliter les activités d'établissement des faits, de façon à assurer une clarification rapide de la situation ayant motivé la demande initiale.

5. Le Comité consultatif notifiera à tous les Etats parties l'engagement de toutes procédures d'établissement des faits, comme prévu dans ..., dans lesquelles il sera impliqué et il fournira aussi rapidement que possible [, avec l'assentiment des Parties concernées*/,] toutes les informations disponibles à ce sujet à tous les Etats parties.

6. Tout Etat partie qui a des raisons de penser qu'un autre Etat partie contrevient aux obligations découlant des dispositions de la Convention peut avoir recours à des procédures appropriées en application de la Charte des Nations Unies [et rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant les droits et les devoirs des Parties en vertu de la Charte des Nations Unies.]

---

*/ Il convient d'observer qu'une demande présentée par une Partie aux fins d'obtenir des informations provenant d'une autre Partie et transmises par le Secrétariat technique ne constitue pas nécessairement l'engagement d'une procédure d'établissement des faits.

Organisation des Nations Unies '67'

Dispositions concernant les demandes d'établissement des faits

Après réception d'une demande de clarification et d'établissement des faits émanant d'un Etat partie, le Secrétariat technique, agissant pour le compte du Conseil exécutif, transmettra dans un délai de [...] [2 jours] la demande à l'Etat partie qui a suscité les doutes ou les préoccupations.

La Partie à laquelle une clarification a été demandée devra, dans un délai de ..., communiquer ses informations à la Partie qui est à l'origine de la demande, soit en les envoyant directement à cet Etat partie, soit par l'intermédiaire du Secrétariat technique [dans un délai de ... jours].

Après réception de cette clarification, l'Etat partie qui est à l'origine de la demande décidera si ses doutes ou ses préoccupations ont été dissipés. S'il estime que ses doutes ou ses préoccupations n'ont pas été dissipés, il peut demander au Conseil exécutif d'entamer une procédure d'établissement des faits.

Après réception d'une telle demande, le Conseil exécutif devra, dans un délai de ..., entamer la procédure d'établissement des faits demandée, qui sera menée comme spécifié dans ... .

Un rapport sur la procédure d'établissement des faits demandée, qu'il soit intérimaire ou final, devra être présenté au Conseil exécutif dans un délai de [2 mois].

Ce rapport contiendra les informations et les vues présentées au cours de la procédure d'établissement des faits demandée*/.

Inspections sur place par mise en demeure**/

Vérification de l'interdiction d'utilisation '67'

---

*/ Pour ce qui est des autres mesures éventuelles que pourrait prendre un Etat partie qui ne serait pas satisfait des conclusions du rapport d'établissement des faits demandé, l'Etat partie concerné pourrait demander la convocation d'une session spéciale du Comité consultatif. Un Etat partie aurait ce droit en vertu de la partie de la Convention régissant les fonctions et les procédures du Comité consultatif. La question de savoir s'il convient ou non d'introduire une disposition spécifique dans la section relative à l'établissement des faits est encore en discussion.

**/ On trouvera des éléments concernant l'inspection sur place par mise en demeure dans l'annexe II, pp. 106 et 107, qui contient la partie pertinente du rapport du Président du Groupe de travail C daté du 16 avril 1984, ainsi que dans l'annexe III (documents CD/294, pp. 7 et 8, daté du 21 juillet 1982; CD/500, pp. 11 et 12 et annexe II, pp. 22 à 27, daté du 18 avril 1984; et CD/532, pp. 3 et 4, daté du 8 août 1984).

X. ASSISTANCE***/

Assistance '67'

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Promotion des objectifs de développement '67'

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Préambule '67'

XIII. AMENDEMENTS

XIV. DUREE, RETRAIT

Retrait '67'

XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

Dépositaire '67'

XVI. LANGUES

***/ Voir sous Comité consultatif, par. 3 c) et d).

ANNEXES ET AUTRES DOCUMENTS

Commission préparatoire*/

1. Aux fins de [l'exécution des préparatifs administratifs et techniques nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de] la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire dès que possible et, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après que la Convention aura été signée par ... Etats**/.

2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention [peut demander à la Commission un statut d'observateur qui sera accordé sur décision de la Commission.] [peut désigner un observateur auprès de la Commission.]

[Participation d'organisations intergouvernementales]

3. La Commission sera convoquée à [Genève] [Genève, New York ou Vienne] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se soit réuni.

4. Toutes les décisions de la Commission doivent être prises par consensus.

5. La Commission adoptera son propre règlement intérieur et désignera un secrétaire exécutif et du personnel, selon qu'il sera nécessaire.

6. Les dépenses de la Commission seront couvertes [par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.] [par un prêt accordé par l'Organisation des Nations Unies, qui sera remboursé par le Comité consultatif.] [par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission.]

---

*/ Un certain nombre de suggestions ont été faites au sujet du format du document de la Commission préparatoire, qui devrait être exploré plus avant. Il a été proposé que les dispositions relatives à la Commission soient contenues dans

- une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention;
- une annexe de la Convention, qui pourrait entrer en vigueur avant celle-ci;
- tout autre document distinct (par exemple, comme partie du rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies contenant le projet de convention).

**/ Ce nombre doit être identique au nombre d'Etats prévus à l'article de la Convention qui traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

7. La Commission aura les fonctions suivantes :

a) prendre les dispositions nécessaires pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire et d'un projet de règlement intérieur [et le choix du lieu de la première session du Comité consultatif];

b) faire [des études, des rapports et] des recommandations pour la première session du Comité consultatif sur des questions intéressant le Comité et nécessitant une action immédiate, y compris

i) le financement des activités dont le Comité consultatif est responsable;

ii) [le programme de travail et] le budget pour la première année des activités du Comité consultatif;

iii) la constitution du Secrétariat technique;

iv) l'emplacement des bureaux permanents du Comité consultatif.

[8. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut avoir recours, le cas échéant, aux services d'organisations internationales appropriées [faisant partie du système des Nations Unies].]

9. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

ANNEXE II

Sommaire

Pages

- Rapport du Président du Groupe de travail A ..... 85 - 89
- Rapport du Président du groupe de travail B ..... 90 - 95
- Rapport du Président du Groupe de travail C ..... 96 - 105
- Rapport du Président du Groupe de travail C au Comité spécial des armes chimiques, daté du 16 avril 1984 */ .....106 - 107

*/ Pages 1 et 5-6 du rapport initial en anglais.

Rapport du Président du Groupe de travail A

Le Groupe de travail A a tenu 7 réunions entre le 18 juin et le 30 juillet 1984. Au cours de ses travaux, et conformément à son mandat, il était saisi des questions de la portée, des définitions et de la non-fabrication d'armes chimiques, afin de trouver des libellés généralement acceptables pour les articles de la Convention traitant de ces sujets. Le travail a été basé sur le document CD/CW/WP.67, ainsi que sur des propositions présentées par des délégations.

I. Portée :

Des divergences de vues persistent encore sur la façon dont les éléments apparaissant sous le titre 'Objet et engagements' dans le document WP.67 (page 3) devraient être finalement rédigés aux fins d'inclusion dans la Convention, ainsi que sur le point de savoir si ces éléments devraient figurer dans un article unique ou dans plus d'un article. Cela n'a toutefois pas empêché le Groupe de travail d'examiner d'éventuels libellés pour ces éléments. Plusieurs propositions ont été faites à cet égard.

On a constaté que l'intitulé provisoire pour le premier article ('Engagements de base') faisait l'objet d'interprétations largement divergentes*/. On a estimé, d'une manière générale, que la meilleure solution consisterait à choisir un intitulé approprié lorsqu'on sera convenu de la teneur de l'article.

Le Groupe de travail a convenu que les interdictions de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker et de conserver des armes chimiques, de transférer de telles armes, et d'aider, encourager ou inciter qui que soit à entreprendre des activités interdites aux Parties, devraient figurer dans le premier article. L'opportunité d'inclure d'autres obligations a fait l'objet d'opinions divergentes.

Le Groupe de travail a convenu qu'il fallait interdire clairement l'utilisation des armes chimiques, mais a décidé de ne pas discuter du libellé de cette interdiction du fait que cette question particulière était traitée dans un autre cadre des négociations.

En ce qui concerne les propositions relatives à une interdiction des 'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques', on a constaté l'émergence de trois tendances principales : certains des partisans de l'inclusion d'une clause de cette nature ont déclaré être disposés à examiner la possibilité de l'incorporer ailleurs

---

*/ Une délégation a proposé d'inclure, en tant qu''engagement de base', une disposition supplémentaire énonçant l'obligation des Parties d''autoriser l'accès aux installations et emplacements pertinents aux fins d'une vérification internationale du respect'. D'autres délégations ne pensaient pas qu'une telle disposition dût figurer dans la Convention.

dans la Convention; d'autres partisans ont déclaré être prêts à exposer leur position de façon plus détaillée*/, cependant que d'autres délégations ne pensaient pas qu'une telle interdiction dût figurer dans la Convention, car elles estimaient que les propositions existantes étaient peu claires et pouvaient faire l'objet d'interprétations différentes.

Les opinions ont divergé quant à la nécessité d'inclure dans la premier article une obligation en matière de destruction. Certains ont estimé que c'était nécessaire; d'autres ont mis en doute cette nécessité.

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu ainsi que des propositions qui ont été faites, le Président soumet les libellés ci-après aux fins d'une élaboration plus poussée.

Chaque Etat partie s'engage, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention,

à ne pas

- mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit;
- de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention;
- utiliser d'armes chimiques (dans tout conflit armé);
- (se livrer à d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques);

et à

- détruire (ou réaffecter à des fins autorisées) les armes chimiques ou les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle (variante) : sous son contrôle.

II. Définitions :

Le Groupe de travail A a consacré 3 réunions à la question de la définition d'une 'installation de fabrication d'armes chimiques'. A l'issue de la discussion, le Président a présenté un document officieux daté du 29 juin, qui est joint au présent rapport.

III. Non-fabrication d'armes chimiques :

Le Groupe de travail A n'a pas été en mesure de mener des discussions sur cette question. Le Président a entrepris des consultations officieuses, dont les résultats ne sont pas encore disponibles au moment de l'établissement du présent rapport.

---

*/ Ces délégations ont mentionné les documents CD/97, CD/142, CD/CW/CRP.29 et CD/426 comme ayant pour objet de préciser leurs vues sur cette question.

Document du Président en date du 29 juin 1984
sur les
INSTALLATIONS DE FABRICATION

Le présent document a été conçu pour récapituler les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail A les 11, 25 et 27 juin 1984 sur la question des installations de fabrication d'armes chimiques. Il n'engage aucune délégation et ne préjuge pas de leur position. Il reflète la façon dont le Président voit les résultats des délibérations et a pour but de fournir un point d'appui pour de nouveaux travaux en la matière. Il s'inspire aussi bien des discussions qui ont eu lieu que des propositions qui ont été présentées par diverses délégations.

I. Définition

Variante A : une simple définition fondée sur la définition des armes chimiques, par exemple

On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' tout bâtiment ou équipement (toute installation) conçu(e) et construit(e), ou utilisé(e), (exclusivement) pour la fabrication d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

Variante B : une définition fondée sur les types de produits chimiques fabriqués dans l'installation et contenant une date limite, par exemple : (CD/500)

On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' tout bâtiment ou tout matériel conçu, construit ou utilisé à quelque degré que ce soit depuis le 1er janvier 1946 pour :

a) la fabrication de tout produit chimique toxique destiné à des armes chimiques, à l'exception des produits figurant dans le tableau B, ou la fabrication de tout précurseur clef; ou

b) le remplissage d'armes chimiques.

II. Conséquences

1. Avec l'approche envisagée dans la variante A, les mesures à prendre concernant les installations de fabrication seraient spécifiées dans la section appropriée de la Convention. Les installations seraient classées par catégories et les mesures seraient spécifiées en conséquence. Les catégories tiendraient compte de facteurs tels que les types de produits chimiques, de munitions, etc., fabriqués dans l'installation, la menace éventuelle représentée par les armes chimiques fabriquées, le but de la fabrication, les possibilités pratiques de vérification, etc.

Les installations de fabrication feraient l'objet :

a) d'une déclaration, comme prévu dans la Convention

b) d'une destruction totale

c) d'une destruction partielle (ou d'une conversion)

d) d'une vérification, comme prévu dans la Convention.

2. Avec l'approche envisagée dans la variante B, toutes les installations de fabrication définies comme telles devraient être complètement détruites.

3. Aspects communs des deux approches :

Conformément aux deux approches, les installations à détruire comprendraient :

i) les installations conçues et construites, ou utilisées, uniquement pour la fabrication de produits chimiques définis dans la Convention comme étant des armes chimiques et qui n'ont aucune utilisation pour des fins non interdites par la Convention;

ii) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour le remplissage d'armes chimiques;

iii) les installations conçues et construites, ou utilisées, exclusivement pour la fabrication d'enveloppes de projectiles ou d'éléments métalliques similaires destinés à des armes chimiques.

III. <u>Thèmes à examiner et à clarifier plus avant</u> : (au Groupe de travail A ou ailleurs)

1. Question de savoir si une définition telle que la variante A est nécessaire, lorsque les installations peuvent être classées par catégories et des mesures spécifiques convenues pour chaque catégorie;

2. Types de mesures spécifiques; nature et portée de ces mesures;

3. Quels types d'installations relèveraient de la portée de la variante B;

4. Nécessité d'une date limite (comme dans la variante B); conséquences de son adoption;

5. Mesures de vérification;

6. Types et catégories d'installations (liste indicative) :

i) les installations conçues et construites uniquement à des fins non interdites par la Convention

- mais qui ont été utilisées au moins une fois pour la fabrication d'un produit chimique destiné à des armes chimiques (produits chimiques usuels du commerce ou produits chimiques n'ayant guère d'utilisations en dehors des armes chimiques);

ii) les installations conçues et construites à la fois à des fins non interdites par la Convention et pour la fabrication de produits chimiques n'ayant guère d'utilisations en dehors des armes chimiques;

iii) les installations conçues et construites, ou initialement utilisées, pour la fabrication d'un produit chimique n'ayant guère d'utilisations en dehors des armes chimiques, mais qui ont été ultérieurement converties à des fins non interdites par la Convention; possibilité et rapidité de leur reconversion à une fabrication d'armes chimiques;

iv) les installations conçues et construites, ou utilisées, uniquement pour la fabrication de produits chimiques qui n'ont guère d'utilisations en dehors des armes chimiques;

v) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour le remplissage d'armes chimiques;

vi) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour la fabrication de projectiles et d'enveloppes pour des armes chimiques
- exclusivement, ou
- pour la fabrication d'autres armes également;

vii) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour la fabrication de produits chimiques susceptibles d'être utilisés comme précurseurs dans des armes chimiques binaires ou à composants multiples;

viii) les installations conçues et construites, ou utilisées, pour la fabrication de produits chimiques qui pourraient causer des dommages à l'environnement au cas où ils seraient utilisés en tant qu'armes chimiques.

Rapport du Président du Groupe de travail B

Le Groupe de travail B a tenu 7 réunions entre le 20 juin et le 3 août 1984. Au cours de ses travaux, et conformément à son mandat, il a examiné les questions de l'élimination des stocks d'armes chimiques et de l'élimination des installations de fabrication, afin de trouver des libellés généralement acceptables pour les articles de la Convention traitant de ces questions. Le travail a été basé sur le document CD/CW/WP.67, ainsi que sur des propositions présentées par des délégations et par le Président.

Déclarations des stocks

Une divergence de vues persiste au sujet des déclarations des emplacements des armes chimiques.

Selon une opinion, un Etat partie devrait déclarer les emplacements de toutes ses armes chimiques au Comité consultatif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. (La vérification internationale sur place devrait, selon la même opinion, être rendue possible à l'endroit déclaré immédiatement après les déclarations.)

Selon une autre opinion, un Etat partie serait dans l'obligation de présenter au Comité consultatif des déclarations détaillées indiquant notamment les emplacements, sur chaque lot d'armes chimiques qui serait déplacé en vue d'une destruction subséquente. (Les déclarations et la vérification internationale sur place des déclarations seraient ainsi effectuées graduellement sur une période pouvant atteindre approximativement 8 ans.)

Selon encore une autre opinion, un Etat partie serait dans l'obligation de présenter au Comité consultatif, dans les 30 jours, une déclaration détaillée de tous ses stocks d'armes chimiques ainsi que de ses installations de destruction et de leurs zones d'entreposage où les armes chimiques seront progressivement groupées afin d'être détruites. (Une inspection internationale sur place devrait avoir lieu dans les 3 mois suivant la déclaration des stocks et des lieux de groupement.)

Ceux qui avaient des avis différents sur les déclarations des emplacements des armes chimiques sont toutefois convenus que, en fonction du calendrier, les Etats parties pourront redéployer des armes chimiques avant déclaration de leurs emplacements, de façon à éviter de compromettre leur sécurité du fait que des armes chimiques seraient au même endroit que d'autres objets militaires n'ayant aucun rapport avec la Convention.

Une autre divergence de vues concerne la question de savoir s'il faudrait déclarer, dans les stocks d'armes chimiques, tous les précurseurs de produits chimiques toxiques ou seulement les précurseurs-clefs.

De nouvelles délibérations sont nécessaires pour savoir s'il faut inclure dans les déclarations des stocks les produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés directement en liaison avec des munitions ou d'autres vecteurs'.

Plans initiaux

Les divergences de vues sur les délais dans lesquels un Etat partie devrait présenter au Comité consultatif ses plans initiaux se situent maintenant entre un mois et trois mois, une question liée à cette divergence de vues est celle de savoir si un Etat partie devrait inclure dans ses plans initiaux les emplacements des installations de destruction à utiliser ou (seulement) les calendriers des déclarations, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de ces emplacements d'installations de destruction à utiliser.

Mesures de vérification

Les positions divergentes au sujet des déclarations des emplacements d'armes chimiques ont des conséquences pour les positions concernant la vérification (sur place) des stocks d'armes chimiques. Ces positions divergentes sont exprimées ci-après, marquées respectivement 1, 2 et 3. 1 + 2 + 3 indique que les positions sont identiques.

Vérification des déclarations initiales des stocks, leur entreposage, leurs destruction [et leur réaffectation à des fins autorisées]

Déclaration initiale

1 [soumettre la déclaration initiale des stocks d'armes chimiques à une vérification au moyen d'une inspection internationale systématique sur place sur une base immédiate

3 soumettre la déclaration initiale des stocks d'armes chimiques à une vérification au moyen d'une inspection internationale systématique sur place effectuée dans les 3 mois

Entreposage

1 surveiller les stocks à leur emplacement dès l'entrée en vigueur de la Convention avec des instruments de surveillance installés par des inspecteurs internationaux après vérification de la déclaration initiale et inspection internationale systématique sur place sur une base périodique et

3 surveiller, dans les mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les stocks à leurs nouveaux emplacements avec des instruments de surveillance installés par des inspecteurs internationaux après vérification de la déclaration initiale et inspection internationale systématique sur place sur une base périodique et]

soumettre les stocks à une vérification entre les déclarations et le début de la destruction [ou de la réaffectation à des fins autorisées] par

1 + 2 + 3 une surveillance*/ continue avec des instruments sur place et au moyen d'une inspection internationale systématique sur place sur une base périodique à partir du moment de leur arrivée au lieu d'entreposage adjacent aux installations spécialisées de destruction.

Destruction ou réaffectation

soumettre la destruction [ou la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques à une vérification internationale systématique par

1 + 2 + 3 une surveillance sur place avec des instruments pendant tout le processus et au moyen d'une inspection internationale systématique sur place pendant tout le temps que l'installation est en fonctionnement

[pour les armes chimiques les plus dangereuses, y compris les armes

2 + 3 chimiques létales supertoxiques;et pour toutes les autres armes chimiques par une combinaison d'une surveillance sur place permanente et d'une inspection internationale systématique sur place sur une base périodique ou sur une base de quotas]

Installations de fabrication

On a aussi porté l'attention sur l'élimination des installations de fabrication, malgré l'absence, pour le moment, d'un accord sur une définition des installations de fabrication.

Pour des raisons pratiques, la discussion a été centrée sur les installations destinées à la fabrication à des fins hostiles seulement.

Bien que la discussion ait aidé à clarifier les méthodes à utiliser dans l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques, comme le reflète la proposition du Président à ce sujet, il n'a pas été possible, dans le temps disponible, de réduire les divergences en ce qui concerne les déclarations, les plans et notifications et les mesures de vérification. Les positions à cet égard restent celles indiquées dans le document CD/CW/WP.67.

*

*/ Ce concept doit être examiné plus avant et précisé dans le cadre de la Conférence du désarmement.

Sur la base des discussions au Groupe de travail, le Président a rédigé les propositions d'articles de la Convention qui figurent ci-après. Ces propositions reflètent la façon dont le Président voit les résultats des délibérations et ont pour but de fournir un point d'appui pour d'autres travaux en la matière; elles n'engagent en aucune façon les délégations ni ne préjugent de leurs positions.

Propositions du Président du Groupe de travail

Déclarations des stocks

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- s'il possède ou non des armes chimiques*/ ;
- s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui;
- la composition des stocks d'armes chimiques, c'est-à-dire :
  - les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs [clefs] figurant dans ces stocks, avec leur appellation chimique, leur formule chimique structurale, leur toxicité le cas échéant et leur poids en tonnes métriques en vrac et en munitions remplies;
  - les munitions par types, calibres, quantités et contenu chimique;
  - les autres vecteurs par types, quantités, taille et contenu chimique;
  - les équipements [ou produits chimiques] spécialement conçus pour être utilisés directement en liaison avec des munitions ou d'autres vecteurs;

[- l'emplacement précis des armes chimiques se trouvant sous son contrôle et l'inventaire détaillé des armes chimiques à chaque emplacement].

[Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement des dépôts d'entreposage adjacents aux installations de destruction quand le premier lot d'armes chimiques à détruire y sera arrivé.

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement des dépôts d'entreposage adjacents aux installations de destruction dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

---

*/ (Quel qu'en soit la quantité ou l'emplacement).

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à détruire dès son arrivée au dépôt d'entreposage adjacent à l'installation de destruction.

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations sur la composition détaillée de chaque lot d'armes chimiques à réaffecter à des fins autorisées avant qu'il ne soit transporté dans l'installation qui assurera sa réaffectation.]

Plans initiaux

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif [30 jours] [3 mois][3/] au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des plans initiaux pour la destruction [ou la réaffectation à des fins autorisées] des armes chimiques précisant :

- les types d'opérations;
- les programmes concernant les quantités et types d'armes chimiques à détruire [ou à réaffecter à des fins autorisées] et les produits finals;
- [les programmes concernant la déclaration, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard de] l'emplacement des installations de destruction qui seront utilisées.

Plans détaillés

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, six mois avant le début des opérations de destruction ou de réaffectation, des plans détaillés contenant les informations nécessaires au Comité consultatif pour se préparer utilement à sa tâche.

Rapports intérimaires

Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des rapports annuels sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à la destruction ou à la réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques et à notifier l'achèvement de la destruction ou de la réaffectation des armes chimiques dans les trente jours qui suivront cet achèvement.

Mesures de vérification

Etant donné que l'examen de la question de la vérification des déclarations des stocks n'a pas été terminé, aucune proposition concernant des projets d'articles n'a été incluse au stade actuel.

3/ Le délai de [3 mois] est une variante de travail et fera l'objet d'un nouvel examen compte tenu des résultats de l'élaboration des contenus spécifiques des plans initiaux.

Elimination des installations de fabrication

Chaque Etat partie s'engage à détruire les installations de fabrication*/.

En ce qui concerne les installations de fabrication, la destruction peut s'effectuer par l'une quelconque des méthodes ci-après :

1. démantèlement et destruction matérielle de tous les éléments et structures (en les rasant au sol);
2. démantèlement et destruction matérielle de certains éléments, tout en réutilisant d'autres éléments à des fins autorisées;
3. démantèlement et destruction matérielle (en les rasant) de certaines structures;
4. Combinaison des méthodes 2 et 3.

La méthode spécifique ou la combinaison des méthodes à utiliser pour chaque installation de fabrication sera déterminée en fonction de la nature de l'installation considérée et conformément aux principes énoncés dans ... .

Chaque Etat partie indiquera dans son ou ses plans de destruction des installations de fabrication les méthodes de destruction spécifiques envisagées.

---

*/ A définir ailleurs.

Rapport du Président du Groupe de travail C

Le Groupe de travail C a tenu 7 réunions entre le 22 juin et le 10 août 1984. Il n'a pas examiné les questions qui avaient déjà été traitées pendant la première partie de la session.

Au cours de ses travaux et conformément à son mandat, il a principalement examiné des questions institutionnelles relatives à une Convention sur les armes chimiques, y compris en ce qui concerne le Comité consultatif et la Commission préparatoire, afin de trouver des libellés généralement acceptables pour les articles pertinents de la Convention et d'autres documents liés à la Convention.

Le travail a été basé sur le document CD/CW/WP.67, ainsi que sur des propositions présentées par des délégations et par le Président.

I. Comité consultatif

L'Appendice I du présent rapport contient, comme point de départ pour de futurs travaux, des libellés préliminaires de diverses dispositions concernant le Comité consultatif, ainsi que des indications sur les points de divergence.

Alors que les membres du Groupe de travail se sont entendus au sujet de la conception générale du Comité consultatif et d'un certain nombre d'idées précises, des divergences importantes se sont manifestées principalement à propos des questions suivantes :

- processus de prise de décision au Comité consultatif et au Conseil exécutif;
- composition du Conseil exécutif;
- fonctions du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

Ces questions devraient retenir l'attention au cours des travaux futurs en vue d'élaborer des formules généralement acceptables. On a proposé d'examiner le point de savoir s'il était nécessaire de créer un Groupe d'établissement des faits*/ . On a également proposé d'étudier des procédures de coopération entre le Comité et les autorités nationales des Etats parties chargées d'appliquer la Convention **/ et d'élaborer à titre indicatif des directives pour les autorités nationales.

---

*/ Voir document CD/500.

**/ Voir document CD/532.

II. Commission préparatoire

L'Appendice II contient, comme point de départ pour de futurs travaux, des libellés préliminaires de diverses dispositions concernant la Commission préparatoire, ainsi que des indications sur les points de divergence. Cette question pourrait être abordée à un stade ultérieur des négociations sur une Convention sur les armes chimiques, en particulier après qu'un accord sera intervenu sur les dispositions relatives au Comité consultatif.

III. Moyens techniques nationaux de vérification

Le Groupe de travail C n'a pas été en mesure de mener des discussions sur cette question. Les positions des délégations restent les mêmes que celles indiquées dans le document CD/CW/WP.67, page 19.

IV. Organisation des Nations Unies

Les positions restent les mêmes que celles indiquées dans le document CD/CW/WP.67, page 22.

V. Questions diverses

Les questions concernant :

- le Dépositaire de la Convention
- la procédure d'amendement

devraient être abordées lors des travaux futurs au niveau du Comité spécial.

* * *

APPENDICE I

Document du Président

Comité consultatif

1. Pour faciliter l'application de la Convention en aidant les Etats parties dans leurs consultations et leur coopération, et en favorisant la vérification du respect de la Convention il sera créé un Comité consultatif. Ce Comité sera composé de représentants-désignés par les Etats parties à la Convention*/.

2. La première session du Comité sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Le Comité

a) examinera toute question soulevée liée aux objectifs ou à l'application de la Convention;

b) passera en revue les progrès scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention et examinera d'autres questions techniques] en rapport avec l'application de la Convention;

[c) examinera les mesures à prendre par les Etats parties dès l'apparition de toute situation constituant une menace pour la Convention ou entravant la réalisation de ses objectifs;]**/

[d) envisagera les mesures pratiques à prendre par les Etats parties pour aider tout Etat partie en danger;]**/

---

*/ Il a été suggéré qu'une disposition appropriée soit incluse dans la Convention au sujet de la participation au Comité des Etats signataires de la Convention. D'après une autre opinion, le Comité devrait décider lui-même de cette question.

**/ On ne pense pas que ces propositions affectent les droits qu'a le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies. Toutefois, d'après une autre opinion, il serait approprié d'examiner ces propositions en liaison étroite avec un rôle éventuel du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la procédure relative au respect, surtout en ce qui concerne l'assistance à un Etat partie qui a subi ou qui risque de subir un préjudice à la suite d'une violation de la Convention.

e) obtiendra, conservera et disséminera les informations présentées par les Etats parties, y compris...*/
et révisera les procédures d'échange de ces informations, selon que de besoin;

f) coordonnera toutes les formes de vérification et coopérera avec les autorités nationales des Etats parties désignées pour appliquer la Convention**/;

g) supervisera et exécutera des inspections internationales systématiques sur place et, notamment :

i) élaborera des techniques de vérification standard;

ii) adoptera à sa première session des critères qu'il utilisera ultérieurement pour déterminer les modalités et les calendriers des inspections internationales systématiques sur place à ...*/;

iii) déterminera les modalités et les calendriers des inspections internationales systématiques sur place à ...*/, sur la base des critères convenus;

iv) exécutera des inspections internationales systématiques sur place en ce qui concerne...*/;

h) recevra et examinera les demandes de procédures d'établissement des faits, y compris les demandes d'inspections sur place, et exécutera les inspections s'il y a accord à leur sujet***/;

i) facilitera les consultations et la coopération entre les Etats parties, sur leur demande, en leur rendant des services relatifs à :

i) la tenue de consultations entre eux;

ii) l'échange d'informations;

iii) l'obtention des services d'organisations internationales appropriées;

iv) la participation à des inspections surplace arrangées entre les Etats parties;

j) supervisera les activités de ses organes subsidiaires;

k) examinera et approuvera les rapports du Conseil exécutif;

+/ l) examinera et approuvera le budget.

*/ A préciser conformément aux dipoositions pertinentes de la Convention.

**/ Il a été suggéré d'élaborer des procédures de coopération entre le Comité consultatif et les autorités nationales dans l'exécution des activités de vérification.

***/ Devrait être envisagé en liaison étroite avec les procédures d'établissement des faits décrites dans la Convention; comprend la vérification des informations relatives à l'utilisation d'armes chimiques.

+/ Ce texte a été rédigé par le Président du Groupe de travail sur la base de propositions formulées par des délégations.

4. Le Comité siégera annuellement en session ordinaire pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Après cela, il pourra se réunir annuellement, à moins que les Etats parties n'en décident autrement*/. Le Comité examinera le fonctionnement de la Convention tous les cinq ans, à ses sessions ordinaires**/.

Une session extraordinaire du Comité pourra être convoquée à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande***/.

5. [Pour les questions de fond] le Comité prendra ses décisions par consensus****/ [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut-être obtenu [dans les 24 heures, une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une Partie respecte les dispositions de la Convention.] [pendant la session, chaque Etat partie pourra faire consigner son opinion dans le rapport final de la session, en vue de son examen ultérieur par les gouvernements des autres Etats parties à la Convention. Les décisions sur des questions de procédure touchant à l'organisation des travaux seront prises par consensus, chaque fois que possible, et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

6. Le Comité élira son Président au début de chaque session ordinaire.

---

*/ Il a été suggéré que la décision pourrait être prise à la fin de chaque session ou que le Président du Comité pourrait obtenir les vues des Etats parties.

**/ Il a été suggéré, dans ce cas, que la session ordinaire pourrait être subdivisée en deux parties : a) la session ordinaire normale; b) la session d'examen. D'après une autre opinion, la possibilité de tenir des conférences régulières d'examen devrait être envisagée en liaison étroite avec la procédure d'amendement.

***/ Il a été suggéré que la demande envoyée par un Etat partie devrait être motivée. D'après une autre opinion, elle devrait être appuyée par un certain nombre d'Etats parties (cinq par exemple).

****/ Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions devraient être prises soit par consensus, soit à la majorité des voix. En outre, il a été suggéré que l'on devrait s'entendre clairement sur la différence entre les questions de procédure et les questions de fond.

7. Le Comité présentera aux Etats parties, après chaque session ordinaire, un rapport sur ses activités*/.

8. Les dépenses occasionnées par les activités du Comité seront supportées par les Etats parties à la Convention**/.

9. Statut juridique***/.

10. Pour aider le Comité dans l'exécution de ses fonctions, il sera créé un Conseil exécutif et un Secrétariat technique.

11. Le Comité consultatif pourra créer d'autres organes subsidiaires [techniques] que son travail pourra exiger.

12. Le Conseil exécutif sera habilité à s'acquitter des fonctions du Comité consultatif indiquées aux paragraphes 3 [...] ainsi que de toutes autres fonctions que le Comité pourrait lui déléguer. Le Conseil fera rapport au Comité, à ses sessions ordinaires, sur l'exercice de ces fonctions.[Pendant les intervalles entre les sessions, le Conseil exécutif, agissant au nom du Comité consultatif, examinera les questions ayant trait à la facilitation de l'application et du respect de la Convention.]

13. Le Conseil sera composé des représentants de [15] Etats parties et d'un Président non votant.

[Dix membres du Conseil seront élus par le Comité consultatif après consultation avec les Etats parties, en tenant compte du principe d'une représentation politique et géographique équitable, pour une durée de deux ans, avec remplacement annuel de cinq membres. Les cinq sièges restants seront réservés aux membres permanents du Conseil de sécurité parties à la Convention.]

[En se fondant sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, les membres seront élus par le Comité consultatif parmi tous les Etats parties. Les élections pourraient se faire sur la base d'une attribution régionale des sièges ou sur toute autre base appropriée dont il aura été convenu, en excluant la possibilité d'institutionnaliser la participation permanente d'un Etat partie quel qu'il soit.]

---

*/ Il est entendu que le rapport pourrait comprendre les délibérations de la session ordinaire et le document final de la session. Au cas où il n'y aurait pas de session ordinaire annuelle du Comité consultatif, le Conseil exécutif pourra présenter un rapport technique aux Etats parties.

**/ Il est entendu que la Commission préparatoire formulerait une recommandation concernant le financement des activités du Comité.

***/ Il a été suggéré que le Secrétariat technique devrait être habilité à conclure les contrats juridiques nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Cette question devrait être étudiée de façon détaillée après qu'il y aura eu accord sur la conduite des activités du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

14. [Pour les questions de fond] le Conseil prendra ses décisions par consensus*/ [chaque fois que possible]. Si un consensus ne peut être obtenu [dans les 24 heures] [une décision pourra être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas faire l'objet d'un vote et aucune décision ne devrait être prise pour déterminer si une partie respecte les dispositions de la Convention.] [En ce qui concerne une demande d'inspection sur place, l'Etat faisant l'objet de la demande devra être informé des opinions individuelles exprimées par tous les membres du Conseil exécutif sur cette question. Le Conseil prendra ses décisions sur les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux par consensus, chaque fois que possible et sinon à la majorité des membres présents et votants.]

[Une équipe d'établissement des faits devra être automatiquement envoyée par le Conseil exécutif en réponse à la demande présentée par un Etat partie pour qu'une inspection soit effectuée dans des territoires sous son contrôle.]

15. [Le Conseil devra pouvoir être convoqué à bref délai et fonctionner de façon continue. A cette fin, chaque membre du Conseil devra être représenté à tout moment au siège du Comité consultatif.]

16. Le Président de la session ordinaire précédente du Comité consultatif sera Président du Conseil exécutif.

[17. Le Conseil exécutif pourra créer les organes subsidiaires qui pourront être nécessaires à ses travaux.]

[18. Il sera constitué un Groupe d'établissement des faits relevant du Conseil exécutif. Le Groupe sera chargé de procéder à des enquêtes d'etablissement des faits, y compris la supervision des inspections sur place par mise en demeure.]**/

---

*/ Il a été suggéré que les décisions sur toutes les questions soient prises soit par consensus, soit à la majorité des voix.

**/ Differentes propositions ont eté formulées en ce qui concerne un tel organe :

a) Il ne serait pas nécessaire de prévoir un tel organe, étant donné que les trois organes déjà envisagés suffiraient;

b) Groupe chargé de fonctions politiques et techniques en tant qu'organe subsidiaire du Conseil exécutif, composé :

i) de cinq membres; ou

ii) d'experts techniques appartenant aux délégations au Conseil exécutif.

c) Personnel composé d'experts techniques qui donneraient des conseils techniques et effectueraient les inspections. Les formes suivantes sont envisagées :

i) unité permanente au secrétariat;

ii) liste d'experts rapidement disponibles.

19. Le Secrétariat technique

a) fournira un appui administratif au Comité consultatif et au Conseil exécutif;

b) apportera une assistance technique aux Etats parties, au Comité consultatif et au Conseil exécutif;

c) procédera à des inspections internationales sur place, comme prévu dans la Convention;

d) aidera le Comité consultatif et le Conseil exécutif dans les tâches liées à l'information et à l'établissement des faits, ainsi que dans les autres tâches qui lui seront confiées par ces organes*/.

20. [Le personnel du Secrétariat sera désigné sur la base du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties à la Convention. Il sera composé d'inspecteurs et d'experts qui devront être des ressortissants des Etats parties.]

[La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel du Secrétariat devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible parmi les Etats parties à la Convention.]**/

[21. La coopération entre le Comité consultatif et les organes de vérification nationaux des Etats parties sera assurée, entre autres :

- en organisant des réunions périodiques regroupant le Comité consultatif et les organes nationaux;
- en donnant, par les soins du Comité consultatif, une formation au personnel des organes nationaux en matière de techniques de vérification standard;
- en élaborant, par les soins du Comité consultatif, des méthodes d'apposition de scellés sur les installations de fabrication d'armes chimiques;
- en prévoyant que les organes nationaux fourniront leur concours aux inspecteurs internationaux.]

---

*/ Les fonctions du Secrétariat technique pourraient être indiquées avec davantage de précision.

**/ Il a été proposé que les autres questions liées à la constitution du Secrétariat soient examinées par la Commission préparatoire, qui devrait faire des recommandations appropriées au Comité consultatif.

APPENDICE II

Document du Président

Commission préparatoire*/

1. Aux fins de [l'exécution des préparatifs administratifs et techniques nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de] la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire dès que possible et, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après que la Convention aura été signée par ... Etats**/.

2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention [peut demander à la Commission un statut d'observateur qui sera accordé sur décision de la Commission.] [peut désigner un observateur auprès de la Commission.]

[Participation d'organisations intergouvernementales]

3. La Commission sera convoquée à [Genève] [Genève, New York ou Vienne] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se soit réuni.

4. Toutes les décisions de la Commission doivent être prises par consensus.

5. La Commission adoptera son propre règlement intérieur et désignera un secrétaire exécutif et du personnel, selon qu'il sera nécessaire.

6. Les dépenses de la Commission seront couvertes [par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.] [par un prêt accordé par l'Organisation des Nations Unies, qui sera remboursé par le Comité consultatif.] [par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission.]

---

*/ Un certain nombre de suggestions ont été faites au sujet du format du document de la Commission préparatoire, qui devrait être exploré plus avant. Il a été proposé que les dispositions relatives à la Commission soient contenues dans

- une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention;
- une annexe de la Convention, qui pourrait entrer en vigueur avant celle-ci;
- tout autre document distinct (par exemple, comme partie du rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies contenant le projet de convention).

**/ Ce nombre doit être identique au nombre d'Etats prévus à l'article de la Convention qui traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

7. La Commission aura les fonctions suivantes :

a) prendre les dispositions nécessaires pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire et d'un projet de règlement intérieur [et le choix du lieu de la première session du Comité consultatif];

b) faire [des études, des rapports et des recommandations] pour la première session du Comité consultatif sur des questions intéressant le Comité et nécessitant une action immédiate, y compris

i) le financement des activités dont le Comité consultatif est responsable;

ii) [le programme de travail et] le budget pour la première année des activités du Comité consultatif;

iii) la constitution du Secrétariat technique;

iv) l'emplacement des bureaux permanents du Comité consultatif.

[8. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut avoir recours, le cas échéant, aux services d'organisations internationales appropriées [faisant partie du système des Nations Unies.]]

9. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

Rapport du Président du Groupe de travail C au Comité spécial des armes chimiques, daté du 16 avril 1984

Le Groupe de travail a tenu cinq réunions du 23 mars au 16 avril 1984. Le Président a aussi procédé à un certain nombre de consultations avec les délégations. Partant du mandat du Comité spécial des armes chimiques (CD/440) et sur la base des documents existants et des nouvelles propositions faites par les délégations, le Groupe de travail a traité des Eléments concernant le Respect à inclure dans une convention sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction. Le Groupe de travail a en particulier examiné les points suivants :

I. Mesures d'application nationales

II. Consultation et coopération

III. Etablissement des faits

IV. Inspection sur place par mise en demeure

L'Annexe du présent rapport contient des formulations préliminaires de dispositions pour les Eléments susmentionnés, ainsi que des indications sur les endroits où il y a des divergences, comme point de départ d'autres travaux.

IV. Inspection sur place par mise en demeure*/

1. [Chaque Etat partie à la Convention] [Une entente selon laquelle chaque Etat partie à la Convention] peut à tout moment présenter au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire approprié une demande [motivée/documentée] d'inspection sur place pour clarifier et régler toute situation qui pourrait faire naître des doutes au sujet du respect de la Convention, ou qui suscite des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë.

2. A la réception d'une demande d'inspection sur place émanant d'un Etat partie, le Comité consultatif ou son organe subsidiaire compétent effectuera aussitôt que possible, et en tout cas dans un délai de ... jour(s), une première évaluation de la demande. Si le Comité consultatif ou son organe subsidiaire compétent conclut que la demande contient des éléments objectifs et concrets étayant un soupçon de non-respect de la Convention, il communiquera [la demande] [sa décision] à l'Etat partie concerné.

---

*/ La procédure de prise de décision du Comité consultatif sera traitée dans l'Elément relatif au Comité consultatif.

3. Une telle [demande] [décision obligatoire] d'inspection sur place émanant du Comité consultatif ou de son organe subsidiaire compétent sera traitée favorablement et en toute bonne foi par l'Etat partie qui la reçoit.

4. Un rapport sur l'inspection sur place sera communiqué au Comité consultatif dans un délai de ...

5. Un refus d'un Etat partie d'accepter une inspection sur place sera [dûment motivé et] accompagné par la présentation sans retard d'une explication factuelle et exhaustive de ses raisons [et ne sera opposé que pour les raisons les plus exceptionnelles].

Le Comité consultatif ou son organe subsidiaire évaluera l'explication présentée et pourra [envoyer une autre demande] [annuler ou confirmer la décision], en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris éventuellement de nouveaux éléments reçus par le Comité consultatif après la demande initiale.

[Un refus d'accepter une inspection sur place par mise en demeure obligerait automatiquement, dans un premier temps, la partie mise en demeure à proposer, dans les ... jours suivant ce refus, d'autres mesures d'inspection sur place qui puissent établir de façon raisonnablement certaine s'il s'est ou non produit un cas de non-respect.]

6. [Si une seconde demande est refusée, l'Etat partie qui est à l'origine de la demande peut recourir aux procédures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies.] [Cette disposition est applicable sans préjudice de toutes autres dispositions de la Charte des Nations Unies*/.]

[Si la décision n'est pas respectée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de recourir aux procédures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies, au nom de toutes les Parties à la Convention.]

[Aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les droits et obligations de tout Etat en vertu de la Charte des Nations Unies.]

---

*/ - Des délégations ont estimé que la mention des procédures prévues par la Charte des Nations Unies n'est pas nécessaire.

- D'autres délégations ont proposé d'inclure dans la Convention des dispositions spéciales concernant une procédure de plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE III

La présente Annexe contient des propositions soumises par des délégations, telles qu'elles ont été formulées et présentées dans des documents de la Conférence. Référence est faite à la présente Annexe aux endroits appropriés de l'Annexe I.

CD/294
CD/CW/WP.35
21 juillet 1982

FRANCAIS
Original : RUSSE

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction

Proposition de l'URSS

L'arme chimique est un moyen de destruction barbare. Elle a déjà anéanti des dizaines de milliers de vies humaines et mutilé des millions d'hommes. Aujourd'hui pèse sur l'humanité le danger d'une utilisation massive de types d'armes chimiques beaucoup plus monstreux encore.

Les peuples exigent que ce danger soit écarté, et que l'éventualité même de l'emploi d'armes chimiques soit exclue moyennant l'interdiction de leur fabrication et la destruction de leurs stocks.

L'Union soviétique se prononce résolument en faveur d'une telle solution. Fidèle aux objectifs humanitaires du Protocole de Genève de 1925, elle n'a jamais employé les armes chimiques où que ce soit ni ne les a transmises à autrui.

Dans le désir de parvenir à une interdiction générale et efficace des armes chimiques, l'Union soviétique soumet à l'examen des Etats Membres de l'ONU les éléments essentiels suivants d'une convention à ce sujet.

I. PORTEE DE L'INTERDICTION

Dispositions générales

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer ou acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques, ainsi que de détruire ou de réaffecter à des fins autorisées les stocks accumulés de ces armes et de supprimer ou démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

Définition des armes chimiques

Aux fins de la Convention, on entend par "armes chimiques" :

a) Les agents chimiques létaux supertoxiques, les autres agents chimiques létaux ou nocifs ainsi que leurs précurseurs, à l'exception des produits, destinés à des fins non hostiles ou à des fins militaires n'impliquant pas l'emploi d'armes chimiques, appartenant aux catégories et utilisés en quantités compatibles avec ces fins;

b) Les munitions ou les engins spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des agents chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou engins, y compris à charge binaire ou multiple;

c) Le matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou engins.

Autres définitions

Aux fins de la Convention,

1. La définition des termes "agent chimique létal supertoxique", "autre agent chimique létal", "agent chimique nocif", sera élaborée sur la base de critères de toxicité spécifiques (létalité et/ou nocivité) pour chacune de ces catégories d'agents chimiques (à établir dans la Convention en fonction des niveaux convenus au sein du Comité du désarmement).

2. On entend par "fins autorisées" des fins non hostiles et des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.

3. On entend par "fins non hostiles" des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales et autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public ou des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

4. Sont à définir dans la Convention les termes d'"agent chimique", "agent incapacitant", "agent irritant", "précurseur", "capacité", "installation".

Interdiction de transfert

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement :

a) De ne pas transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient;

b) De ne transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, sauf à un Etat partie à la même Convention, ni agents létaux supertoxiques, agents incapacitants, agents irritants, quels qu'ils soient, ni leurs précurseurs, même à des fins autorisées;

c) De ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Non-placement

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne pas placer d'armes chimiques, y compris les armes binaires ou à composantes multiples, sur le territoire d'autres Etats ainsi que de retirer l'ensemble de ses armes chimiques du territoire des Etats étrangers au cas où de telles armes y auraient été placées antérieurement (les délais d'exécution de cet engagement seront fixés par la Convention).

Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à détruire ou à réaffecter à des fins non hostiles et dans des quantités qui soient compatibles avec ces fins, ses stocks d'armes chimiques.

2. Chaque Etat partie à la Convention entame la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques au plus tard deux ans et l'achève au plus tard 10 ans à dater du moment où cet Etat devient partie à la Convention.

En témoignage de bonne volonté, les premières mesures de destruction peuvent être prises par chaque Etat partie à la Convention doté d'armes chimiques dès la phase initiale de sa mise en application.

Suppression ou conversion temporaire des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de supprimer ou de démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

2. Les mesures de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques commenceront huit ans au plus tard et s'achèveront 10 ans au plus tard à dater du moment où l'Etat concerné devient partie à la Convention.

3. Tout Etat partie à la Convention a le droit, afin de détruire les stocks existants, de procéder à la conversion temporaire des installations ayant servi à la fabrication des armes chimiques, ainsi que de procéder à la destruction d'armes chimiques dans une installation (ou des installations) spécialisée(s) destinée(s) à cette fin.

Activités autorisées

1. Chaque partie à la Convention doit avoir le droit de conserver, de fabriquer, d'acquérir ou d'utiliser à des fins autorisées tous agents chimiques toxiques et leurs précurseurs, de types et en quantités compatibles avec ces fins.

2. Les quantités totales d'agents chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins autorisées, fabriqués, provenant de la réaffectation des stocks, acquis chaque année d'une manière ou d'une autre, ou disponibles, doivent être à tout moment minimales et, dans tous les cas, ne pas excéder une tonne métrique pour chaque Etat partie à la Convention.

3. Chaque Etat partie produisant des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées limite cette production à une installation spécialisée dont la capacité reste à convenir.

Protection de la population et de l'environnement

Dans l'exécution des engagements afférents à la destruction ou à la réaffectation des stocks d'armes chimiques et au démantèlement des moyens de leur fabrication, chaque Etat partie est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires en vue de protéger la population et l'environnement.

Contribution aux objectifs du développement

La Convention doit contribuer à la création de conditions favorables au développement économique et technique des Etats parties et à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, en excluant toute possibilité d'ingérence dans des domaines d'activités sans rapport avec les objectifs de la Convention.

II. DECLARATIONS ET MESURES DE CONFIANCE

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci :

- Le fait qu'il possède ou ne possède pas d'armes chimiques et sa capacité d'en produire;

- Les quantités d'armes chimiques stockées et l'ampleur de la capacité de production;

- La quantité d'armes chimiques, d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques transférés à qui que ce soit après le 1er janvier 1946;

- La présence ou l'absence sur son territoire de stocks d'armes chimiques avec indication de leur quantité, ainsi que d'installations destinées à la fabrication d'armes chimiques contrôlées ou laissées sur place par tout autre Etat, groupe d'Etats, organisation ou particulier, et, le cas échéant, leur capacité de production.

2. Chaque Etat partie doit déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, qu'il a cessé toute activité de fabrication d'armes chimiques et de transfert à qui que ce soit de telles armes, ainsi que d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques dans ce domaine.

3. Chaque Etat partie s'engage à faire connaître dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, ses plans de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, et à faire connaître également dans les 12 mois précédant la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques, les plans relatifs à leur suppression ou démantèlement avec notification de l'emplacement desdites installations.

4. Chaque Etat partie qui procède à la destruction des stocks d'armes chimiques dans une (des) installation(s) convertie(s) à titre temporaire à ces fins ou une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette (ces) installation(s) dans les délais stipulés par le plan de destruction de ces stocks.

5. Chaque Etat partie qui fabrique des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées dans une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette installation lorsque celle-ci est sur le point de devenir opérationnelle.

6. Chaque Etat partie doit s'engager à :

a) Notifier régulièrement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, aussi bien que du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. Lorsqu'il procède à la réalisation pratique de telles mesures avant les délais stipulés par le plan, l'Etat partie en donne notification.

b) Notifier, trois mois avant qu'elle intervienne, la réalisation de chaque étape du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques et de chaque étape du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques; l'emplacement de l'installation à supprimer ou à démanteler doit également faire l'objet d'une notification.

c) Déclarer la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques et la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques dans les 30 jours suivant l'exécution de ces mesures.

7. Chaque Etat partie doit s'engager à déclarer annuellement la fabrication, la réaffectation des stocks, l'acquisition et l'utilisation :

- D'agents chimiques létaux supertoxiques et autres agents létaux ou nocifs à des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

- D'agents chimiques létaux supertoxiques à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même qu'à des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.

- D'autres agents chimiques létaux ou nocifs à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même que d'agents irritants à des fins de maintien de l'ordre public.

8. Les Etats parties partent du principe que les produits chimiques et leurs précurseurs fabriqués, acquis, conservés et utilisés à des fins autorisées qui présentent un danger particulier eu égard à leur réaffectation possible à des fins impliquant l'emploi d'armes chimiques doivent être répertoriés et portés sur des listes établies à cette fin. Chaque Etat partie doit prendre l'engagement de fournir annuellement des informations concernant les produits chimiques et leurs précurseurs figurant sur ces listes.

9. Chaque Etat partie s'engage à notifier tout transfert à un autre Etat, dans des conditions autres que celles interdites par la Convention, d'agents chimiques létaux supertoxiques, d'agents incapacitants et irritants, tout comme d'autres produits chimiques susceptibles d'être utilisés en qualité de composantes d'armes chimiques à charge binaire ou multiple.

10. Les déclarations, les plans et les notifications susmentionnés seront adressés au Comité consultatif des Etats parties à la Convention. Leur contenu, tout comme la procédure d'établissement des listes requises, devront être fixés par la Convention.

III. GARANTIES DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Disposition générale concernant la vérification

1. Les Etats parties à la Convention surveillent l'application des dispositions de la Convention en combinant des mesures nationales et internationales.

2. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre toutes mesures intérieures qu'il juge nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles, pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

3. Afin de surveiller le respect des engagements prévus par la Convention, chaque Etat partie pourra créer un comité national de contrôle (une organisation nationale de contrôle) investi de pouvoirs juridiques adéquats, dont il lui appartiendra de déterminer la composition, les attributions et les méthodes de travail, conformément à ses règles constitutionnelles.

4. Afin de s'assurer de l'application des dispositions de la Convention par les autres Etats parties, tout Etat partie a le droit d'employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose, de façon compatible avec les normes universellement reconnues du droit international.

Les Etats parties qui disposent de moyens techniques nationaux de vérification peuvent, le cas échéant, communiquer aux autres parties les informations obtenues par ces moyens et jugées importantes eu égard aux objectifs de la Convention.

5. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à ne pas entraver, notamment en recourant délibérément à la dissimulation, l'emploi de moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties.

6. La vérification internationale s'effectuera selon des procédures internationales mises en oeuvre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à sa Charte, par voie de consultation et de coopération entre les Etats parties et en ayant recours aux services du Comité consultatif des Etats parties à la Convention.

Consultations et coopération

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

2. Les Etats parties procèdent, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, aux échanges d'informations qu'ils jugent utiles pour s'assurer de l'application des engagements assumés aux termes de la Convention.

3. Les consultations et la coopération peuvent également être entreprises en recourant à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures pourraient comprendre les services d'organisations internationales compétentes, en plus de ceux du Comité consultatif.

4. Les Etats parties à la Convention, soucieux de contribuer à l'efficacité de la Convention, doivent conclure, sous une forme adéquate, un accord sur la prévention de toutes actions visant à la falsification des faits en ce qui concerne l'application de la Convention par les autres Etats parties.

Comité consultatif des Etats parties à la Convention

1. Afin de promouvoir les consultations et la coopération internationales et les échanges d'informations et de favoriser la vérification en vue de l'application des dispositions de la Convention, les Etats parties institueront le Comité consultatif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Tout Etat partie a le droit de désigner un représentant à ce comité.

2. Le Comité consultatif est convoqué selon les besoins ainsi que sur la demande de tout Etat partie à la Convention, 30 jours au plus tard après réception de ladite demande.

3. Diverses questions relatives notamment à l'organisation et aux méthodes de travail du Comité consultatif, à ses organes auxiliaires éventuels, aux attributions, aux pouvoirs, aux obligations et à l'organisation des travaux de ces organes auxiliaires, au rôle qui reviendrait au Comité dans la vérification sur place, ainsi qu'aux formes de sa coopération avec les organisations nationales de contrôle, restent à étudier.

Constatations de fait relatives à l'application de la Convention. Inspections sur place

1. Chaque Etat partie a droit de demander, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à une autre partie suspectée d'agir en violation de la Convention de lui fournir des informations sur les faits. L'Etat partie faisant l'objet d'une telle requête met à la disposition de l'Etat partie requérant les informations demandées.

2. Chaque Etat partie peut adresser, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à un autre Etat partie suspecté d'agir en violation de la Convention, une requête d'inspection sur place. Une telle requête peut intervenir après épuisement de toutes les possibilités d'établir les faits aux termes du paragraphe 1 du présent chapitre, et doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

Les requêtes peuvent notamment avoir pour objet les notifications relatives à la destruction des stocks accumulés d'armes chimiques ainsi qu'à la suppression ou au démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. L'Etat partie faisant l'objet d'une requête peut y déférer ou prendre une autre décision. Il est tenu de communiquer en temps voulu la décision prise à l'Etat partie requérant et, lorsqu'il n'est pas disposé à consentir à la vérification, de lui fournir des explications satisfaisantes justifiant sa décision.

3. Durant la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques, la possibilité d'inspections internationales régulières sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la destruction des stocks dans l'installation (installations) convertie(s)ou spécialisée(s), doit être prévue.

4. La Convention doit prévoir la possibilité d'inspections internationales sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la fabrication à des fins autorisées d'agents chimiques létaux supertoxiques dans une installation spécialisée.

Recours à la procédure de dépôt de plaintes auprès du Conseil de sécurité de l'ONU. Octroi d'aide

1. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions de la présente Convention a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

2. Chaque Etat partie s'engage à collaborer à toute enquête qui pourrait être décidée par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies comme suite à une plainte reçue par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

3. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à accorder une aide ou à appuyer l'assistance fournie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en ferait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que cette partie a été ou, éventuellement, est mise en danger du fait de la violation par un autre Etat partie des obligations contractées en vertu de la présente Convention.

Rapports avec le Protocole de Genève de 1925

Aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un quelconque Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

IV. DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION

Il convient d'envisager la procédure relative à la signature de la Convention, à sa ratification et à son entrée en vigueur, les dispositions relatives au dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats à la Convention et de leur retrait de celle-ci, le mécanisme permettant d'apporter des amendements à la Convention, la périodicité des conférences d'examen et le statut de ces dernières.

CD/500
18 avril 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

GE.84-61690

TABLE DES MATIERES

		Page
Préambule		1
I.	Interdiction de base	1
II.	Définitions	2
III.	Activités autorisées	3
IV.	Déclaration des armes chimiques, des installations de fabrication d'armes chimiques et des transferts précédemment effectués	5
V.	Armes chimiques	6
VI.	Installations de fabrication d'armes chimiques	7
VII.	Comité consultatif	8
VIII.	Non-ingérence dans la vérification	9
IX.	Consultation et coopération; solution des problèmes de respect de la Convention	9
X.	Inspection sur place spéciale	11
XI.	Inspection sur place ad hoc	11
XII.	Mesures d'application nationales	12
XIII.	Assistance aux Parties exposées à un danger du fait d'armes chimiques	12
XIV.	Non-interférence avec d'autres accords	12
XV.	Amendements	13
XVI.	Durée; retrait	13
XVII.	Signature; ratification; entrée en vigueur	13
XVIII.	Langues	14

Table des matières (suite)

Page

Vues détaillées des Etats-Unis sur le contenu des annexes à la Convention 15

Annexe I - Comité consultatif 15

Section A. Dispositions générales 15

Section B. Conseil exécutif 16

Section C. Groupe d'établissement des faits 17

Section D. Secrétariat technique 18

Section E. Session extraordinaire du Comité consultatif 18

Annexe II - Vérification 19

Section A. Déclarations 19

Section B. Vérification sur place 22

Annexe III - Tableaux : produits chimiques faisant l'objet de mesures spéciales; méthodes de mesure de la toxicité .. 28

Tableau A 29

Tableau B 30

Tableau C 31

Tableau D 32

Document concernant la Commission préparatoire 38

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Les Etats parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur adhésion à l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans sa Charte,

Rappelant l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et celle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972, et demandant instamment à tous les Etats de respecter strictement ces accords,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des produits chimiques toxiques être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Considérant que les progrès réalisés dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape indispensable vers la réalisation de ces objectifs communs,

Se conformant à l'engagement assumé en vertu de l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction en ce qui concerne une interdiction efficace des armes chimiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Interdiction de base

Chaque Partie s'engage à ne pas :

a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer des armes chimiques à qui que ce soit;

b) se livrer à d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques;

c) utiliser des armes chimiques dans tout conflit armé; ou

d) aider, encourager ou inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer à des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

Article II

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "armes chimiques" on entend :

a) les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux ou nuisibles, ainsi que leurs précurseurs, à l'exception des produits chimiques destinés exclusivement à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins, et à l'exception des produits chimiques qui, n'étant pas des produits létaux supertoxiques ou autres produits létaux, sont utilisés par une Partie à des fins de maintien de l'ordre ou de lutte antiémeute sur le plan national, ou sont utilisés en tant qu'herbicides; ou

b) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique de tout produit chimique défini comme étant une arme chimique en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe et qui serait libéré du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs; ou

c) tout matériel ou produit chimique spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

2. Par "produit chimique létal supertoxique" on entend tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à (0,5) mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à (2 000) mg min/m3 (par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes standard indiquées dans le tableau D.

3. Par "autre produit chimique létal" on entend tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à (0,5) mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à (2 000) mg min/m3 (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m3 (par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes standard indiquées dans le tableau D.

4. Par "autre produit chimique nuisible" on entend tout produit chimique toxique non visé par les expressions "produit chimique létal supertoxique" ou "autre produit chimique létal", y compris les produits chimiques, qui provoquent normalement une incapacité plutôt que la mort.

5. Par "produit chimique toxique" on entend toute substance chimique, quelle que soit son origine ou sa méthode de fabrication, qui, par son action chimique, peut perturber directement le fonctionnement normal de l'organisme de l'homme ou des animaux de manière à provoquer la mort, une incapacité temporaire ou un dommage permanent.

6. Par "précurseur" on entend tout produit chimique qui peut être utilisé pour la fabrication d'un produit chimique létal supertoxique, d'un autre produit chimique létal ou d'un autre produit chimique nuisible.

7. Par "précurseur clef" on entend tout précurseur qui figure dans le tableau C.

8. Par "fins autorisées" on entend les fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques; les fins de protection et les fins militaires qui n'impliquent pas le recours à l'action chimique d'un produit chimique toxique pour perturber directement le fonctionnement normal de l'organisme de l'homme ou des animaux de manière à provoquer la mort, une incapacité temporaire ou un dommage permanent.

9. Par "fins de protection" on entend les fins directement liées à la protection contre les armes chimiques, mais non les fins directement liées à la mise au point, la fabrication,l'acquisition d'une autre manière, le stockage, la conservation ou le transfert d'armes chimiques.

10. Par "installations de fabrication d'armes chimiques" on entend tout bâtiment ou tout matériel conçu, construit ou utilisé à quelque degré que ce soit depuis le 1er janvier 1946 pour :

a) la fabrication de tout produit chimique destiné à des armes chimiques, à l'exception de ceux figurant dans le tableau B, ou la fabrication de tout précurseur clef destiné à des armes chimiques; ou

b) le remplissage d'armes chimiques.

11. Par "autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques" on entend (à élaborer), mais non les activités directement liées à des fins de protection.

Article III

Activités autorisées

1. Sous réserve des limitations prévues dans la présente Convention, chaque Partie peut conserver, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins autorisées, pour autant que les types et quantités soient compatibles avec ces fins.

2. Les mesures suivantes seront appliquées aux produits chimiques toxiques destinés à des fins de protection :

a) La conservation, la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins de protection et de leurs précurseurs clefs seront strictement limitées aux quantités pouvant être justifiées pour de telles fins. A aucun moment, la quantité totale possédée par une Partie ne devra dépasser une tonne métrique, de même, la quantité totale acquise par une Partie au cours de toute année civile par fabrication, prélèvement sur des stocks d'armes chimiques et transfert ne devra dépasser une tonne métrique. Dès qu'une Partie aura atteint le total annuel autorisé d'une tonne métrique, elle devra s'abstenir d'acquérir de tels produits chimiques létaux supertoxiques jusqu'à l'année suivante, et elle ne pourra alors acquérir que les quantités des produits chimiques nécessaires pour remplacer les quantités utilisées ou transférées à une autre Partie à des fins de protection.

b) Toute Partie qui fabrique des produits chimiques létaux supertoxiques ou leurs précurseurs clefs à des fins de protection devra assurer cette fabrication dans une seule installation spécialisée, dont la capacité

n'excèdera pas (une limite convenue). Des informations sur l'installation et ses activités seront fournies conformément aux dispositions de l'annexe II. L'installation sera soumise à une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place conformément aux dispositions de l'Annexe II.

c) Conformément aux dispositions de l'annexe II, chaque Partie fera une déclaration annuelle concernant tous les précurseurs clefs destinés à des fins de protection et tous les produits chimiques toxiques pouvant être utilisés comme armes chimiques, mais qui sont destinés à des fins de protection, et elle fournira d'autres informations spécifiées sur ses activités de protection.

d) Les dispositions de la Convention n'excluent pas le transfert à des fins de protection de produits chimiques létaux supertoxiques ou de précurseurs clefs fabriqués ou acquis d'une autre manière à de telles fins. Ces transferts ne pourront être effectués qu'à destination d'une autre Partie. La quantité maximale transférée à une Partie quelle qu'elle soit ne devra pas dépasser (quantité) au cours de toute période de 12 mois, et ne devra pas être telle que la Partie destinataire dépasse la quantité limite totale spécifiée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article. Avant tout transfert d'un tel produit chimique létal supertoxique ou précurseur clef, la Partie transférable devra fournir les informations spécifiées dans l'annexe II. Les produits transférés ne pourront pas être retransférés à un autre Etat.

3. En raison du risque particulier qu'ils comportent pour la réalisation des objectifs de la Convention, les produits chimiques inscrits aux tableaux A, B et C feront l'objet des mesures spéciales spécifiées dans l'Annexe III.

a) S'agissant des produits chimiques inscrits au tableau A, chaque Partie interdira toute fabrication et toute utilisation de ces produits exception faite de la fabrication et de l'utilisation de quantités de laboratoire en vue d'activités relevant de la recherche, de la médecine ou de la protection dans des établissements agréés par la Partie; et

b) les installations fabriquant des produits chimiques inscrits au tableau C à des fins autorisées feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place grâce à une inspection sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, comme spécifié dans l'Annexe II.

4. Toute Partie qui est en mesure de le faire peut aider une autre Partie pour la destruction d'armes chimiques, y compris le transport d'armes chimiques vers son territoire en vue de leur destruction, ou la destruction d'installations de fabrication d'armes chimiques.

5. La présente Convention sera appliquée d'une façon conçue pour éviter dans toute la mesure du possible toute entrave aux activités économiques ou techniques des Parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, y compris l'échange international de produits chimiques toxiques et de matériel destiné à la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article IV

Déclaration des armes chimiques, des installations de fabrication d'armes chimiques et des transferts précédemment effectués

1. Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Partie déposera une déclaration indiquant si elle a ou n'a pas sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, des armes chimiques, des installations de fabrication d'armes chimiques, des produits chimiques létaux supertoxiques ou des précurseurs clefs à des fins de protection, ou des installations de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ou de précurseurs clefs à des fins de protection. La déclaration indiquera également si la Partie a sur son territoire, sous le contrôle d'autrui, y compris un Etat non Partie à la présente Convention, des produits ou installations des catégories sus-indiquées ainsi que leurs emplacements.

2. La déclaration déposée par chaque Partie sera conforme aux prescriptions de l'Annexe II et indiquera :

a) l'emplacement précis de toutes armes chimiques relevant de son contrôle, avec un inventaire détaillé des armes chimiques à chacun de ces emplacements;

b) ses plans généraux de destruction de toutes armes chimiques relevant de son contrôle;

c) l'emplacement précis, la nature et la capacité de toute installation de fabrication d'armes chimiques relevant de son contrôle ou qui en relevait à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946;

d) ses plans de fermeture et, en fin de compte, de destruction de toutes installations de fabrication d'armes chimiques relevant de son contrôle;

e) l'emplacement précis et la capacité de production de la seule installation de fabrication spécialisée éventuelle de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs autorisée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article III;

f) l'emplacement précis et la nature de toute autre installation relevant de son contrôle et ayant été conçue, construite ou utilisée depuis (date) pour la fabrication de produits chimiques inscrits aux tableaux B et C;

g) l'emplacement précis et la nature de toute installation relevant de son contrôle et ayant été conçue, construite ou utilisée depuis (date) pour la mise au point d'armes chimiques, y compris les lieux d'expérimentation et d'évaluation; et

h) si la Partie a transféré le contrôle d'armes chimiques ou de matériel servant à leur fabrication depuis le (date) ou si elle a reçu de telles armes ou un tel matériel depuis cette date. Dans l'affirmative, des informations spécifiques seront fournies conformément aux dispositions de l'Annexe II.

Article V

Armes chimiques

1. Chaque Partie doit, conformement aux dispositions de l'Annexe II :

a) fournir des informations sur l'emplacement et la composition de toute arme chimique, conformément à l'article IV;

b) fournir un plan général pour la destruction de ses armes chimiques, conformément à l'article IV, et, par la suite, fournir des plans plus détaillés;

c) donner, immédiatement après le dépôt de la déclaration, l'accès à ses armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place de la déclaration, grâce à une inspection sur place;

d) assurer, grâce à l'accès à ses armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place, et grâce à une inspection sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, que ces armes chimiques ne sont pas déplacées, si ce n'est à destination d'une installation de destruction;

e) détruire ses armes chimiques, conformément au calendrier spécifié à l'Annexe II, les opérations commençant au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finissant au plus tard dix ans après cette date;

f) permettre l'accès au processus de destruction, aux fins d'une vérification internationale systématique sur place de la destruction, grâce à la présence continue d'inspecteurs et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place;

g) fournir annuellement, pendant la durée du processus de destruction, des informations concernant l'exécution de son plan de destruction des armes chimiques; et

h) certifier, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus de destruction, que ses armes chimiques ont été détruites.

2. Tous les emplacements où des armes chimiques sont stockées ou détruites seront soumis à une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance au moyen d'instruments installés sur place conformément aux dispositions de l'Annexe II.

3. Les armes chimiques anciennes découvertes après le dépôt des déclarations prescrites par l'article IV et le présent article seront soumises aux dispositions de l'Annexe II relatives à la notification, au stockage provisoire et à la destruction, ainsi qu'à une vérification internationale systématique sur place de ces actions. Ces dispositions s'appliqueront également aux armes chimiques qui n'auraient pas été éliminées de façon adéquate dans le passé et auraient été récupérées par la suite. Il sera fourni une explication détaillée sur le point de savoir pourquoi ces armes chimiques n'ont pas été déclarées dans les déclarations déposées conformément aux dispositions de l'article IV et du présent article.

4. Toute Partie qui a sur son territoire des armes chimiques relevant du contrôle d'un Etat non partie à la présente Convention doit faire en sorte que ces armes soient retirées de son territoire au plus tard (__) mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article VI

Installations de fabrication d'armes chimiques

1. Chaque Partie doit, conformément aux dispositions de l'Annexe II,

a) cesser immédiatement toutes activités dans chacune de ses installations de fabrication d'armes chimiques, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour la fermeture;

b) fermer chacune de ses installations de fabrication d'armes chimiques dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de manière à rendre ces installations inopérentes;

c) fournir des informations sur l'emplacement, la nature et la capacité de toute installation de fabrication d'armes chimiques, conformément à l'article IV;

d) fournir un plan général pour la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément à l'article IV, et, par la suite, fournir des plans plus détaillés;

e) donner, immédiatement après le dépôt de la déclaration, l'accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place de la déclaration grâce à une inspection sur place;

f) donner accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques aux fins d'une vérification internationale systématique sur place, grâce à des inspections périodiques sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, afin de s'assurer que l'installation demeure fermée et qu'elle est, en fin de compte, détruite;

g) détruire ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au calendrier spécifié à l'Annexe II, les opérations commençant au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et finissant au plus tard dix ans après cette date;

h) fournir annuellement, pendant la durée de la période de destruction, les informations concernant l'exécution de son plan de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques; et

i) certifier, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus de destruction, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

2. Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront soumises à une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance au moyen d'instruments installés sur place conformément aux dispositions de l'Annexe II.

3. Nulle Partie ne construira de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ni ne modifiera des installations existantes à des fins interdites par la Convention.

4. Une installation de fabrication d'armes chimiques peut être temporairement convertie aux fins d'une destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie doit être détruite dès qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout cas, pas plus tard que la date limite fixée pour la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques énoncée à l'alinéa g) du paragraphe 1 du présent article.

Article VII

Comité consultatif

1. Un Comité consultatif sera créé dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Chaque Partie sera habilitée à désigner un représentant au Comité consultatif.

2. Le Comité consultatif supervisera l'application de la Convention, facilitera la vérification du respect de la Convention et organisera des consultations et une coopération internationales entre les Parties à la Convention. A ces fins, il :

a) assurera une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, portant sur :

i) les armes chimiques,

ii) la destruction des armes chimiques,

iii) la fermeture et la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques,

iv) les installations spécialisées uniques autorisées pour la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs à des fins de protection, et

v) la fabrication, à des fins autorisées, des produits chimiques inscrits au tableau C;

b) constituera un forum pour l'examen de toutes les questions soulevées à propos des objectifs ou de l'application de la Convention;

c) procèdera à des inspections spéciales sur place conformément aux dispositions de l'article X et à des inspections ad hoc sur place conformément aux dispositions de l'article XI;

d) participera à toute inspection convenue entre deux ou plusieurs Parties, comme il est mentionné au paragraphe 2 de l'article IX, si l'une des Parties concernées le lui demande;

e) mettra au point et révisera, le cas échéant, des procédures détaillées pour les échanges d'informations, les déclarations et les questions techniques liées à l'application de la Convention;

f) examinera les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;

g) se réunira annuellement en session ordinaire; et

h) examinera le fonctionnement de la Convention à des intervalles de cinq ans, à moins qu'une majorité des Parties n'en décide autrement.

3. Le Comité consultatif créera un Conseil exécutif, qui aura une délégation de pouvoirs pour remplir les fonctions du Comité énoncées aux alinéas a), c), d) et e) du paragraphe 2 du présent article, ainsi que toutes autres fonctions que le Comité pourrait lui déléguer de temps à autre. Le Conseil fera rapport au Comité, aux sessions ordinaires de celui-ci, sur l'exercice de ces fonctions.

4. Chaque Partie coopérera pleinement avec le Comité consultatif dans l'exercice de ses responsabilités en matière de vérification.

5. D'autres fonctions ainsi que l'organisation du Comité consultatif, du Conseil exécutif, du Groupe d'établissement des faits, du Secrétariat technique et des autres organes subsidiaires sont spécifiées dans l'Annexe I.

Article VIII

Non-ingérence dans la vérification

Une Partie n'entravera pas le déroulement des activités de vérification. Cette obligation s'appliquera aux activités de vérification menées conformément à la Convention par les représentants désignés du Comité consultatif ou par les Parties, y compris celles effectuées par des moyens techniques nationaux d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

Article IX

Consultation et coopération; solution des problèmes de respect de la Convention

1. Les Parties se consulteront et coopéreront, directement entre elles, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties feront tout leur possible pour clarifier et régler, par des consultations bilatérales, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les sept jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de toute Partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

3. Afin de faciliter un règlement satisfaisant des questions soulevées, les Parties concernées peuvent demander l'assistance du Comité consultatif ou de ses organes subsidiaires. Toute Partie peut demander au Conseil exécutif de conduire des procédures d'établissement des faits sur les propres activités de cette Partie ou les activités d'une autre Partie afin de clarifier et de régler toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë.

a) Les demandes envoyées au Conseil exécutif en vertu du présent article énonceront les doutes ou préoccupations, les raisons précises de ces doutes ou préoccupations, et l'action qu'il est demandé au Conseil d'entreprendre.

b) Dans les deux jours suivant la réception d'une telle demande, le Secrétariat technique demandera, au nom du Conseil, à la Partie dont les activités suscitent lesdits doutes ou préoccupations, de clarifier les choses.

c) Si les doutes ou préoccupations qui ont donné lieu à la demande n'ont pas été dissipés dans les dix jours suivant la réception de la demande par le Conseil, son Groupe d'établissement des faits entreprendra immédiatement une enquête d'établissement des faits et remettra au Président du Conseil exécutif un rapport sur ses travaux, intérimaire ou final, dans les deux mois suivant la date de la demande. Les rapports du Groupe incorporeront toutes les vues et informations présentées durant ses travaux.

d) Toutes les demandes d'inspection sur place spéciale seront régies par les dispositions de l'article X et toutes les demandes d'inscription sur place ad hoc par celles de l'article XI.

4. Une Partie dont les doutes ou préoccupations concernant le respect de la Convention n'ont pas été dissipés dans les deux mois ou une Partie qui a des doutes ou des préoccupations dont elle pense qu'ils justifient un examen urgent par toutes les Parties portant sur le respect de la Convention ou sur d'autres questions directement liées aux objectifs de la Convention, peut demander au Président du Comité consultatif de convoquer une session extraordinaire du Comité. Le Président du Comité convoquera cette session aussitôt que possible et en tout cas dans le mois suivant la réception de la demande. Chaque Partie peut participer à cette session, dont les attributions et le règlement intérieur sont établis dans l'Annexe I.

5. Toutes les Parties coopéreront pleinement avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec des organisations internationales, qui peuvent, selon qu'il est approprié, apporter un appui scientifique, technique et administratif afin de faciliter les activités d'établissement des faits et d'aider ainsi à assurer le règlement rapide de la question qui a donné lieu à la demande initiale.

6. Le Conseil exécutif notifiera sans retard à toutes les Parties le déclenchement de toute procédure d'établissement des faits et fournira toutes les informations disponibles y relatives à toute Partie qui en fera la demande. Toutes les Parties seront aussi informées sans retard du refus qu'une Partie opposerait à toute demande faite par le Comité ou ses organes subsidiaires dans le cadre d'une enquête d'établissement des faits. Tous les rapports concernant les activités d'établissement des faits menées en vertu des dispositions du présent article, ainsi que les inspections sur place prévues aux articles X et XI, seront distribués sans retard à toutes les Parties.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme affectant les droits et obligations des Parties découlant des articles X et XI ou de la Charte des Nations Unies.

Article X

Inspection sur place spéciale

1. En application des dispositions du présent article et de l'Annexe II, chaque membre du Groupe d'établissement des faits a le droit de demander à tout moment, par l'intermédiaire du Secrétariat technique, une inspection sur place spéciale de toute autre Partie pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou qui donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë, portant sur :

a) tout emplacement ou installation soumis à une inspection internationale systématique sur place en vertu des articles III, V et VI; ou

b) tout emplacement ou installation militaire, tout autre emplacement ou installation appartenant au gouvernement d'une Partie, et, comme indiqué dans l'Annexe II, les emplacements ou installations relevant du contrôle du gouvernement d'une Partie.

2. Une demande sera traitée de la manière suivante :

a) dans les vingt-quatre heures suivant la demande, le Secrétariat technique notifiera la Partie qui doit être inspectée et désignera une équipe d'inspection conformément au paragraphe 4 du présent article, et

b) dans les vingt-quatre heures suivant la réception de cette notification, la Partie qui doit être inspectée accordera à l'équipe d'inspection un accès sans entraves à l'emplacement ou à l'installation.

3. Chaque Partie peut solliciter de tout membre du Groupe d'établissement des faits une demande d'inspection de toute autre Partie en vertu du présent article.

4. Toute inspection sur place spéciale demandée par l'intermédiaire du Secrétariat technique sera effectuée par des inspecteurs désignés parmi les inspecteurs à plein temps du Secrétariat. Chaque équipe d'inspection se composera d'un inspecteur de chaque Etat membre du Groupe d'établissement des faits, excepté que, si la Partie à inspecter est un Etat membre du Groupe, l'équipe ne comprendra pas d'inspecteur de cet Etat. L'équipe fournira sans retard un rapport écrit à la Partie requérante, à la Partie inspectée et au Groupe d'établissement des faits. Chaque inspecteur aura le droit de faire figurer ses vues personnelles dans le rapport.

Article XI

Inspection sur place ad hoc

1. En application des dispositions du présent article et de l'Annexe II, chaque Partie aura le droit de demander au Comité consultatif, à tout moment, de procéder à une inspection sur place ad hoc pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou qui donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë, portant sur un emplacement ou une installation non soumis aux dispositions de l'article X.

2. Une demande sera traitée de la manière suivante :

a) Le Groupe d'établissement des faits se réunira dans les vingt-quatre heures pour déterminer, en utilisant les directives énoncées dans la section H de l'Annexe II, s'il doit demander cette inspection sur place ad hoc.

b) Si le Groupe d'établissement des faits décide de demander une inspection ad hoc, la Partie qui doit être inspectée accordera, sauf pour les raisons les plus exceptionnelles, un accès dans les vingt-quatre heures suivant la demande du Groupe.

c) Si la Partie qui doit être inspectée refuse cette demande, elle fournira une explication complète des raisons du refus et une proposition détaillée et concrète prévoyant d'autres moyens de dissiper les préoccupations qui ont donné lieu à la demande. Le Groupe d'établissement des faits évaluera l'explication et l'autre proposition soumises, et pourra envoyer une autre demande, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris de nouveaux éléments qu'il aurait éventuellement reçus après la demande initiale.

d) Si la demande est à nouveau rejetée, le Président en informera immédiatement le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Mesures d'application nationales

Chaque Partie devra :

a) prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour appliquer la Convention et en particulier pour interdire et prévenir toute activité interdite aux Parties par la présente Convention, en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle, et

b) informer le Comité consultatif des mesures qu'elle aura prises pour appliquer la Convention.

Article XIII

Assistance aux Parties exposées à un danger du fait d'armes chimiques

Chaque Partie s'engage, dans la mesure qu'elle estimera appropriée, à fournir une assistance à toute Partie à la présente Convention dont le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies décide qu'elle a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention.

Article XIV

Non-interférence avec d'autres accords

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou restreignant de quelque façon que ce soit les obligations assumées par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington, Londres et Moscou, le 10 avril 1972.

2. Chaque Partie à la présente Convention qui est aussi Partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée à l'alinéa c) de l'article premier s'ajoute aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole.

Article XV

Amendements

Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de toutes les Parties qui les auront ratifiés ou y auront adhéré, le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des Parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacune des autres Parties le trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Durée; retrait

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chaque Partie à la Convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer de la Convention si elle constate que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet de la présente Convention ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Elle devra notifier ce retrait, avec un préavis de trois mois, à toutes les autres Parties à la Convention, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires qui, de l'avis de l'Etat en question, ont compromis ses intérêts supérieurs.

Article XVII

Signature; ratification; entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

3. La présente Convention et ses Annexes, qui en forment partie intégrante, seront soumises à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme Dépositaire.

4. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du (quarantième) instrument de ratification.

5. Pour tout Etat qui ratifiera la Convention ou y adhérera après le dépôt du (quarantième) instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmettra immédiatement à chaque Partie, dès leur réception, toutes les communications requises par la présente Convention.

7. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVIII

Langues

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

VUES DETAILLEES DES ETATS-UNIS SUR LE CONTENU
DES ANNEXES A LA CONVENTION*/

Annexe I

COMITE CONSULTATIF

La Convention devrait inclure des dispositions s'inspirant des considérations suivantes :

Section A. Dispositions générales

1. Le Comité consultatif créé en vertu de l'article VII devrait se réunir à (lieu) trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Par la suite, le Comité consultatif devrait se réunir annuellement en session ordinaire pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention et ensuite se réunir annuellement, à moins que la majorité des Parties ne décide qu'une session n'est pas nécessaire. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande de toute Partie ou du Conseil exécutif.

3. Pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions, le Comité consultatif devrait créer un Conseil exécutif, comme prévu à la section B de la présente Annexe, ainsi qu'un Groupe d'établissement des faits, un Secrétariat technique et d'autres organes subsidiaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour ses travaux.

4. Le Conseil exécutif devrait être responsable de l'accomplissement des fonctions du Comité consultatif spécifiées au paragraphe 2 de l'article VII lorsque ce dernier n'est pas en session. En particulier, il devrait être responsable des activités prévues au paragraphe 1 de la section B de la présente Annexe.

5. Sauf stipulation contraire, le Comité et ses organes subsidiaires devraient autant que possible prendre leurs décisions par consensus. Si le consensus ne peut pas être obtenu dans les vingt-quatre heures, une décision peut être prise à la majorité des membres présents et votants. Le rapport sur une enquête d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix; il ne devrait pas non plus y avoir de décision sur le point de savoir si une Partie se conforme ou ne se conforme pas aux dispositions de la Convention.

6. Le Président du Comité devrait être désigné par le Comité lui-même.

7. Le Comité devrait présenter aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

8. Les dépenses du Comité devraient être couvertes par (_____).

9. La question de la personnalité juridique internationale du Comité et de ses organes subsidiaires devrait être examinée.

---

*/ Le présent document expose les vues actuelles des Etats-Unis sur le contenu des annexes d'une convention sur les armes chimiques. Il pourra être modifié, élaboré et affiné plus avant.

Section B. Conseil exécutif

1. Dans l'accomplissement de ses responsabilités, le Conseil exécutif devrait, en particulier, assumer les tâches suivantes :

a) effectuer des vérifications internationales systématiques sur place;

b) assurer l'application et le respect de la Convention;

c) obtenir, conserver et diffuser les informations communiquées par les Parties au sujet de questions relatives à la Convention;

d) fournir des services aux Parties et faciliter les consultations entre elles;

e) recevoir des demandes des Parties, y compris des demandes d'établissement des faits;

f) décider de mesures spécifiques à prendre en ce qui concerne ces demandes, et superviser lesdites mesures;

g) superviser les activités des autres organes subsidiaires du Comité consultatif, et notamment assurer le bon accomplissement des fonctions du Secrétariat technique, y compris l'exécution de vérifications internationales systématiques sur place conformément aux articles III, V et VI, l'exécution d'inspections sur place spéciales conformément à l'article X et l'exécution d'inspections sur place ad hoc conformément à l'article XI;

h) faire rapport au Comité consultatif;

i) demander, lorsqu'il l'estime nécessaire, une session extraordinaire du Comité consultatif.

2. a) Le Conseil exécutif devrait être créé dans les quarante-cinq jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention et être composé d'un représentant de chacune de quinze Parties au maximum, avec en plus un Président ne participant pas aux votes.

b) Dix membres devraient être élus par le Comité consultatif parmi des candidats désignés par le Président sur la base de consultations avec les Parties. Dans le choix de ces membres, il devrait être tenu dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Ces membres resteraient en fonctions pendant deux ans, cinq d'entre eux étant remplacés chaque année.

c) En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties à la Convention devraient être représentés.

d) Chaque membre peut être assisté aux sessions par un ou plusieurs conseillers techniques ou autres.

e) Le Président du Comité consultatif devrait exercer les fonctions de Président du Conseil exécutif.

Section C. Groupe d'établissement des faits

1. Dans les quarante-cinq jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité consultatif devrait créer un groupe d'établissement des faits subordonné au Conseil exécutif, qui aurait la responsabilité de mener des enquêtes d'établissement des faits conformément à l'article IX, d'examiner les rapports sur des inspections sur place spéciales conformément à l'article X et de superviser les inspections ad hoc conformément à l'article XI.

2. a) Le Groupe d'établissement des faits devrait être composé de représentants diplomatiques de cinq Parties, avec en plus un Président ne participant pas aux votes.

b) Trois Parties devraient être choisies par le Comité consultatif par un vote à la majorité des quatre cinquièmes parmi des candidats désignés par le Président sur la base de consultations avec les Parties. Ces Etats membres resteraient en fonctions pendant six ans, une des Parties étant remplacée tous les deux ans. Sur ces trois Parties, une devrait représenter le (groupe occidental), une le (groupe oriental) et une le (groupe neutre/non aligné).

c) En outre, le Groupe devrait comprendre un représentant diplomatique des Etats-Unis et un de l'Union soviétique.

d) Le Président du Conseil exécutif devrait exercer les fonctions de Président du Groupe d'établissement des faits.

3. a) Le Groupe devrait se réunir dans les dix jours suivant la réception d'une demande d'enquête d'établissement des faits émanant d'une Partie, dans les vingt-quatre heures suivant une demande d'inspection sur place ad hoc conformément à l'article XI, ou aussitôt après l'achèvement d'une inspection sur place spéciale par des inspecteurs du Secrétariat technique effectuée conformément à l'article X, afin d'examiner les informations disponibles, mener les enquêtes nécessaires et effectuer des constatations de faits appropriées.

b) Les travaux du Groupe d'établissement des faits devraient être organisés de façon à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

c) Le Groupe devrait, dans un délai de deux mois après sa réunion, adresser au Président du Conseil exécutif ses constatations de faits, soit intérimaires, soit finales. Les rapports sur les constatations du Groupe devraient incorporer toutes les vues et informations présentées durant les travaux du Groupe.

d) Chaque membre devrait avoir le droit de demander à des Parties ou à des organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les informations et l'assistance qu'il jugerait souhaitables pour l'accomplissement des travaux du Groupe.

e) Le Groupe devrait tenir sa première réunion soixante jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, pour s'entendre au sujet de son organisation et de son règlement intérieur. A cette réunion, le Président devrait soumettre des recommandations basées sur des consultations avec les Parties et les signataires.

Section D. Secrétariat technique

1. Le Secrétariat technique devrait :

a) procéder à des inspections sur place, conformément aux articles III, V, VI, X et XI.

b) fournir l'appui administratif indispensable au Comité consultatif, au Conseil exécutif, au Groupe d'établissement des faits et tous autres organes subsidiaires qui pourraient être créés;

c) fournir une assistance technique appropriée aux Parties et au Conseil exécutif pour l'application des dispositions de la Convention, notamment en révisant les tableaux A, B, C et D, en mettant au point des modes opératoires techniques et en améliorant l'efficacité des méthodes de vérification;

d) recevoir des Parties et leur distribuer des données concernant l'application de la Convention;

e) négocier des arrangements subsidiaires en vue des inspections internationales systématiques sur place prévues dans l'Annexe II (section B, sous-section A, paragraphe 3); et

f) aider le Conseil exécutif à l'occasion des autres tâches dont il pourrait être convenu.

2. La composition du Secrétariat technique devrait être déterminée par la Commission préparatoire.

3. Tous les inspecteurs devraient être techniquement qualifiés et acceptables pour leurs gouvernements.

Section E. Session extraordinaire du Comité consultatif

1. La session extraordinaire du Comité consultatif prévue dans l'article IX devrait entreprendre de résoudre tout problème qui pourrait être soulevé par la Partie demandant la tenue de la session. A cette fin, les Parties assemblées devraient avoir le droit de demander et d'obtenir toute information qu'une Partie serait en mesure de communiquer.

2. Les travaux de la session extraordinaire devraient être organisés de façon à permettre à celle-ci de remplir ses fonctions.

3. Toute Partie devrait pouvoir participer à la session. Celle-ci devrait être présidée par le Président du Comité.

4. Chaque Partie devrait avoir le droit de demander à des Etats ou à des organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les informations et l'assistance qu'elle jugerait souhaitable pour l'accomplissement des travaux de la session.

5. Un compte rendu de la session incorporant toutes les vues et informations présentées durant la session devrait être promptement établi et distribué à toutes les Parties.

Annexe II

VERIFICATION

La Convention devrait inclure des dispositions s'inspirant des considérations suivantes :

Section A. Déclarations

A. Dispositions générales

1. Sauf stipulation contraire, les informations dont la fourniture est requise devraient être soumises au Dépositaire en attendant que le Comité consultatif soit créé, et ensuite au Comité. Elles devraient être fournies selon un format standard, qui devrait être spécifié par le Dépositaire, après consultation avec les signataires, pour les informations soumises avant la création du Comité, ou spécifié par le Comité, pour celles soumises après sa création. Les informations devraient être mises à la disposition des Parties.

2. Les emplacements devraient être spécifiés avec une précision suffisante pour permettre une identification sans ambiguïté des sites et installations. Pour cette raison, tous les emplacements devraient être spécifiés par un nom de lieu géographique et des coordonnées, ainsi que par toute autre désignation officielle ou communément utilisée, et devraient être clairement marqués sur des cartes d'échelle convenable. Pour les installations situées dans des complexes, la position exacte à l'intérieur du complexe devrait être spécifiée.

3. La précision et l'exhaustivité de toutes les déclarations devraient être soumises aux procédures spécifiées aux articles IX, X et XI. Comme spécifié dans les sous-sections B et C, les déclarations devraient aussi être soumises à une vérification internationale systématique sur place.

B. Teneur des déclarations requises par les articles IV, V et VI

1. Les produits chimiques devraient être déclarés par leur appellation chimique scientifique, leur formule chimique structurale, leur toxicité et leur poids. La fraction en munitions et dispositifs devrait être indiquée. Les munitions et dispositifs devraient être déclarés par type et quantité. Le matériel et les produits chimiques "spécifiquement conçus" visés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article II, devraient être déclarés par type et quantité.

2. L'emplacement exact des armes chimiques dans un site et la forme de stockage (en vrac, en bouteilles, etc.) devraient être déclarés, et les normes de stockage fournies.

3. Le plan général de destruction des armes chimiques devrait inclure le type d'opération, les tableaux des quantités et types d'armes chimiques à détruire, et les produits.

4. Les installations de fabrication d'armes chimiques devraient être déclarées même si elles ont été détruites, si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins ou si elles étaient ou sont des installations à double fin conçues ou utilisées à un degré quelconque pour la production civile. La déclaration devrait spécifier l'appellation chimique de tous les produits chimiques, y compris les produits civils, le cas échéant, jamais produits dans l'installation; indiquer si l'installation existe encore et, dans la négative, ce qu'il en est advenu.

5. Les informations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques existantes devraient inclure des renseignements sur le procédé chimique utilisé, indiquer précisément quel matériel et quelles structures se trouvent dans l'installation, y compris tout matériel ancien ou de remplacement non utilisé, ainsi que le matériel et les pièces de rechange stockés dans l'installation; les méthodes qui seront utilisées pour fermer et finalement détruire le matériel et les structures; les méthodes générales qui seront utilisées pour évacuer les débris laissés par le processus de destruction; et les périodes de temps (c'est-à-dire les mois ou années) où des installations de fabrication spécifiques seront détruites, respectivement.

6. La déclaration concernant une installation spécialisée unique de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs à des fins de protection devrait comprendre une description détaillée du matériel se trouvant dans l'installation.

7. La capacité d'une installation de fabrication d'armes chimiques, ou d'une installation spécialisée unique de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ou de précurseurs clefs à des fins de protection, devrait être exprimée en termes de quantité de produit final qui peut être produite en (<u>période</u>), en supposant que l'installation fonctionne (<u>calendrier</u>). La capacité d'une installation de fabrication d'armes chimiques utilisée pour charger des armes chimiques devrait être exprimée par la quantité de produit chimique qui peut être chargée dans les munitions ou d'autres armes chimiques en (<u>période</u>), en supposant que l'installation fonctionne (<u>calendrier</u>).

8. En ce qui concerne les transferts passés, les Parties devraient être tenues de faire une déclaration couvrant les activités depuis (<u>date</u>). La déclaration devrait spécifier le pays fournisseur et le pays destinataire, l'époque et la nature du transfert et l'emplacement actuel des articles transférés s'il est connu. Les opérations suivantes devraient être déclarées :

a) Transfert de toutes quantités militairement significatives (par exemple, une tonne) de produits chimiques toxiques, de munitions, de dispositifs ou de matériel à des fins d'armement chimique; et

b) Transferts de matériel spécifiquement conçu ou construit pour la fabrication de produits chimiques, de munitions, de dispositifs ou de matériel à des fins d'armement chimique.

C. <u>Teneur des autres déclarations</u>

1. Une déclaration devrait être faite chaque année concernant les activités à des fins de protection. Elle devrait couvrir les activités effectivement conduites pendant l'année écoulée et celles prévues pour l'année qui vient. Des informations devraient être fournies sur :

a) Les opérations de toute installation spécialisée unique de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs, y compris le calendrier et les noms et quantités des produits chimiques;

b) L'appellation chimique scientifique, la formule chimique structurale, la quantité et l'usage de chaque précurseur clef réservé à des fins de protection et de chaque produit chimique toxique qui peut être utilisé comme arme chimique, mais est réservé à des fins de protection;

c) (Autres activités de protection à convenir).

2. Comme spécifié à l'article III et à l'Annexe III, une déclaration devrait être faite chaque année concernant les produits chimiques énumérés dans les tableaux A, B et C.

3. Trente jours avant le transfert à une autre Partie de tout produit chimique létal supertoxique ou précurseur clef à des fins de protection, des informations devraient être fournies concernant le destinataire ainsi que l'appellation chimique scientifique, la formule chimique structurale, la quantité et l'usage final du produit chimique transféré.

4. Le plan détaillé de destruction d'armes chimiques à fournir en vertu de l'article V devrait être soumis six mois avant que les opérations de destruction ne commencent et devrait contenir les informations convenues nécessaires pour planifier et exécuter une vérification internationale systématique sur place.

5. Le plan détaillé de destruction de toute installation de fabrication d'armes chimiques à fournir en vertu de l'article VI devrait être soumis six mois avant que les opérations de destruction ne commencent et devrait contenir les informations convenues nécessaires pour planifier et exécuter une vérification internationale systématique sur place.

6. Comme spécifié aux articles V et VI, des notifications devraient être faites chaque année concernant l'exécution des plans de destruction d'armes chimiques et d'installations de fabrication d'armes chimiques, respectivement. Ces notifications devraient contenir les informations convenues sur les activités effectivement conduites pendant l'année écoulée et celles prévues pour l'année qui vient. Des informations devraient aussi être fournies concernant tous changements apportés aux plans détaillés de destruction.

7. Au cas où une Partie découvrirait ou récupérerait des armes chimiques anciennes par exemple, des armes trouvées sur les champs de bataille de la première guerre mondiale ou déversées en mer après la seconde guerre mondiale) en quelque endroit que ce soit placé sous sa juridiction ou son contrôle après que les déclarations requises par les articles IV et V ont été remplies, elle devrait :

a) Notifier sans retard au Comité consultatif la quantité approximative et le type d'armes chimiques trouvées. La notification devrait aussi spécifier comment, où et quand les armes chimiques ont été trouvées, pourquoi elles n'ont pas été précédemment déclarées, et où elles se trouvent. La notification devrait être faite dans les 45 jours suivant la découverte. Dans le cas de découvertes multiples et fréquentes de petites quantités, une notification pourra couvrir une période d'un mois; une telle notification devrait être faite dans les 30 jours suivant la fin du mois sur lequel elle porte;

b) Notifier au Comité consultatif, dans les cinq mois suivant la première notification, la quantité exacte et le type d'arme chimique trouvée, y compris l'appellation chimique scientifique et la formule chimique structurale de tout produit chimique toxique trouvé et sa quantité. La notification devrait spécifier les plans de destruction des armes chimiques;

c) Au cas où une partie des informations stipulées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne peut être fournie dans les périodes spécifiées, soumettre le plus possible d'informations, spécifier les raisons pour lesquelles le reste n'est pas disponible, et donner une estimation de la date à laquelle ces informations pourraient être fournies.

Section B. Vérification sur place

A. Dispositions générales

1. Toute vérification sur place, qu'il s'agisse d'une vérification internationale systématique, d'une inspection sur place spéciale ou d'une inspection sur place ad hoc, effectuée sous les auspices du Comité consultatif, devrait l'être selon des procédures convenues à l'avance et s'inspirant des dispositions de la présente Annexe.

2. La vérification sur place devrait être effectuée en recourant à la fois à des inspecteurs sur place et à des instruments installés sur place.

3. Le Conseil exécutif et la Partie hôte devraient s'entendre rapidement au sujet d'arrangements subsidiaires précisant en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter effectivement et efficacement de ses responsabilités en matière de vérification, comment les dispositions relatives à la vérification sur place s'appliqueront en chacun des emplacements soumis à une vérification internationale systématique sur place.

4. Les privilèges et immunités qui devraient être accordés aux inspecteurs pour les mettre à même de s'acquitter efficacement de leurs fonctions devraient être précisés. Les mesures qu'une Partie devrait prendre pour veiller à ce que les inspecteurs puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions sur son territoire devraient également être précisées.

5. Certains droits d'une Partie concernant l'exécution d'une vérification sur son territoire devraient être précisés. Par exemple, bien que cela ne doive pas être exigé, les représentants de la Partie hôte devraient être autorisés à accompagner les inspecteurs internationaux pendant les inspections sur place.

6. En vertu de l'obligation énoncée à l'article VIII de ne pas entraver de quelque manière que ce soit le déroulement des activités de vérification :

a) les visas d'entrée pour les inspecteurs devraient être délivrés promptement;

b) les représentants de la Partie hôte devraient être prêts à accompagner immédiatement les inspecteurs. Aucun retard dans l'exécution des inspections ne devrait être admis sous le prétexte de l'indisponibilité d'une représentation appropriée de la Partie hôte;

c) aucune contrainte bureaucratique (par exemple, déplacements soumis à l'approbation des pouvoirs publics) ne devrait être imposée qui puisse entraver l'inspection ou fournir suffisamment à l'avance à la Partie hôte l'indication du site à inspecter de telle sorte que cette Partie puisse dissimuler d'éventuelles activités interdites avant l'inspection.

7. Le Comité consultatif et la Partie intéressée devraient être tenus de coopérer pour faciliter la mise en oeuvre des mesures de vérification prévues par la Convention.

8. Les mesures de vérification devraient être mises en oeuvre de façon à :

a) éviter de gêner les activités économiques et techniques des Parties; et

b) être compatibles avec les pratiques de gestion requises pour mener dans des conditions de sécurité les activités soumises à vérification.

9. Les instruments installés sur place devraient avoir une capacité de télé-surveillance. Ils devraient aussi incorporer des dispositifs de protection des données et de détection des manipulations frauduleuses, et leur entretien ne devrait être assuré que par des inspecteurs internationaux.

10. Il devrait être tenu pleinement compte des progrès techniques, afin d'assurer à la vérification une efficacité maximale.

11. Un calendrier convenu des activités de destruction devrait être inclus pour faciliter la vérification et veiller à ce qu'aucune Partie n'acquière d'avantages militaires pendant la période de destruction.

B. Inspection et surveillance intérimaire des stocks

1. Lorsqu'une Partie aura déposé ses déclarations conformément aux articles IV et V, les armes chimiques devraient immédiatement faire l'objet d'une inspection, selon des procédures convenues, afin de confirmer l'exactitude des déclarations. Ces inspections devraient être achevées dans un delai de (nombre) jours après le dépôt des déclarations.

2. Pour s'assurer qu'une Partie ne déplace pas d'armes chimiques vers un site de déploiement ou un site clandestin avant leur destruction, des inspecteurs internationaux devraient équiper les installations de stockage d'instruments de surveillance immédiatement après l'inspection confirmatoire.

3. Pendant cette inspection confirmatoire des armes chimiques, une étude sur place devrait être effectuée sur chaque emplacement pour déterminer quels types d'instruments convenus à l'avance il faudrait installer pour surveiller les armes chimiques qui s'y trouvent avant qu'elles n'en soient retirées en vue de leur destruction. Les instruments devraient être installés et essayés par l'équipe d'inspection, en présence d'un personnel de la Partie hôte, avant que le site et l'installation soient déclarés sous contrôle (declared secure). Après l'achèvement de l'installation des instruments, l'inspection sur place devrait être répétée pour confirmer qu'aucune arme chimique n'a été enlevée de l'emplacement considéré depuis l'inspection confirmatoire initiale. Un ensemble supplémentaire de procédures convenues devrait être élaboré pour le retrait des armes chimiques hors de chaque lieu de stockage en vue de leur transfert vers une installation de destruction. Tant que toutes les armes chimiques n'auront pas été enlevées pour être détruites, le lieu de stockage devrait être visité périodiquement par une équipe d'inspection internationale à des fins de surveillance de routine et d'entretien, par exemple pour tester l'instrumentation.

C. Vérification de la destruction des armes chimiques

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que des armes chimiques ne sont pas détournées en cours de transport ou pendant une phase quelconque du processus de destruction, et à confirmer que le type et la quantité de matériaux détruits correspondent aux déclarations et que tous les matériaux sont effectivement détruits.

2. Le transport des armes chimiques entre les lieux de leur stockage et de leur destruction devrait être vérifié au moyen de procédures internationales systématiques sur place. Des inspecteurs internationaux devraient être présents à l'installation de stockage lorsque des armes chimiques en sont retirées pour être expédiées vers des installations de destruction déclarées. Les inspecteurs devraient vérifier les armes chimiques déplacées et remettre l'installation de stockage sous contrôle (resecure the storage facility) une fois que les armes auront été chargées sur les moyens de transport. (Cependant, il ne serait pas nécessaire que des inspecteurs accompagnent les expéditions.) Les inspecteurs devraient vérifier que les armes chimiques sont bien reçues à l'installation de destruction et qu'elles y sont placées en stockage provisoire. On devrait recourir à des instruments installés sur place ainsi qu'à des inspecteurs pour vérifier la destruction. Des inspecteurs devraient être continuellement présents à l'installation de destruction quand elle fonctionne.

3. Les procédés de destruction devraient permettre une vérification internationale systématique sur place. Les procédés suivants ne devraient pas être utilisés pour détruire les armes chimiques : déversement dans une masse d'eau, quelle qu'elle soit, enfouissement dans le sol ou incinération à l'air libre. Le processus de destruction devrait, pour des raisons pratiques, être irréversible.

D. Fermeture, inspection et surveillance intérimaire des installations de fabrication d'armes chimiques

1. Lorsqu'une Partie aura déposé ses déclarations conformément aux articles IV et VI, les installations de fabrication d'armes chimiques devraient immédiatement faire l'objet d'une inspection pour confirmer l'exactitude des déclarations et confirmer la mise en oeuvre des procédures convenues de fermeture. Ces inspections devraient être achevées dans un délai de (nombre) jours après le dépôt des déclarations. Des procédures ultérieures de vérification devraient être mises en oeuvre pour confirmer que les Parties n'ont pas repris des opérations de fabrication ou de remplissage dans l'installation et que le matériel n'en a pas été enlevé.

2. Un inventaire du matériel clef devrait être établi et son exactitude vérifiée par des inspecteurs internationaux lors d'une inspection confirmatoire. En même temps, l'inspecteur devrait examiner l'installation pour déterminer quels types d'instruments convenus à l'avance il faudrait installer pour surveiller l'installation jusqu'à sa destruction. Les instruments devraient être installés et essayés par l'équipe d'inspection en présence d'un personnel de la Partie hôte avant que l'installation soit déclarée sous contrôle (declared secure). Pendant la période intérimaire entre cette déclaration et la destruction effective de l'installation, celle-ci devrait être visitée périodiquement par une équipe d'inspection internationale à des fins de surveillance de routine et d'entretien, par exemple pour tester l'instrumentation.

E. Vérification de la destruction d'installations de fabrication d'armes chimiques

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que les installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

2. Des inspecteurs internationaux devraient être présents à l'installation à détruire dès le début de la destruction, afin de vérifier que l'inventaire des structures, du matériel, des pièces, etc., existant dans l'installation est conforme à l'inventaire établi lorsque l'installation a été mise sous contrôle. Il ne serait pas nécessaire que des inspecteurs soient continuellement présents pendant la

destruction, pourvu que des procédures convenues, impliquant notamment l'utilisation d'instruments installés sur place, soient mises en oeuvre pour garantir que l'installation demeure inopérante durant les phases de la destruction. Des inspections sur place seraient effectuées périodiquement pendant tout le processus de destruction.

3. Le matériel spécifiquement conçu pour la fabrication d'armes chimiques devrait être détruit. Tous les articles à détruire devraient l'être selon des procédures convenues permettant une vérification internationale systématique sur place. Aucun matériel ne pourrait être enlevé des lieux avant le pointage de l'inventaire initial par des inspecteurs. Les structures devraient être complètement détruites, c'est-à-dire rasées, et une inspection internationale finale devrait être effectuée.

F. Inspection et surveillance de la seule installation de fabrication spécialisée autorisée

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que la seule installation de fabrication spécialisée ne fabrique pas de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs en quantités dépassant sensiblement le chiffre d'une tonne.

2. L'emplacement précis de l'installation devrait être déclaré et l'installation devrait être inspectée par des inspecteurs internationaux avant d'être utilisée afin de s'assurer que sa capacité ne permet pas de fabriquer annuellement une quantité dépassant sensiblement une tonne. Des instruments devraient être installés sur place pour signaler si l'installation est en état d'activité ou non. Les activités de production prévues devraient faire l'objet d'une déclaration annuelle. Les inspecteurs internationaux devraient avoir le droit de visiter périodiquement l'installation pour pouvoir surveiller aussi bien les activités de production que les périodes d'inactivité au moyen d'une inspection sur place.

G. Mesures de vérification applicables à la fabrication à des fins autorisées de produits chimiques inscrits au tableau C

1. Les procédures de vérification devraient être conçues de façon à confirmer que ces installations ne sont pas utilisées pour fabriquer des armes chimiques.

2. Les inspections devraient être effectuées périodiquement sur une base aléatoire. Elles devraient être menées selon des procédures convenues assurant la protection des informations faisant l'objet de droits exclusifs.

3. Au cours d'une inspection, les inspecteurs internationaux devraient avoir le droit d'examiner certains éléments convenus des archives de l'installation et à questionner le personnel selon des procédures convenues. Les inspecteurs devraient être autorisés à examiner des zones convenues, à prélever des échantillons en des endroits convenus, par exemple dans les récipients de stockage des produits finis et dans les zones de traitement des déchets, et à les analyser par des méthodes convenues. Les inspecteurs n'auraient le droit de s'ingérer dans les opérations de l'installation que dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions convenues.

4. L'emploi d'instruments spéciaux (par exemple, de dispositifs de prélèvement d'échantillons du produit final) entre les inspections devrait être autorisé lorsque les inspecteurs l'estiment nécessaire.

5. Les plans visant à modifier le produit final de l'installation ou à modifier sensiblement la capacité de celle-ci devraient être notifiés à l'avance aux autorités internationales. Il ne serait pas obligatoire de révéler les détails de la modification du processus; cependant, il faudrait indiquer les produits finals et la durée estimative des travaux. Les inspecteurs internationaux devraient être autorisés à examiner des zones convenues peu de temps après l'achèvement des modifications. A ce moment-là, des instruments nouveaux ou modifiés devraient être installés, selon les besoins.

H. Inspections sur place en vertu des articles X et XI

1. Les procédures convenues pour effectuer des inspections sur place en vertu des articles X et XI devraient être spécifiées dans cette Annexe, y compris :

a) la nécessité de définir la zone à inspecter;

b) les limites de temps pour accorder un accès à la zone à inspecter;

c) l'effectif maximum d'une équipe d'inspection;

d) la durée de service requise pour la désignation des inspecteurs;

e) les voies d'accès et les moyens de transport;

f) les types de matériel expérimental et auxiliaire pouvant être utilisés et qui pourra fournir tels ou tels types spécifiques de matériel;

g) les procédures pour effectuer des observations et des mesures, y compris le prélèvement d'échantillons et la prise de photographies;

h) la protection des informations faisant l'objet de droits exclusifs et des informations confidentielles, y compris la responsabilité en cas de divulgation non autorisée de telles informations;

i) les services à attendre de la Partie hôte;

j) les droits du personnel d'inspection, y compris leurs privilèges et immunités;

k) certains droits de la Partie hôte;

l) la répartition des dépenses;

m) l'établissement des rapports;

n) la diffusion des constatations;

o) les droits additionnels à exercer dans des situations spécifiques;

p) la durée d'une inspection.

2. En ce qui concerne les "emplacements ou installations relevant du contrôle du gouvernement d'une Partie" visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article X, l'Annexe devrait fournir les moyens de spécifier les catégories d'emplacements ou d'installations qui seront soumis à des inspections sur place spéciales, y compris

les installations appropriées utilisées pour fournir des biens et des services au gouvernement d'une Partie. L'intention est que cette disposition puisse s'appliquer à tout emplacement ou à toute installation que l'on pourrait soupçonner dans l'avenir de servir à des activités contrevenant à la Convention. La spécification de ces emplacements et installations devrait être raisonnable.

3. Le Comité devrait se poser les questions suivantes pour déterminer s'il y a lieu de demander à une Partie d'autoriser une inspection ad hoc en vertu de l'article XI :

a) les informations dont il dispose suscitent-elles des doutes concernant le respect de la Convention ou donnent-elles lieu à des préoccupations concernant une situation connexe pouvant être jugée ambiguë ?

b) l'inspection proposée aiderait-elle à déterminer les faits ?

c) les emplacements à inspecter sont-ils clairement définis et limités à des lieux pertinents pour la détermination des faits ?

d) les arrangements proposés limiteront-ils l'intrusion au niveau indispensable pour déterminer les faits ?

4. Le Secrétariat technique devrait faire en sorte qu'un nombre suffisant d'inspecteurs soit toujours aisément disponible pour effectuer des inspections sur place spéciales en vertu de l'article X et des inspections sur place ad hoc en vertu de l'article XI.

Annexe III

TABLEAUX : PRODUITS CHIMIQUES FAISANT L'OBJET DE MESURES SPECIALES; METHODES DE MESURE DE LA TOXICITE

La Convention devrait inclure des dispositions s'inspirant des considérations suivantes :

1. Le tableau A devrait contenir les produits chimiques létaux supertoxiques, les précurseurs clefs et autres produits chimiques particulièrement dangereux, qui ont été stockés en tant qu'armes chimiques ou qui présentent un risque particulier d'être ainsi stockés. Les informations concernant les personnes autorisées à posséder ces produits chimiques, la quantité fabriquée et utilisée à chaque emplacement et les utilisations finales devraient être communiquées annuellement.

2. Le tableau B devrait contenir les produits chimiques qui sont fabriqués en grandes quantités à des fins autorisées, mais qui présentent un risque particulier d'être détournés à des fins d'armement chimique. Pour ce qui est de chacun des produits chimiques inscrits au tableau B, chaque Partie devrait communiquer annuellement des informations sur l'emplacement de chaque installation de fabrication ainsi que des données statistiques relatives aux quantités totales fabriquées, importées et exportées et aux utilisations finales du produit chimique considéré.

3. Le tableau C devrait contenir les produits chimiques, y compris les précurseurs clefs, dont la fabrication à des fins autorisées devrait être soumise à une vérification internationale systématique sur place. Pour ce qui est de chacun des produits chimiques inscrits au tableau C, chaque Partie devrait communiquer annuellement, pour chaque produit chimique fabriqué, importé ou exporté en une quantité totale supérieure à (quantité), l'emplacement de chaque installation de fabrication ainsi que des données statistiques relatives aux quantités totales fabriquées, importées et exportées et aux utilisations finales du produit chimique considéré. Les plans visant à créer une nouvelle installation de fabrication ou à modifier substantiellement la capacité d'une installation de fabrication existante devraient être communiqués quatre-vingt dix jours à l'avance. Les installations de fabrication devraient être soumises à une inspection internationale systématique sur place, en vertu de l'article III.

4. Le tableau D devrait contenir des méthodes convenues de mesure de la toxicité létale.

5. Si une Partie possède des informations qui pourraient, à son avis, nécessiter une révision des tableaux A, B, C ou D, elle devrait communiquer ces informations au Président du Comité consultatif, lequel devrait les transmettre à toutes les Parties. Le Secrétariat technique devrait aussi présenter toutes informations de ce genre au Comité.

6. Compte tenu de toutes les informations dont il dispose, le Conseil exécutif devrait rapidement examiner la question de savoir s'il y a lieu de réviser le tableau considéré. Le Conseil peut recommander que ce tableau soit révisé, ou il peut recommander qu'il ne le soit pas. Toute recommandation devrait être communiquée sans retard à toutes les Parties.

7. Toute recommandation du Conseil exécutif devrait être examinée par le Comité consultatif lors de sa prochaine session régulièrement prévue. Le Comité peut décider d'accepter la recommandation telle qu'elle est énoncée, ou sous une forme révisée, ou bien il peut décider de rejeter la recommandation. Si cinq Parties ou davantage en faisaient la demande, il conviendrait de tenir une session extraordinaire du Comité pour examiner la recommandation. Une majorité des deux tiers des membres du Comité devrait être requise pour réviser un tableau.

TABLEAU A

1. Méthylphosphonothioate d'éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (VX)

2. N,N-diméthylphosphoramidocyanidate d'éthyle (Tabun)

3. Méthylphosphonofluoridate d'isopropyle (Sarin)

4. Méthylphosphonofluoridate de triméthyl-1,2,2 propyle (Soman)

5. Sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (Gaz moutarde)

6. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ)

7. Saxitoxine

8. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)

9. Diflorure de méthylphosphonyle

TABLEAU B

1. Chlorure de carbonyle (phosgène)
2. Chlorure de cyanogène
3. Cyanure d'hydrogène
4. Oxychlorure de phosphore
5. Trichlorure de phosphore
6. Trichloronitrométhane (chloropicrine)
7. Thiodiglycol

TABLEAU C

Précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques

1. Produits chimiques présentant la liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle

2. Esters méthyliques ou éthyliques de l'acide phosphoreux

3. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)

4. β-aminoéthanols N,N-disubstitués

5. β-aminoéthanethiols N,N-disubstitués

6. Halogénures de β-aminoéthyle N,N-disubstitué
(halogénure = Cl, Br ou I)

Précurseurs clefs d'autres produits chimiques toxiques

1. Acides glycoliques avec substituants phényle, alkyle ou cycloalkyle

2. Hydroxy-3 ou 4 pipéridine et leurs dérivés

Produits chimiques toxiques

(A discuter)

TABLEAU D

La toxicité létale devrait être mesurée par les méthodes indiquées ci-après :

(le texte de ces méthodes figure dans le document CD/CW/WP.30, Annexes III et IV; 22 mars 1982)

ANNEXE III

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR ADMINISTRATION SOUS-CUTANEE

1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

i) les produits chimiques létaux supertoxiques,

ii) les autres produits chimiques létaux,

iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL_{50} pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des categories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1. Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les légumes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2. Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minimale d'un solvant organique comme l'ethanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3. Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4. Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.

ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.

iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.

iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

ANNEXE IV

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR INHALATION

1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

i) les produits chimiques létaux supertoxiques,

ii) les autres produits chimiques létaux,

iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en CtL_{50} pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mn/m3 et à 20 000 mg mn/m3, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, sous une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mn/m3 ou 20 000 mg mn/m3, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1. Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randonisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2. Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3. Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);

ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);

iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4. Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

i) le débit d'air (de préférence en continu);

ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;

iii) la température et l'humidité.

3.5. Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m3, puis enlevés de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m3. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répét

3.6. Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m3) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m3) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée.

ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai.

iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.

iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.

v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Document concernant les mesures à prendre avant l'entrée en vigueur de la Convention : Vues détaillées

Un document contenant les points suivants devrait être associé à la Convention :

1. En signant la Convention, chaque Etat devrait déclarer s'il a sous son contrôle, en quelque endroit que ce soit, ou situés sur son territoire, des stocks d'armes chimiques ou des installations de fabrication d'armes chimiques.

2. Quatre-vingt-dix jours au plus tôt après l'ouverture de la Convention à la signature, une Commission préparatoire, composée de représentants de tous les Etats signataires, devrait être convoquée pour effectuer les préparatifs nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention, y compris la préparation de la première session du Comité consultatif.

3. La Commission devrait compter un représentant de chaque signataire. Toutes les décisions devraient être prises par consensus. La Commission préparatoire devrait continuer d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, et par la suite, jusqu'à la première session du Comité consultatif. Ses actes doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention.

4. Les dépenses de la Commission préparatoire devraient être couvertes comme suit (précisions).

5. La Commission préparatoire devrait :

a) élire les membres de son Bureau, adopter son règlement intérieur, se réunir aussi souvent que nécessaire, déterminer son propre lieu de réunion et créer les comités qu'elle jugera nécessaires;

b) nommer un secrétaire exécutif et du personnel, qui exerceront les pouvoirs et accompliront les tâches déterminées par la Commission;

c) prendre des dispositions pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire, la rédaction du règlement intérieur et le choix du lieu de la session; et

d) faire des études, établir des rapports et formuler des recommandations aux fins d'examen par le Comité consultatif à sa première session concernant des questions de procédure intéressant le Comité et nécessitant une attention immédiate, y compris :

1) le financement des activités dont le Comité est chargé;

2) les programmes et le budget de la première année des activités du Comité;

3) la dotation en personnel du secrétariat; et

4) l'emplacement des bureaux permanents du Comité.

6. La Commission préparatoire devrait soumettre au Comité consultatif, à la première session de celui-ci, un rapport d'ensemble sur ses activités.

CD/532
CD/CW/WP.84
8 août 1984

FRANCAIS
Original : RUSSE

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Document de travail d'un groupe de pays socialistes

Organisation et activités du Comité consultatif

I. Dispositions générales et structure

1. Pour assurer une réalisation plus complète des consultations et de la coopération internationales, favoriser l'échange d'informations et faciliter la vérification en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, les Etats parties créeront un Comité consultatif dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Tout Etat partie a le droit de nommer au Comité consultatif son représentant, qui peut se faire accompagner aux séances par un ou plusieurs conseillers. Les présidents des sessions du Comité consultatif sont élus par les membres du Comité consultatif lui-même.

3. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité consultatif se réunit en session ordinaire une fois par an. Une fois tous les cinq ans, le Comité examine le fonctionnement de la Convention pour avoir la certitude que les objectifs et les dispositions de celle-ci se réalisent. Sur demande motivée de tout Etat partie, une session extraordinaire (spéciale) du Comité consultatif peut être convoquée pour examiner des questions urgentes, et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

4. Pour les questions de fond le Comité consultatif prend ses décisions par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu pendant la session, chaque Etat partie a le droit de faire consigner dans le rapport final de la session, son propre point de vue qui fera l'objet d'un examen par les gouvernements des autres Etats parties à la Convention. Pour les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux, le Comité prend ses décisions par consensus dans toute la mesure du possible, ou, en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents et votants.

5. Les résultats des sessions du Comité consultatif sont réflétés dans les comptes rendus de ses séances et dans le rapport final, qui sont distribués à tous les Etats parties.

6. Pendant les intervalles entre les sessions, le Conseil exécutif, agissant au nom du Comité consultatif, examine les questions ayant trait à la facilitation de l'application et du respect de la Convention.

Le Conseil exécutif est composé de 15 membres, qui sont les représentants des Etats parties, ainsi que d'un président, dont les fonctions sont exercées par le président de la plus récente session du Comité consultatif. Dix membres du Conseil sont désignés par le Comité consultatif après consultation avec les Etats parties, compte tenu du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties, pour une durée de deux ans, cinq membres étant remplacés tous les ans. Les autres cinq sièges sont destinés aux membres permanents du Conseil de sécurité parties à la Convention.

7. Pour les questions de fond le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus. Si, dans le cas d'une demande de vérification sur place, un consensus ne peut être obtenu dans un délai de 24 heures, les opinions individuelles de tous les Etats membres du Conseil exécutif à ce sujet sont portées à la connaissance de l'Etat auquel la demande a été adressée. Pour les questions de procédure touchant à l'organisation de ses travaux, le Conseil exécutif prend ses decisions par consensus dans toute la mesure du possible ou, en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents et votants.

8. Le Secrétariat technique est constitué en tenant compte du principe d'une représentation politique et géographique équitable des Etats parties. Il comprend des inspecteurs et des experts désignés parmi les ressortissants des Etats parties.

9. Le Comité consultatif peut créer, en cas de besoin, des organes techniques subsidiaires.

II. Fonctions

Le Comité consultatif :

1. Sert de forum pour l'examen, par tous les Etats parties intéressés, de toutes questions ayant trait à l'application et au respect de la Convention.

2. Organise la coordination de toutes les formes de vérification et assure la liaison entre les organes de contrôle nationaux et internationaux.

3. Elabore, de concert avec tous les participants, des méthodes de vérification standard.

4. Reçoit, conserve et diffuse les informations fournies par les Etats parties conformément aux prescriptions de la Convention, y compris celles contenant des communications, des notifications et des déclarations relatives aux stocks d'armes chimiques, aux installations de fabrication de ces armes, aux plans de destruction ou de réaffectation des stocks et d'élimination (destruction, démantèlement ou réaffectation) des installations, les déclarations annuelles relatives aux produits chimiques fabriqués ou réaffectés en provenance des stocks, ou à ceux utilisés, acquis ou transférés à des fins autorisées.

5. Fournit aux Etats parties, sur leur demande, des services pour organiser entre eux des consultations sur des questions ayant trait à l'application et au respect de la Convention, ainsi que pour des échanges d'informations sur une base bilatérale ou multilatérale, ou pour obtenir des services de la part d'organisations internationales appropriées.

6. Adopte, à sa première session, les critères sur la base desquels il déterminera à l'avenir les modalités et les délais d'exécution des vérifications sur place pour chaque installation de destruction des stocks ou de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées.

7. Vérifie, conformément aux dispositions de la Convention, les informations sur des cas d'utilisation d'armes chimiques.

8. Sur la base des informations communiquées par les Etats parties concernant les stocks d'armes chimiques et les caractéristiques techniques des installations de destruction de ces armes ainsi que les caractéristiques techniques des installations de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées, détermine individuellement pour chacune de ces installations, conformément aux critères convenus, les modalités et les délais d'exécution des vérifications internationales sur place y relatives.

9. Examine les demandes de vérification sur place qu'il reçoit des Etats parties et, en cas de décision positive, exécute ces vérifications avec l'assentiment de l'Etat qui doit en faire l'objet.

10. Désigne, dans les cas de vérification sur place par mise en demeure effectuée après entente directe entre les Parties intéressées, des inspecteurs du Secrétariat technique pour participer à ces vérifications, si un ou plusieurs Etats parties le demandent.

11. Adopte les rapports du Conseil exécutif contenant des informations sur l'application et le respect de la Convention, des recommandations sur diverses questions techniques ainsi qu'un compte rendu de ses activités pendant les intervalles entre les sessions du Comité consultatif.

12. Examine les questions administratives et financières et prend des décisions les concernant et adopte le budget sur la base d'un barème de contributions convenu.

III. Coopération avec les organes de contrôle nationaux des Etats parties

Le Comité consultatif :

1. Organise, sur une base bilatérale ou multilatérale, des réunions périodiques avec les organes nationaux des Etats parties afin d'accroître l'efficacité de la coopération en vue d'assurer le respect de la Convention.

2. Assure la formation, dans un organe technique spécialement créé à cet effet, du personnel des organes de contrôle nationaux pour le familiariser avec les méthodes standard en matière de vérification internationale et les instruments utilisés à ces fins.

3. Elabore, de concert avec les Etats parties, les modalités d'apposition de scellés sur les installations de fabrication d'armes chimiques (ou de leurs éléments) et les dispositifs techniques de scellement et formule des recommandations pour leur utilisation éventuelle par les organes de contrôle nationaux des Etats parties.

4. Pendant les vérifications, le personnel qui les effectue est habilité à demander aux représentants des organes nationaux chargés de l'application de la Convention leur concours à propos de toutes questions ayant trait à ces vérifications.

5. Un Etat partie qui a reçu notification d'une vérification internationale systématique de routine sur place ou d'une vérification sur place par mise en demeure, de l'objet concret de la vérification, de la date approximative d'arrivée du personnel de vérification au point d'entrée sur le territoire de cet Etat partie, des qualifications et des noms des personnes qui le composent et de leur nationalité, accuse réception de cette notification dans un délai de deux jours et communique à son tour (dans le cas d'une vérification par mise en demeure, s'il accepte celle-ci) la liste des personnes représentant l'organe national chargé de l'application de la Convention qui pourraient, de leur côté, apporter leur concours aux travaux du processus de vérification et les faciliter."

E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

99. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" pendant les périodes du 19 au 23 mars et du 16 au 20 juillet 1984.

100. Les documents suivants ont été présentés à la Conférence durant la session de 1984 à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/329/Rev.1, daté du 29 février 1984, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Projet de mandat pour un [Organe subsidiaire] spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique'".

b) Document CD/329/Rev.2, daté du 20 juillet 1984, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique'".

c) Document CD/476, daté du 20 mars 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre".

d) Document CD/510, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses de M. Konstantin Tchernenko, Secrétaire général du Comité central du PCUS et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, aux questions du journaliste américain Joseph Kingsbury Smith".

e) Document CD/527, daté du 30 juillet 1984, présenté par les délégations de l'Allemagne, République fédérale d'; de l'Australie; de la Belgique; du Canada; des Etats-Unis d'Amérique; de la France; de l'Italie; du Japon; des Pays-Bas et du Royaume-Uni et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique'".

f) Document CD/529, daté du 2 août 1984, présenté par un groupe de pays socialistes et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement".

101. Au sujet du point 5 de l'ordre du jour, un groupe de contact a été créé en vue de formuler un mandat approprié pour un comité spécial au titre de ce point. Le groupe de contact a tenu plusieurs réunions sous la présidence du Président de la Conférence du désarmement. Diverses propositions ont été examinées au groupe de contact, mais aucun consensus n'a pu être obtenu. Des propositions officielles ont été soumises par le Groupe des 21 (CD/329/Rev.1 et Rev.2), par un groupe de pays socialistes (CD/529) et par un certain nombre de délégations occidentales (CD/527). A la 281ème séance plénière, le 14 août 1984, à la demande du Groupe des 21, le Président a soumis à la Conférence, pour décision. la proposition de ce Groupe figurant dans le document CD/329/Rev.2 et concernant le mandat pour un comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour. Au nom d'un groupe de pays occidentaux, il a été dit que ce groupe n'était pas en mesure de se joindre à un consensus au sujet de la proposition contenue dans le document CD/329/Rev.2. Le groupe de pays socialistes a exprimé son appui au projet de mandat contenu dans le document CD/329/Rev.2. Le Président a constaté qu'il n'y avait alors pas de consensus pour l'adoption du projet de mandat contenu dans le document CD/329/Rev.2. Ensuite, à la demande d'un groupe de pays socialistes, le Président a soumis à la Conférence, pour décision, le projet de mandat proposé par ce groupe dans le document CD/529. Au nom d'un groupe de pays occidentaux, il a été dit que ce groupe ne saurait participer à un consensus au sujet de ce document. Le Président a déclaré qu'il n'y avait pas actuellement de consensus au sujet de la proposition d'un groupe de pays socialistes contenu dans le document CD/529. Le projet de mandat contenu dans le document CD/527 n'a pas été soumis pour décision. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas appuyer le projet de mandat contenu dans le document CD/527.

102. Plusieurs délégations ont abordé diverses questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique au cours des séances plénières de la Conférence.

103. Le Groupe des 21 a réaffirmé que l'espace extra-atmosphérique était le patrimoine commun de l'humanité et devrait être réservé exclusivement à des fins pacifiques. Il a également rappelé que le paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement stipule que "Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes". Le Groupe des 21 a également souligné que par sa résolution 38/70, adoptée par 147 voix contre une et avec une abstention, l'Assemblée générale avait, entre autres, prié la Conférence d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de créer un organe subsidiaire au début de sa session de 1984, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique. On a fait observer, toutefois, que bien que la résolution ait été adoptée avec seulement une voix contre et une abstention, la Conférence du désarmement n'était pas en mesure de l'appliquer à cause de l'opposition de quelques membres d'un groupe qui continuaient à mésuser de la règle du consensus. A ce sujet, il a été rappelé que le Groupe des 21 avait présenté il y a deux ans, une proposition publiée sous la cote CD/330 en date du 13 septembre 1982, tendant à modifier comme suit l'article 25 du règlement intérieur: "La règle du consensus ne doit pas être appliquée de façon à empêcher la création d'organes subsidiaires en vue de l'accomplissement effectif des fonctions du Comité, conformément aux priorités établies dans le Document final et en conformité des dispositions de l'article 23." Des membres du Groupe ont exprimé leur grave préoccupation au sujet des dangers que comporte l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique, en particulier d'un danger accru de guerre nucléaire. A leur avis, il se passait des événements inquiétants qui soulignaient l'urgence d'entreprendre à la Conférence des négociations en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Le Groupe des 21 a estimé, par conséquent, qu'à moins que des mesures urgentes ne soient prises dès maintenant pour empêcher l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et l'utilisation de celui-ci à des fins hostiles, il serait bientôt trop tard pour inverser la tendance. A ce sujet, quelques délégations ont estimé que les mises à l'essai et les mises au point d'armes antisatellites soulignaient la nécessité de prendre d'urgence des mesures et qu'un accord, ou des accords, devraient prévoir l'interdiction de la mise au point, de la mise à l'essai et du déploiement d'armes antisatellites sur terre, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que la destruction des systèmes antisatellites existants.

104. Un groupe de pays socialistes a insisté sur le fait que la nécessité d'empêcher la militarisation de l'espace extra-atmosphérique était un problème majeur pour l'humanité tout entière. Il a préconisé la création sans délai, pour ce point de l'ordre du jour, d'un organe subsidiaire chargé d'entamer des négociations concrètes pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. A ce propos, les membres du groupe ont appelé l'attention sur le projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre (CD/476) proposé par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe et qui avait été renvoyé à la Conférence par une décision de la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. On a souligné que ce projet prévoyait une interdiction de la mise à l'essai et du déploiement dans l'espace extra-atmosphérique de toutes armes basées dans l'espace et destinées à être utilisées contre des cibles situées à la surface de la Terre, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'une solution radicale du problème des armes antisatellites. On a également fait observer que l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe, désireux de faciliter un accord pour prévenir la militarisation de l'espace extra-atmosphérique, avait proclamé en 1983 un moratoire unilatéral sur le lancement d'armes antisatellites dans l'espace extra-atmosphérique, c'est-à-dire qu'il avait pris un engagement unilatéral de s'abstenir de lancer tout type d'arme antisatellite dans l'espace aussi longtemps que d'autres Etats, y compris l'autre principale puissance dotée d'armes nucléaires, s'abstiendraient d'actions similaires. Des membres du groupe ont aussi souligné le danger que représente le plan d'élaboration d'une "défense antimissiles à grande échelle et hautement efficace". Ils ont fait valoir que la création d'un système antimissiles basé dans l'espace pourrait rompre le lien entre les armements stratégiques offensifs et défensifs établi dans les accords de 1972 entre les deux principales puissances dotées d'armes nucléaires

et ouvrir un nouveau cycle de la course aux armements stratégiques. Ils ont aussi souligné que le concept de la défense antimissiles basée dans l'espace était extrêmement dangereux également dans la mesure où il créerait une illusion d'impunité et rendrait ainsi davantage possible une première frappe nucléaire.

105. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a estimé que l'importance et l'urgence du sujet soulignaient la nécessité de créer un organe subsidiaire chargé de cette question. A son avis, la première chose à faire aujourd'hui serait d'interdire toutes les armes spatiales, y compris les armes antisatellites, qui menacent la stabilité de l'espace extra-atmosphérique. Il s'agirait en l'occurrence non seulement d'interdire la mise au point, les essais, la fabrication, le déploiement et l'utilisation de ces armes, mais aussi de détruire les systèmes d'armes spatiales existants.

106. Un certain nombre de délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont réaffirmé l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et ont déclaré qu'elles étaient prêtes à appuyer la création d'un organe subsidiaire qui identifierait en premier lieu, par un examen de fond, les questions liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. A leur avis, une analyse des accords internationaux pertinents, tant bilatéraux que multilatéraux, devrait constituer le point de départ d'une étude de ce sujet. Elle aiderait à identifier les différentes questions liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, à déceler les échappatoires ou les lacunes dans les instruments juridiques existants et à déterminer les mesures correctives nécessaires. Ces délégations ont également estimé qu'une telle analyse serait utile pour l'examen des propositions existantes et initiatives futures à ce sujet. Un Etat occidental doté d'armes nucléaires a estimé que si la recherche en matière de défense stratégique était couronnée de succès, elle pouvait réduire la nécessité de faire appel à des armes nucléaires offensives et réduirait ainsi le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. Une délégation a rappelé l'explication de vote donnée lors de l'adoption de la résolution 38/70 par la Première Commission de l'Assemblée générale, à savoir que le paragraphe 7 de cette résolution ne pouvait pas être interprété comme prescrivant la teneur d'un mandat pour un comité spécial de la Conférence du désarmement. Cette délégation, appuyée par beaucoup d'autres, estimait que c'était à la Conférence, organe autonome fonctionnant par consensus, qu'incombait la responsabilité d'élaborer les mandats spécifiques de ses organes subsidiaires, d'une façon acceptable pour tous.

107. Des membres du Groupe des 21 ont exprimé l'avis que, s'ils ne minimisaient pas l'utilité de l'identification, par un examen de fond, des questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique en tant qu'étape initiale des travaux de l'organe subsidiaire, ils maintenaient cependant que le mandat devrait formuler l'objectif ultime de cet organe, à savoir aboutir à un ou à plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects, comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'a spécifiquement demandé dans sa résolution 38/70.

108. Le groupe de pays socialistes a noté que la proposition faite par quelques Etats d'étudier les normes existantes du droit international concernant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et toutes les questions liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que d'examiner toutes les propositions existantes et initiatives futures, mais en l'absence d'un mandat de négociation, était avancée pour repousser les négociations urgentes sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Des délégations occidentales ont fait valoir que, pour définir des domaines de négociation éventuels, la Conférence du désarmement devait, pour commencer, avoir une idée claire et partagée des problèmes que pose la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

109. Un Etat occidental doté d'armes nucléaires s'est déclaré préoccupé par les conséquences éventuelles d'une compétition dans l'utilisation militaire de l'espace extra-atmosphérique au moyen de systèmes de missiles antimissiles ou antisatellites, car ces systèmes impliquaient de sérieux risques de déstabilisation ainsi que des conséquences négatives pour les perspectives de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Cet Etat considérait que la Conférence du désarmement était le forum approprié pour examiner ces problèmes. Il estimait dans le même temps qu'il devrait y avoir des discussions directes entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A cet égard, il a souligné la nécessité d'engager un effort de concertation internationale portant sur les points suivants : 1) la limitation stricte des systèmes antisatellites, comportant notamment l'interdiction de tous ceux qui seraient susceptibles d'atteindre des satellites en orbite haute dont la protection est la plus importante du point de vue de l'équilibre stratégique; 2) l'interdiction, pour une période de cinq ans renouvelable, du déploiement au sol, dans l'atmosphère ou dans l'espace de systèmes d'armes à énergie dirigée,

capables de détruire des missiles balistiques ou des satellites à grande distance et, comme corollaire, l'interdiction des essais correspondants; 3) le renforcement du système de déclaration existant, tel qu'il a été établi par la Convention du 14 juin 1975 sur l'enregistrement des objets spatiaux, chaque Etat ou organisme lanceur s'engageant à fournir des informations plus détaillées sur les caractéristiques et les missions des objets lancés de façon à améliorer les possibilités de vérification; 4) l'engagement des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'étendre aux satellites de pays tiers les dispositions touchant à l'immunité de certains objets spatiaux, dont ils sont déjà convenus entre eux sur le plan bilatéral.

110. Une délégation occidentale a proposé d'examiner les mesures suivantes : 1) un accord sur des distances de séparation minimales pour les satellites en orbite ou en transit vers l'orbite; 2) un accord sur la communication sans délai à une autorité internationale de tous les éléments orbitaux des objets spatiaux et la déclaration détaillée de la nature de la mission; 3) des mesures de coopération pour permettre une vérification rapide de l'orbite et de la fonction générale des objets spatiaux; et 4) l'élaboration d'un ensemble détaillé de principes ou circonstances pour identifier l'intérêt dans un objet spatial et la responsabilité à l'égard de cet objet.

111. Des délégations appartenant au Groupe des 21 ont rappelé leurs propositions, dans lesquelles les domaines à examiner par un organe subsidiaire de la Conférence avaient été identifiés comme suit :

i) Négociations pour rédiger un ou plusieurs accords de caractère général, selon qu'il conviendra, pour interdire :

a) le placement sur une orbite terrestre, sur tout corps céleste ou en tout autre endroit dans l'espace extra-atmosphérique de toute arme conçue pour provoquer des lésions ou causer toute autre forme de dommage sur la Terre, dans l'atmosphère ou sur des objets placés dans l'espace; et

b) la mise à l'essai, la fabrication, le déploiement ou l'utilisation de tout système d'arme basé dans l'espace, dans l'atmosphère ou au sol, conçu pour endommager ou détruire un vaisseau spatial d'une nation quelle qu'elle soit ou pour en entraver le fonctionnement.

ii) Examen de la possibilité d'étendre le champ d'application de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 de façon à englober une interdiction de tous les types d'armes provenant de l'espace, y compris toutes armes basées dans l'espace et destinées à être utilisées contre n'importe quelle cible, et toutes armes antisatellites quel que soit l'endroit où elles sont basées.

iii) Interdiction, par des accords internationaux, des perturbations dommageables ou des ingérences nuisibles à l'égard du fonctionnement normal d'objets spatiaux autorisés afin de renforcer le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et confirmer la Convention internationale des télécommunications.

112. De nombreuses délégations ont exprimé leur extrême préoccupation au sujet des projets de mise au point de types entièrement nouveaux de systèmes d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, qualifiés d'armes défensives. Ces délégations ont mis en garde contre une sous-estimation des graves incidences de la mise au point de ces armes et insisté sur la nécessité urgente de prendre des mesures avant qu'il ne soit trop tard. L'opinion mûrement réfléchie de ces délégations était que la génération la plus récente d'armes envisagées pour l'espace extra-atmosphérique entraînerait des dépenses ruineuses se chiffrant par centaines de milliards de dollars dans la seule phase initiale et que le détournement de ressources de cette importance ne manquerait pas de perturber la structure économique des pays même économiquement les plus puissants et aurait des conséquences désastreuses pour l'économie mondiale, en particulier pour les économies des pays en développement. Elles étaient également convaincues que malgré ces dépenses colossales, les armes recherchées ne serviraient qu'à exacerber plutôt qu'à redresser l'état actuel d'instabilité qui est inhérent à la présence des arsenaux nucléaires mondiaux. Elles ont lancé un très sérieux avertissement à l'effet qu'un point de non-retour ne tarderait pas à être atteint si l'on ne prenait pas d'ici un an ou deux des mesures efficaces pour arrêter l'introduction des systèmes d'armes envisagés dans l'espace extra-atmosphérique. Elles ont donc proposé que la Conférence du désarmement ne perde pas de temps à chicaner sur des questions superficielles, mais concentre plutôt son attention sur la nécessité d'entreprendre d'urgence des négociations pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects.

113. Une délégation a estimé que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devraient informer la Conférence de leurs discussions concernant l'ouverture possible de négociations bilatérales. Cette délégation a dit que, vu l'expérience acquise à l'occasion de négociations bilatérales sur d'autres questions de désarmement, il fallait s'assurer que les efforts bilatéraux ne seraient pas préjudiciables à une action multilatérale dans le cadre de la Conférence.

114. En raison de l'absence d'un consensus sur un mandat approprié pour un comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour, aucun progrès n'a été réalisé sur cette question à la Conférence durant sa session de 1984.

F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

115. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" pendant les périodes du 26 au 30 mars et du 23 au 27 juillet 1984.

116. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence durant sa session de 1984 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

117. A sa 284ème séance plénière, le 23 août 1984, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 245ème séance plénière (voir paragraphes 10 et 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/536), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. Introduction

1. A sa 245ème séance plénière, le 28 février 1984, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son ancien mandat. La Conférence a décidé en outre que l'organe subsidiaire spécial ferait rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1984. L'expression 'organe subsidiaire spécial' a été utilisée en attendant que la Conférence prenne une décision concernant l'appellation de cet organe (document CD/441).

2. A sa 248ème séance plénière, le 8 mars 1984, la Conférence a décidé d'appeler 'Comité spécial' l'organe subsidiaire spécial en question (document CD/446).

II. Organisation des travaux et documents

3. A sa 270ème séance plénière, le 5 juillet 1984, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Borislav Konstantinov, de Bulgarie, aux fonctions de président du Comité spécial. M. M. Cassandra, du département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

4. Le Comité spécial a tenu 11 réunions entre le 16 juillet et le 15 août 1984.

5. Sur leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1984 : Colombie, Espagne, Finlande, Norvège, Sénégal et Yémen démocratique.

6. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel '... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes'. Au cours de ses travaux, le Comité spécial a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

7. En plus des documents des précédentes sessions relatifs à ce point de l'ordre du jour 1/ le Comité spécial disposait des deux documents suivants établis par le secrétariat :

a) Une récapitulation des déclarations faites et des décisions prises au cours de la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale en 1983;

b) Une récapitulation des déclarations faites aux séances plénières de la Conférence du désarmement au cours de la session de printemps de 1984.

III. Travaux de fond

8. Eu égard aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail spécial sur cette question au Comité du désarmement en 1983 (CD/417), des consultations et des discussions ont eu lieu en vue de surmonter les difficultés rencontrées dès le début des discussions sur cette question en 1979.

9. De nombreuses délégations ont dit qu'aussi longtemps que des armes nucléaires existeraient et pourraient être utilisées, il n'y aurait pas de sécurité pour qui que ce soit. Elles ont en outre réaffirmé leur conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire.

10. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont été d'avis que si le désarmement nucléaire présente incontestablement une importance majeure, un intérêt vital s'attache à l'adhésion inconditionnelle de tous les Etats à l'engagement énoncé dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, sauf dans l'exercice de leur droit inaliénable de légitime défense, individuelle ou collective. Dans ce contexte, elles ont réaffirmé la position de leurs Etats selon laquelle aucune de leurs armes, qu'elles soient nucléaires ou classiques, ne serait jamais utilisée, sauf en réponse à une attaque armée. De l'avis d'autres délégations, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, la Charte des Nations Unies ne saurait être invoquée pour justifier une utilisation en premier d'armes nucléaires. Ces mêmes délégations ont exprimé leurs regrets devant le fait que, malgré les déclarations réitérées d'un groupe d'Etats au sujet de ses intentions pacifiques, celui-ci s'était abstenu de répondre de façon adéquate à la proposition de conclure un traité sur la renonciation mutuelle à l'emploi de la force et le maintien de rapports pacifiques entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, un traité qui serait également ouvert à tous les autres Etats.

1/ La liste des documents des précédentes sessions, jusques et y compris la session de 1982, figure dans le rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/285). La liste des documents présentés à la session de 1983 figure dans le rapport du Groupe de travail spécial au Comité du désarmement (CD/417).

11. Un certain nombre de délégations ont regretté, d'une manière générale, l'absence de progrès dans les négociations sur cette question depuis l'année précédente et ont réaffirmé l'opinion du Groupe des 21, exprimée dans le document CD/280 et de nouveau dans le document CD/407, selon laquelle il était peu probable que de nouvelles négociations au Comité soient fécondes tant que des Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Elles estimaient que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir en termes clairs et catégoriques que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne feraient pas l'objet d'attaques ou de menaces d'attaque avec des armes nucléaires.

12. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé sa garantie inconditionnelle de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non nucléaires ou des zones dénucléarisées. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de son engagement unilatéral de ne jamais utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renonceraient à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en auraient pas sur leur territoire. Trois autres Etats dotés d'armes nucléaires ont souligné que les déclarations unilatérales qu'ils avaient faites étaient crédibles et fiables et qu'elles équivalaient à de fermes déclarations de politique. Nombre de délégations d'Etats non dotés d'armes nucléaires ont estimé, toutefois, que le manque de souplesse dont les Etats dotés d'armes nucléaires intéressés faisaient preuve pour éliminer les restrictions, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, réduisait à néant la crédibilité de ces déclarations. Ces délégations ont dit en outre qu'à une exception près, les prétendues 'garanties' qui avaient été unilatéralement proclamées correspondaient davantage à des scénarios admissibles pour l'utilisation d'armes qui pourraient mettre fin à la civilisation humaine. Trois Etats dotés d'armes nucléaires ont rejeté cet argument et déclaré que les garanties qu'ils avaient offertes avaient été données d'une façon solennelle et officielle et qu'elles demeuraient pleinement en vigueur. Un Etat doté d'armes nucléaires a déclaré que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renonceraient à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en n'auraient pas sur leur territoire était effectif et fiable et qu'il repondait aux intérêts vitaux des Etats non dotés d'armes nucléaires.

13. De l'avis de nombreuses délégations, le point de vue exprimé ci-dessus par quatre Etats dotés d'armes nucléaires confirmait leur opinion selon laquelle la question des garanties de sécurité négatives continuait d'être abordée par certains Etats dotés d'armes nucléaires sous l'angle étroit des perceptions de leur sécurité les uns vis-à-vis des autres et non en tant que mesure provisoire visant à offrir des garanties effectives pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires en attendant qu'interviennent des mesures concrètes de désarmement nucléaire.

14. L'importance que des garanties de sécurite efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires présente pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmée. Quelques délégations ont déclaré qu'il était urgent de s'entendre au sujet d'une 'formule commune' qui pourrait figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Il n'y a pas eu d'objections de principe contre l'idée d'une convention internationale; cependant, on a aussi signalé les difficultés qu'elle impliquait. Quelques délégations ont estimé qu'en attendant la réalisation d'une entente sur ces questions, il conviendrait d'explorer les éléments d'arrangements intérimaires. A cet égard, différents aspects relatifs à la forme et au fond d'arrangements de ce genre ont été étudiés.

15. Quelques délégations étaient d'avis que, puisque les Etats dotés d'armes nucléaires n'avaient pas revu leurs positions, le Comité spécial avait épuisé les possibilités actuelles de discussion sur ce sujet. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il conviendrait d'explorer de nouveaux moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans les négociations en vue d'aboutir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

16. La question de savoir comment harmoniser les différentes vues et trouver une 'formule commune' a été examinée. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que la 'formule commune' devrait être fondée sur une clause de non-utilisation ou de non-utilisation en premier. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont soutenu que le terrain d'entente devrait englober deux éléments : le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause de non-attaque. Il a été souligné que la 'formule commune' devrait au premier chef répondre aux voeux des Etats non dotés d'armes nucléaires et avoir pour résultat de renforcer leur sécurité.

17. De nombreuses délégations ont estimé que l'expression "Etats non dotés d'armes nucléaires" était par elle-même exempte d'ambiguïté et se passait de commentaires et qu'elle excluait, par définition, toute nouvelle nécessité d'élaborer plus avant le statut de ces Etats. A propos de la clause de non-attaque, de nombreuses délégations ont été d'avis que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne saurait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense dans le cas d'une attaque armée n'impliquant pas le recours aux armes nucléaires, étant donné qu'une guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. D'autres délégations ont soutenu qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limitait le droit des Etats d'utiliser les moyens qu'ils jugeaient les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux en vigueur, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré dans l'Article 51.

18. Quelques délégations ont pensé qu'une résolution du Conseil de sécurité comportant un dénominateur commun pourrait constituer une solution intérimaire acceptable, mais non remplacer une solution finale. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'un dénominateur commun devrait être une garantie inconditionnelle analogue à celle donnée par un Etat doté d'armes nucléaires. Quelques délégations, ayant à l'esprit les difficultés qu'implique la formulation d'une approche commune, ont pensé que l'on pourrait envisager des déclarations interprétatives. Dans le même temps, d'aucuns ont exprimé l'opinion que ces déclarations devraient être similaires, sinon identiques, mais en tout cas pas de nature à s'exclure mutuellement. De nombreuses délégations ont dit qu'une formule commune serait politiquement, juridiquement et techniquement possible si quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires étaient prêts à revoir leurs politiques et à formuler des positions révisées pour répondre d'une manière positive aux préoccupations légitimes des Etats neutres et non alignés.

19. Plusieurs délégations ont proposé que les garanties de sécurité à offrir aux Etats non dotés d'armes nucléaires soient envisagées dans une large perspective. A cet effet, elles ont suggéré que l'on examine la pertinence, pour l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, d'un engagement de non-utilisation en premier de ces armes. On a fait observer qu'un engagement de non-utilisation en premier, s'il était souscrit par tous les Etats dotés d'armes nucléaires et appliqué d'une manière générale, aurait une portée mondiale. Ces délégations ont également suggéré qu'un engagement mutuel de non-utilisation de la force aurait pour résultat de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à des armes nucléaires. Ces délégations ont aussi

souligné l'importance de la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier en Europe, qui devraient bénéficier de garanties de sécurité. Beaucoup de délégations ont considéré que pour que la création de telles zones soit efficace, elles devraient être pleinement respectées et les Etats dotés d'armes nucléaires devraient respecter effectivement le statut de ces zones à travers des procédures de vérification adéquates, de façon à assurer que ces zones soient réellement exemptes d'armes nucléaires. A ce sujet, elles ont dit aussi qu'à leur avis la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires serait renforcé si les armes nucléaires déployées par les Etats dotés d'armes nucléaires dans les océans et dans d'autres territoires étaient retirées. Elles ont également exprimé l'avis que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient se dispenser d'exécuter des manoeuvres militaires avec des armes nucléaires au voisinage immédiat d'Etats ne possédant pas d'armes nucléaires, mettant ainsi leur sécurité en danger.

20. D'autres délégations ont été d'avis que l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires ne constituait pas une garantie efficace et crédible pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où sa validité erga omnes peut à tout moment être mise en question par les actions d'un autre Etat doté d'armes nucléaires. Ces délégations ont ajouté qu'un engagement de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires, par sa nature même, ne pouvait être imaginé que dans le contexte des relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires, et par conséquent n'avait pas d'intérêt en l'espèce. Elles ont aussi fait valoir qu'un engagement mutuel de non-recours à la force figurait déjà dans la Charte des Nations Unies. D'autres délégations ont fait observer à ce sujet qu'un engagement unilatéral de non-utilisation en premier, s'il était pris par tous les Etats dotés d'armes nucléaires sans exception, constituerait une garantie efficace erga omnes et qu'ainsi il renforcerait la sécurité de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires. Les mêmes délégations ont exprimé l'avis qu'un engagement de non-utilisation en premier pris par tous les Etats dotés d'armes nucléaires équivaudrait à une garantie claire que des armes nucléaires ne seraient pas utilisées contre les Etats non dotés d'armes nucléaires dès lors que ces Etats, du fait qu'ils ne possèdent pas d'armes nucléaires, ne pourraient jamais provoquer de représailles. Plusieurs délégations ont fait observer que c'était précisément pour cette dernière raison qu'elles avaient dit que la notion de non-utilisation en premier n'était pas pertinente en ce qui concerne les relations entre les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

21. Beaucoup de délégations ont dit leur ferme conviction qu'en raison de la vulnérabilité évidente des Etats non dotés d'armes nucléaires aux attaques ou menaces d'attaques avec des armes nucléaires, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de prendre un engagement juridiquement contraignant, sans aucune condition préalable ni avertissement, de ne pas attaquer ou menacer d'attaquer les premiers avec des armes nucléaires. Ces Etats étaient aussi d'avis que de telles garanties ne devraient pas faire l'objet d'interprétations divergentes. Ils ont aussi rejeté l'option d'utiliser des armes nucléaires contenue dans certaines déclarations et estimé que tous les Etats qui n'étaient pas en possession d'armes nucléaires devaient bénéficier des garanties, indépendamment de toutes autres considérations. En outre, la fourniture de garanties de sécurité négatives n'exigeait pas d'autres engagements de la part de ceux qui reçoivent ces garanties. Ces délégations ont aussi maintenu que la fourniture de garanties conditionnelles ne pourrait pas réduire le danger posé par les arsenaux nucléaires existants, et que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires étaient indispensables pour éliminer le danger de guerre nucléaire.

22. Des délégations ont soutenu que la question du non-stationnement d'armes nucléaires sur les territoires d'Etats non dotés d'armes nucléaires ne pouvait constituer un critère supplémentaire de la qualité qu'ont ces Etats pour bénéficier de garanties. Ces délégations ont lancé un appel à l'Etat doté d'armes nucléaires qui avait jusque-là insisté sur le critère de non-stationnement pour qu'il le retire de ses garanties de sécurité, de façon à aligner celles-ci sur les autres déclarations de garantie et à se rapprocher d'une 'formule commune'. A ce propos, ces délégations ont fait valoir que l'addition d'un critère de non-stationnement s'écartait de la définition d'un Etat non doté d'armes nucléaires qui figurait dans la résolution 255 du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, ainsi que dans le Traité sur la non-prolifération et d'autres engagements internationalement contraignants, définitions sur lesquelles un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires avaient fondé leur renonciation à l'option nucléaire. Elles ont aussi relevé que la crédibilité du critère de non-stationnement était sapée par le fait que le même Etat doté d'armes nucléaires qui avait introduit ce critère avait par la suite déployé des armes nucléaires sur le territoire de plusieurs autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance du critère de non-stationnement. Elles ont été d'avis que le non-stationnement d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires répondait pleinement aux intérêts vitaux de ces Etats et représentait une base crédible et réaliste pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations ont estimé que les tentatives faites par quelques délégations de compliquer les discussions et de détourner le Comité spécial de sa tâche principale en s'occupant de divers aspects du problème des armes nucléaires en Europe, avaient été fermement rejetées. Ces délégations ont exprimé l'avis que les politiques poursuivies par quelques pays représentés au Comité spécial tendaient à faire empirer la situation en Europe. Ces délégations ont instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont jusqu'ici insisté en faveur des critères de non-attaque et d'alliance ou d'association de les retirer de leurs déclarations sur les garanties de sécurité et d'aligner celles-ci sur les autres engagements en matière de garanties de sécurité en adoptant le critère de non-stationnement, ce qui permettrait de progresser en direction d'une 'formule commune'. Elles ont également fait observer qu'il était erroné d'interpréter le critère de non-stationnement comme dérogeant de quelque façon que ce soit au statut d'Etat non doté d'armes nucléaires puisqu'il représentait un important élément supplémentaire pour la fourniture de garanties de sécurité efficaces. A ce propos, elles ont également fait valoir que le fait d'ajouter les critères de non-attaque et d'alliance ou d'association était en contradiction avec les garanties de sécurité énoncées dans la résolution 255 du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968. Elles ont également souligné que le stationnement de nouvelles armes nucléaires de portée moyenne sur les territoires d'Etats non dotés d'armes nucléaires et l'accroissement consécutif du danger de guerre nucléaire avaient conféré une pertinence accrue au critère de non-stationnement. Elles ont souligné en outre que l'absence du critère de non-stationnement dans des garanties de sécurité négatives, qui ouvrirait la voie au déploiement d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, ne pourrait qu'avoir des répercussions défavorables pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

23. Des délégations ont fait observer qu'une autre contradiction existait dans la garantie de sécurité de l'Etat doté d'armes nucléaires qui avait aussi insisté sur le critère de non-stationnement. Elles estimaient également que si cet Etat doté d'armes nucléaires ne faisait pas figurer une clause de non-attaque dans sa déclaration, des affirmations parallèles faites par des représentants de haut niveau de ce pays,

ainsi qu'une déclaration faite par ce pays en adhérant au Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco, donnaient à penser que cet Etat doté d'armes nucléaires pratiquerait une clause de non-attaque presque identique à celle contenue dans trois autres déclarations sur les garanties de sécurité. D'autres délégations, toutefois, ont fait observer simultanément que les affirmations de plusieurs délégations mentionnées ci-dessus étaient totalement infondées. L'interprétation subjective de questions se rapportant à un instrument international spécifique de caractère régional ne faisait que compliquer davantage la recherche d'une formule commune pour des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont dit qu'elles préféraient de beaucoup que les positions des différents pays soient exposées et expliquées par les représentants des pays concernés eux-mêmes.

24. Une délégation a fait observer que la question des garanties de sécurité négatives, qui avait débuté en tant que demande légitime des Etats non dotés d'armes nucléaires, prenait de façon croissante le caractère d'une question Est-Ouest, rendant ainsi encore plus difficile la réalisation de tout progrès. Par conséquent, cette délégation était d'avis qu'un moyen possible de sortir de l'impasse actuelle serait d'offrir des garanties de sécurité négatives aux seuls Etats non dotés d'armes nucléaires ne faisant pas partie des deux grands systèmes d'alliance du monde actuel. Cette délégation a fait valoir que les Etats parties à ces alliances avaient déjà fait leur choix et bénéficiaient de garanties de sécurité positives, c'est-à-dire de la protection nucléaire offerte par la superpuissance aux côtés de laquelle ils étaient alignés. Toutefois, au cas où un Etat appartenant à l'une ou l'autre de ces deux alliances était intéressé par des garanties de sécurité négatives, il pourrait y prétendre en sortant de son système d'alliance.

25. La discussion des approches et des propositions suggérées n'a pas abouti à des conclusions fermes. Aussi, pour ce qui est des travaux futurs de la Conférence du désarmement sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, plusieurs délégations ont estimé qu'avant de pouvoir réaliser un progrès quel qu'il soit quant au fond, il conviendrait de déterminer s'il y a eu un changement dans les positions des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de cette question, telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 12 ci-dessus.

IV. Conclusions et recommandations

26. Le Comité spécial a réaffirmé qu'en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire, les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Les travaux sur le fond des arrangements efficaces et l'examen de divers aspects et éléments d'une solution intérimaire ont toutefois révélé que des difficultés spécifiques liées à des manières différentes de percevoir les intérêts de leur sécurité chez les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires subsistaient et que la complexité des problèmes soulevés continuait de faire obstacle à une entente.

27. Dans ces conditions, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans son travail et de mener des négociations sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En conséquence il a été convenu d'une manière générale que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1985, étant entendu que des consultations devraient avoir lieu pour déterminer la ligne de conduite optimale à suivre, y compris la reprise des activités du Comité spécial lui-même."

G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

118. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques" pendant les périodes du 2 au 6 avril et du 30 juillet au 3 août 1984.

119. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence durant sa session de 1984 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

120. A sa 284ème séance plénière, le 23 août 1984, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait établi au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 259ème séance plénière (voir paragraphes 10 et 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/533), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision que la Conférence du désarmement a prise à sa 259ème séance plénière tenue le 17 avril 1984, telle qu'elle figure dans le document CD/499, le Comité spécial des armes radiologiques a été créé pour la durée de la session de 1984 de la Conférence en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a décidé en outre que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1984.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 259ème séance plénière, le 17 avril 1984, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Milós Vejvoda, de la Tchécoslovaquie, Président du Comité spécial. M. Victor Sliptchenko, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 11 réunions entre le 15 juin et le 10 août 1984. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux du Comité spécial : Espagne, Finlande et Norvège.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Il a également pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Outre diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question pendant ses sessions précédentes, le Comité spécial a aussi tenu compte, en particulier, de la résolution 38/188 D de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1983, dont les paragraphes 1 à 3 sont ainsi conçus :

> '1. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

2. Prie en outre la Conférence du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution rapide à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;

3. Prend note de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité de désarmement, visant à ce que le Comité crée de nouveau, au début de sa session de 1984, un groupe de travail spécial chargé de poursuivre ses travaux et, dans ce contexte, de déterminer la meilleure façon de réaliser des progrès sur la question à l'étude.'

6. En plus des documents de précédentes sessions, le Comité spécial était saisi pour examen des nouveaux documents suivants :

- CD/530, daté du 3 août 1984, présenté par la Suède et intitulé 'Propositions de parties d'un Traité interdisant les armes radiologiques et la libération ou dissémination de matières radioactives à des fins hostiles' (également publié sous la cote CD/RW/WP.52, le 18 juin 1984),

- CD/RW/WP.53, daté du 20 juin 1984 et présenté par le Royaume-Uni, intitulé 'Une définition concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires'

- CD/RW/WP.54, daté du 12 juillet 1984 et présenté par la Suède, intitulé 'Notes tirées de l'intervention de M. l'Ambassadeur Ekéus, en date du 21 juin 1984, au sujet des critères et définitions utilisés dans le document CD/RW/WP.52' (également publié sous la cote CD/RW/CRP.27)

- CD/RW/WP.55, daté du 19 juillet 1984 et présenté par la Suède, intitulé 'Réponses à des questions posées par la République fédérale d'Allemagne concernant la proposition suédoise (CD/RW/WP.52) relative à des projets de dispositions interdisant les attaques contre des installations nucléaires' (également publié sous la cote CD/RW/CRP.29)

- CD/RW/WP.56, daté du 3 août 1984 et présenté par la Suède, intitulé 'Notes tirées de l'intervention de la délégation suédoise en date du 1er août au Comité spécial des armes radiologiques au sujet de quelques définitions des installations nucléaires contenues dans le document CD/530-CD/RW/WP.52'

- CD/RW/WP.57, daté du 2 août 1984 et présenté par le Président, intitulé 'Critères et catégories d'installations nucléaires concernant la portée de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires'

- CD/RW/WP.58, daté du 10 août 1984, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Questions adressées à la délégation suédoise à propos du projet de dispositions régissant l'interdiction des attaques (document de travail CD/RW/WP.52)'

- CD/RW/CRP.25, daté du 21 juin 1984, intitulé 'Propositions du Président sur les points à discuter au Comité spécial des armes radiologiques durant la session d'été'

- CD/RW/CRP.26, daté du 6 juillet 1984 et présenté par la République fédérale d'Allemagne, intitulé 'Questions adressées à la délégation suédoise à propos du projet de dispositions régissant l'interdiction des attaques (document de travail CD/RW/WP.52)'

- CD/RW/CRP.28, daté du 12 juillet 1984, intitulé 'Programme de travail du Comité spécial des armes radiologiques'.

III. TRAVAUX AU COURS DE LA SESSION DE 1984

7. Le Comité spécial des armes radiologiques s'est employé à examiner et à déterminer les meilleurs moyens de progresser dans le domaine qui lui avait été confié. Le Comité spécial a décidé qu'au cours de la session de 1984, il poursuivrait son examen quant au fond des questions relatives aux "armes radiologiques proprement dit" et de celles relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, sans créer en l'occurrence deux organes subsidiaires pour s'occuper de ces questions ni préjuger des relations existant entre elles.

8. Dans ce contexte, le Comité spécial a consacré deux réunions à la poursuite de l'examen de la question de la liaison entre les deux principaux problèmes dont il était saisi. Bien qu'aucune délégation n'ait contesté l'importance de ces problèmes et la nécessité de les résoudre, des divergences d'approche ont persisté tant en ce qui concerne la procédure à suivre pour les résoudre que la forme de tout accord éventuel. En l'absence d'un consensus, le Comité spécial a décidé de concentrer ses travaux sur le fond des problèmes en jeu.

9. A sa cinquième réunion, le 12 juillet, le Comité spécial a adopté le programme de travail ci-après pour sa session de 1984 :

> 'Dans le cadre de la question de l'interdiction des armes radiologiques dans le sens 'traditionnel' de l'expression et de celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, il conviendrait d'examiner les points ci-après, sans préjuger des positions finales des délégations en ce qui concerne la 'liaison' entre les deux aspects du problème :
>
> - Définitions
> - Portée
> - Utilisations pacifiques
> - Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
> - Respect et vérification'.

10. Le Comité spécial a étudié et examiné divers documents, entre autres ceux qui lui avaient été présentés au cours de sa session de 1984 par les délégations de la République fédérale d'Allemagne (CD/RW/CRP.26), de la Suède (CD/530, CD/RW/WP.54, 55 et 56) et du Royaume-Uni (CD/RW/WP.53). De nombreuses délégations ont estimé que l'approche proposée par la Suède dans ses projets de dispositions d'un traité interdisant les armes radiologiques et la libération ou dissémination de matières radioactives à des fins hostiles (CD/530) fournissait le meilleur cadre de négociations pour réaliser des progrès sur tous les aspects principaux du problème et par conséquent dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial. D'autres délégations, toutefois, ont réaffirmé leur conviction que des propositions visant à régler la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le contexte d'une interdiction des armes radiologiques ne pourraient se traduire que par une absence de progrès sur les deux aspects.

11. Le Comité spécial a consacré quatre réunions à l'examen des questions relatives aux définitions et à la portée, conformément à son programme de travail. En ce qui concerne ces questions, il a concentré ses travaux, d'une part sur l'examen des critères qu'il conviendrait d'appliquer pour déterminer quelles installations nucléaires pourraient être englobées dans l'éventuelle portée d'une interdiction des attaques et, d'autre part, sur les définitions de ces installations. Afin de permettre un examen mieux structuré de cette question, le Président, à la demande de plusieurs délégations, a établi un document de travail (CD/RW/WP.57) qui reflète certaines des propositions faites en la matière par des délégations au cours de la session. Les propositions relatives à la portée et aux définitions figurant dans la proposition suédoise (CD/530) ont été examinées. En particulier, le Comité spécial a concentré son attention sur le critère utilisé, c'est-à-dire la possibilité de provoquer des destructions massives, pour déterminer les quatre catégories d'installations proposées pour inclusion dans la portée de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Le Comité spécial a aussi examiné les définitions suggérées, les seuils de capacité et autres délimitations éventuelles, ainsi que d'autres questions connexes, telles que la distinction entre installations militaires et non militaires, les périmètres de protection, l'identification physique (marquage) des installations nucléaires, la définition du terme 'attaque', la vérification, les aspects juridiques et d'autres encore. Il a estimé que les documents CD/RW/WP.53, 54, 55, 56 et CD/RW/CRP.26 constituaient d'utiles contributions à cet égard. En ce qui concerne la définition des armes radiologiques au sens traditionnel, quelques délégations ont réaffirmé leurs vues au sujet des approches dites 'négative' ou 'positive'. Des vues divergentes ont également été exprimées sur le point de savoir ce qui devait être considéré comme étant une arme radiologique. Alors que quelques délégations soutenaient que cette expression devrait englober les matières radioactives aussi bien que les dispositifs et les conteneurs, d'autres délégations ont fait valoir qu'il ne fallait pas inclure ces matières car toutes les matières radioactives connues peuvent être utilisées à des fins pacifiques civiles, et que l'expression "dispositif ou matériel spécialement conçu" suffirait pour définir une arme radiologique. A cet égard, il a été proposé d'envisager d'interdire les formes de matières radioactives qui se prêtent à des utilisations en tant qu'armes. Plusieurs délégations ont soutenu qu'une définition des armes radiologiques ne devrait impliquer aucune restriction quant à l'utilisation de matières radioactives à des fins pacifiques. Elles ont aussi estimé que cette définition ne devrait pas servir de base à des dispositions quelconques qui pourraient être interprétées comme légitimant les armes nucléaires. Cet échange de vues, qui a été considéré d'une manière générale comme utile et constructif, a contribué à mieux faire comprendre le fond de la question ainsi que les positions des diverses délégations. Bien que certaines divergences de vues continuent d'exister, les débats ont montré qu'un plus grand nombre de délégations qu'auparavant appuyaient le critère de la destruction massive comme étant le plus approprié pour identifier les installations auxquelles devraient s'appliquer les dispositions d'une interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

12. S'agissant de la question des utilisations pacifiques et de celles de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, les délégations ont, d'une manière générale, réaffirmé les vues dont s'inspiraient leurs précédentes propositions en la matière. Plusieurs délégations ont estimé que les formules de compromis proposées par la Suède dans le document CD/510 pouvaient servir de base pour un accord éventuel sur ces deux questions pendantes. D'autres délégations, toutefois, ont fait observer qu'il convenait de rechercher un compromis dans le contexte de l'ensemble des dispositions de ce

document, qui ne pouvaient guère être examinées isolément. Plusieurs délégations ont souligné le lien étroit qui existe entre un traité sur l'interdiction des armes radiologiques, d'une part, et la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, d'autre part. Quelques autres délégations, toutefois, ont réaffirmé leur opinion selon laquelle il ne serait guère réaliste de s'attendre à ce que des Etats parties à un futur accord sur les armes radiologiques assument des obligations sans rapport direct avec la question à l'étude. On a fait observer à ce propos qu'une 'disposition de démarcation' pourrait être utilisée pour trouver une solution à ce problème. Quelques délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient aux questions de vérification et de respect. Dans ce contexte, elles ont exprimé l'opinion selon laquelle les propositions existantes y relatives étaient insuffisantes et devraient donc être étudiées plus avant de façon approfondie. Elles ont regretté que le Comité spécial n'ait pas été en mesure de consacrer davantage d'attention à ce problème au cours de la session. Quelques délégations ont réaffirmé que, comme le prévoit le paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, il convenait d'examiner la question de la vérification en tenant compte de la portée d'une convention. A leur avis, ce facteur a une incidence évidente sur la nature des dispositions de vérification à inclure dans une convention. Elles ont réaffirmé que, dans le cas de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, la question en jeu était uniquement d'établir le fait qu'une attaque avait bien eu lieu.

13. Quelques délégations ont regretté que les travaux du Comité n'aient pas été davantage concentrés sur les projets de textes disponibles, y compris les projets présentés par les Présidents des deux sessions annuelles précédentes et les propositions suédoises (CD/530), et que la physionomie des travaux ait plutôt ressemblé à celle d'un débat général prolongé. Elles ont aussi estimé que, malgré les efforts du Président, cela avait non seulement eu pour résultat que des délégations avaient perdu de vue certaines positions communes sur lesquelles l'accord s'était réalisé au cours des sessions précédentes, mais comportait aussi le risque que les négociations pourraient perdre complètement leur élan antérieur. D'autres délégations, en revanche, ont pensé que les travaux du Comité spécial étaient utiles et qu'ils contribuaient à clarifier plus avant les positions des délégations. Il n'a pas été possible d'accomplir davantage de progrès en raison des divergences fondamentales au sujet du cadre pour la solution des deux grandes questions. Ces délégations ont aussi estimé que les projets de textes existants, en particulier les propositions de la Suède contenues dans le document CD/503 faisaient l'objet de toute l'attention requise. Elles ont en outre fait valoir qu'il n'était pas possible de considérer les dispositions des projets de textes établis par les précédents Présidents comme reflétant des positions communes.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

14. Il a été reconnu d'une manière générale que les débats qui ont eu lieu au cours de la session ont contribué à mieux faire comprendre les problèmes en jeu et à favoriser la recherche d'approches communes en vue de leur solution.

15. En raison du fait que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, il a été recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985."

121. La Conférence a examiné la question des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive au cours de ses séances plénières. Au commencement de la première partie de la session, un groupe de contact a été constitué pour envisager le création d'un organe subsidiaire sur le point 7.

122. Un groupe de pays socialistes, rappelant les propositions qu'ils avaient formulées antérieurement, ont suggéré, dans le document CD/434, de donner à l'organe subsidiaire un mandat prévoyant, entre autres, des négociations avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés en vue de préparer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et également de rédiger, le cas échéant, des accords interdisant tels ou tels types particuliers de ces armes. Ils ont continué à être d'avis que tout devait être mis en oeuvre pour empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et, qu'à cette fin et à titre de première mesure, tout en poursuivant des négociations sur les accords pertinents, les membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres Etats militairement importants devraient faire des déclarations pour s'engager à ne pas mettre au point de telles armes, déclarations que le Conseil de sécurité devrait ensuite faire siennes.

123. Quelques autres délégations ont déclaré qu'à leur avis il vaudrait mieux négocier des accords interdisant d'éventuelles nouvelles armes de destruction massive uniquement cas par cas, à mesure que de telles armes seraient identifiées. Elles ont fait remarquer qu'aucune arme de ce genre n'avait été identifiée jusqu'ici. Un accord général d'interdiction ne serait pas, à leur avis, applicable aux situations concrètes créées par l'apparition de nouveaux systèmes d'armes non identifiées et ne permettrait pas, de ce fait, la définition et l'application des mesures de vérification appropriées. Pour l'heure, elles estimaient que la pratique suivie au cours des dernières années - réunions officieuses périodiques avec la participation d'experts - permettait à la Conférence de suivre cette question d'une manière appropriée et d'identifier convenablement les cas qui pourraient nécessiter une attention particulière et justifieraient l'ouverture de négociations spécifiques.

124. Une délégation a exprimé l'avis qu'en attendant la conclusion d'un accord général interdisant la mise au point et la fabrication de nouvelles armes de destruction massive, les Etats le plus puissamment armés devraient adopter des mesures unilatérales visant à empêcher que des découvertes scientifiques et techniques soient utilisées à des fins militaires. Elle croyait en outre que des scientifiques auraient un rôle important à jouer à cet égard et qu'il convenait de les associer d'une manière appropriée aux travaux que la Conférence du désarmement consacrerait à ce point de son ordre du jour.

H. Programme global de désarmement

125. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" pendant les périodes du 9 au 13 avril et du 6 au 10 août 1984.

126. A sa 284ème séance plénière, le 23 août 1984, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 245ème séance plénière (voir paragraphes 10 et 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/525), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 245ème séance plénière, le 28 février 1984, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir un organe subsidiaire spécial sur le Programme global de désarmement pour reprendre, dès que les circonstances s'y prêteraient, ses travaux sur l'élaboration du Programme en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session au plus tard, un projet complet d'un tel Programme. La Conférence a aussi décidé que l'organe subsidiaire spécial ferait rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1984 de celle-ci, afin que la Conférence soit en mesure de soumettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire demandé dans la résolution 38/183 K. L'expression 'organe subsidiaire spécial' a été utilisée en attendant que la Conférence prenne une décision concernant l'appellation de cet organe.

2. A sa 248ème séance plénière, le 8 mars 1984, la Conférence du désarmement a décidé d'appeler 'Comité spécial' l'organe subsidiaire spécial.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

3. A sa 266ème séance plénière, le 21 juin 1984, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique) comme Président du Comité spécial. Mlle Aida Luisa Levin, du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 2 réunions entre le 10 et le 24 juillet 1984.

5. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Bangladesh, Colombie, Espagne, Finlande, Norvège, Portugal et Yémen démocratique.

6. Le Comité spécial disposait des documents des sessions précédentes concernant le point de l'ordre du jour 1/.

III. TRAVAUX EFFECTUES DURANT LA SESSION DE 1984

7. Conformément à son mandat et comme prévu dans la résolution 38/183 K de l'Assemblée générale, le Comité spécial était chargé de reprendre ses travaux sur l'élaboration du Programme global de désarmement dès que les circonstances s'y prêteraient. On a reconnu que les circonstances présentes n'étaient pas propices à des progrès vers la solution des questions pendantes, et donc qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'élaboration du Programme global de désarmement au cours de cette session.

1/ On trouvera la liste des documents dans les rapports du précédent Groupe de travail sur le Programme global de désarmement, qui font partie intégrante des rapports du Comite du désarmement (CD/139, CD/228, CD/292, CD/335 et CD/421).

IV. CONCLUSIONS

8. Etant donné que, selon le mandat du Comité spécial, le projet complet de Programme global de désarmement doit être présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session au plus tard et compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé, il faut espérer que tous les efforts seront faits pour que l'an prochain les circonstances soient telles que les travaux sur l'élaboration du Programme puissent être repris et menés à bon terme."

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

127. Durant sa session de 1984, la Conférence était saisie d'un autre document qui traitait de la cessation de la course aux armements et du désarmement ainsi que d'autres mesures pertinentes dans d'autres domaines :

- Document CD/498, daté du 16 avril 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Lettre datée du 9 avril 1984, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Pérez de Cuéllar, par le Premier Vice-Président du Conseil des ministres de l'URSS, M. A.A. Gromyko, concernant des questions relatives à la limitation des activités navales et des armements navals".

J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

128. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies" pendant la période du 13 au 31 août 1984.

129. Le Président transmet le présent rapport, tel qu'il a été adopté par la Conférence le 31 août 1984, au nom de la Conférence du désarmement.

Le Président de la Conférence :

(Signé) Ian Cromartie
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

LISTE GLOBALE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(Session de 1984)

Président de la Conférence en février :	Ambassadeur Stanislaw Turbanski (Pologne)
Président de la Conférence en mars :	Ambassadeur Ion Datcou (Roumanie)
Président de la Conférence en avril :	Ambassadeur Jayantha Dhanapala (Sri Lanka)
Président de la Conférence en juin :	Ambassadeur Rolf Ekéus (Suède)
Président de la Conférence en juillet :	Ambassadeur Victor Issraelyan (URSS)
Président de la Conférence en août :	Ambassadeur Ian Cromartie (Royaume-Uni)
Secrétaire général de la Conférence et Représentant personnel du Secrétaire général :	M. Rikhi Jaipal
Secrétaire général adjoint de la Conférence :	M. Vicente Berasategui

Délégation de l'Algérie
Adresse : 308 route de Lausanne, 1293 Bellevue, Genève
Tél. : 74.19.85

*M. Bachir Ould-Rouis	Ambassadeur Chef de la délégation
*M. Abdelkader Taffar	Conseiller
**Mme Fatma-Zohra Ksentini	Secrétaire
M. Abdelhamin Boubazine	Secrétaire Ministère des affaires étrangères, Algérie
M. Abd - El. Naceur Belaid	Deuxième Secrétaire Ministère des affaires étrangères, Algérie

---

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

Délégation de la République fédérale d'Allemagne
Adresse : 147 rue de Lausanne (7ème étage, App. 62), 1202 Genève
Tél. : 31.97.70/79

*M. Henning Wegener	Ambassadeur Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement
M. Frank Elbe	Conseiller Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement Représentant suppléant
Le Colonel Wolf-Eberhard von dem Hagen	Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement Conseiller militaire
M. Michael Gerdts	Deuxième Secrétaire Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement
Le Professeur Johannes Pfirschke	Ministère fédéral de la défense Conseiller

Délégation de l'Argentine
Adresse : 110 avenue Louis-Casaï, 1215 Genève 15
Tél. : 98.59.59/52

*M. Julio C. Carasales	Ambassadeur Représentant spécial pour les questions de désarmement Mission spéciale pour le désarmement à Genève Chef de la délégation
M. Roberto García Moritan	Conseiller Mission spéciale pour le désarmement à Genève Représentant suppléant
*M. Roberto Villambrosa	Premier Secrétaire Mission spéciale pour le désarmement à Genève Représentant suppléant
Le Colonel Roberto R. Huber	Expert (Armes chimiques) Ministère de la défense Buenos Aires

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Australie
Adresse : 56-58 rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél. : 34.62.00

*M. Richard Butler	Ambassadeur Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les questions de désarmement Chef de la délégation
*M. Richard A. Rowe	Conseiller Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
Mlle Sue Boyd	Conseiller Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York
Mlle Jill Courtney	Troisième Secrétaire Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mme Shirley Freeman	Expert (Armes chimiques) Laboratoires de recherches sur les matériaux Département de la défense, Australie
M. Peter McGregor	Expert (Sismologue) Office des ressources minérales Australie

Délégation de la Belgique
Adresse : 58 rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél. : 33.81.50

*M. Depasse	Ambassadeur Représentant permanent de la Belgique à la Conférence du désarmement
M. Ch. Raulier	Ministre plénipotentiaire Directeur du Service du désarmement Ministère des relations extérieures
*M. J-M. Noirfalisse	Premier Secrétaire Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Major H. De Bisschop	Expert (Armes chimiques) Ministère de la défense nationale Bruxelles
Mme M. De Becker	Observatoire royal de Belgique

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République socialiste de l'Union birmane
Adresse : 47 avenue Blanc, 1202 Genève
Tél.: 31.75.40

U. Maung Maung Gyi	Ambassadeur Représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
U Pe Thein Tin	Représentant permanent adjoint Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant et Secrétaire de la délégation
U Hla Myint	Troisième Secrétaire Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant
U Than Tun	Troisième Secrétaire Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant
Daw Marlar Sein Maung	Troisième Secrétaire Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentante

Délégation du Brésil
Adresse : 17 rue Alfred-Vincent, 1201 Genève
Tél. : 32.25.56/7

M. Celso Antonio de Souza e Silva	Ambassadeur Représentant à la Conférence du désarmement Chef de la délégation
M. Sergio de Queiroz Duarte	Ministre Représentant adjoint

Délégation de la République populaire de Bulgarie
Adresse : 16 chemin des Crêts-de-Pregny, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél.: 98.03.00

*M. Konstantin Tellalov	Ambassadeur Représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Boris Konstantinov	Ambassadeur Ministère des affaires étrangères, Sofia Chef adjoint de la délégation

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire de Bulgarie (suite)

*M. Peter Poptchev	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Clement Pramov	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Krassimir Stankov	Attaché Ministère des affaires étrangères
M. Nikolay Mikhailov	Expert (Armes chimiques)
M. Lyudmil Khristoskov	Expert (Evénements sismiques)

Délégation du Canada
Adresse : 10A avenue de Budé, 1202 Genève
Tél.: 33.90.00

*M. J. Alan Beesley	Ambassadeur et Représentant permanent du Canada à la Conférence du désarmement
*M. Gerald B. Skinner	Conseiller Représentant adjoint
M. R.J. Rochon	Conseiller et Consul
M. D. Dhavernas	Conseiller et Consul
M. M.C. Hamblin	Conseiller
M. Peter Basham	Conseiller
M. R.G. Sutherland	Conseiller
M. Robert Vanier	Conseiller
M. Robert North	Conseiller
M. Arsène Després	Conseiller
M. G.K. Vachon	Conseiller
M. S.L. Bennett	Conseiller

---

* Accompagné de son épouse.

<u>Délégation de la République populaire de Chine</u>
Adresse : 11 chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy, Genève
Tél. : 92.25.43/92.25.48

*M. Qian Jiadong	Ambassadeur Représentant permanent à la Conférence du désarmement Chef de la délégation
Mme Wang Zhiyun	Conseiller Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentante
M. Liang Defeng	Officier Ministère de la défense nationale Expert
M. Li Weimin	Officier Ministère de la défense nationale Expert
M. Lin Cheng	Premier Secrétaire Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant
Mme Ge Yiyun	Premier Secrétaire Département des organisations internationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Représentante
M. Yang Mingliang	Officier Ministère de la défense nationale Expert
M. Suo Kaiming	Officier Ministère de la défense nationale Expert
M. Jiang Zhenxi	Officier Ministère de la défense nationale Expert
M. Lu Mingjun	Officier Ministère de la défense nationale Expert
M. Zhang Weidong	Fonctionnaire, Département des organisations internationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République de Cuba
Adresse : 100 ch. de Valérie, CP. 59, 1292 Chambésy
Tél. : 58.23.26

*M. Carlos Lechuga Hevia	Ambassadeur Représentant permanent de la République de Cuba auprès des organisations internationales en Suisse Chef de la délégation
*M. Pedro Nuñez Mosquera	Conseiller Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
M. Angel Victor González Pérez	Troisième Secrétaire Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseiller
M. Jorge Luis García	Spécialiste Direction des organisations internationales Ministère des relations extérieures Conseiller
M. Eduardo de la Cruz	Spécialiste Direction des organisations internationales Ministère des relations extérieures Conseiller
M. Alberdo Curbelo	Ministère des relations extérieures Conseiller

Délégation de l'Egypte
Adresse : 72 rue de Lausanne, 1202 Genève
Tél. : 31.65.30

M. Saad Alfarargi	Ambassadeur Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Ibrahim Ali Hassan	Conseiller Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. M. Badr	Conseiller Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mme Wafaa Bassim	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Egypte (suite)

*M. Ahmed Maher Abbas	Troisième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Farid Monib	Attaché Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation des Etats-Unis d'Amérique
Adresse : 11 route de Pregny, 1293 Chambésy, Genève
Tél. : 32.09.70

*L'Honorable Louis G. Fields, Jr.	Ambassadeur Représentant des Etats-Unis à la Conférence du désarmement
*M. Norman G. Clyne	Représentant adjoint des Etats-Unis à la Conférence du désarmement
*M. Leonard H. Belgard	Mission des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseiller
M. Herbert Calhoun	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Nicholas Carrera	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
*M. Pierce S. Corden	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
Mme Katharine Crittenberger	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
*M. Harold W. Davidson	Département d'Etat Conseiller
Le Major John Doesburg	Forces armées des Etats-Unis Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
Le Colonel Daniel Gallington	Forces aériennes des Etats-Unis Cabinet du Sous-Secrétaire à la défense Département de la défense Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite)

Le Colonel James J. Hogan	Forces aériennes des Etats-Unis Comité des Chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
*M. Richard L. Horne	Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseiller
M. Arnold Horowitz	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. P.C. Lembesis	Bureau du Conseiller général Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Alexander Liebowitz	Bureau des affaires des organisations internationales Département d'Etat Conseiller
M. John Egan McAteer	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Michael G. Macdonald	Cabinet du Secrétaire à la défense Département de la défense Conseiller
*M. Lawrence Madsen	Los Alamos National Laboratory Département de l'énergie Conseiller
M. Robert Mikulak	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
*M. John Miskel	Laboratoires Lawrence Livermore Sous-Département de l'énergie Conseiller
*M. Byron Morton	Bureau des affaires politiques et militaires Département d'Etat Conseiller
Mme Blair Murray	Bureau des affaires politiques et militaires Département d'Etat Conseillère

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite)

*M. Robert Norman	Bureau des affaires multilatérales et politiques des Nations Unies Bureau des affaires des organisations internationales Département d'Etat Conseiller
Le Colonel Charles Pearcy	Forces armées des Etats-Unis Comité des Chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
*M. John M. Puckett	Los Alamos National Laboratory Département de l'énergie Conseiller
*Le Colonel Roger Scott	Corps des fusiliers marins des Etats-Unis Comité des Chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
*M. John J. Tierney, Jr.	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Raymond O. Waters	Bureau du Conseiller général Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Charles J. Wells	Comité des Chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
Mme Marianne Winston	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Defence Agency Conseillère
*M. John A. Woodworth	Cabinet du Secrétaire Département de la défense Conseiller
M. William Zagotta	Laboratoires Lawrence Livermore Département de l'énergie

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Ethiopie
Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél. : 33.07.50

*M. Kassa Kebede	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Représentant permanent de l'Ethiopie socialiste auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève Chef de la délégation
Mlle Kongit Sinegiorgis	Conseiller Représentant permanent adjoint Mission permanente de l'Ethiopie socialiste auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentante
*M. Fesseha Yohannes	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Ethiopie socialiste auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant

Délégation de la France
Adresse : 36 route de Pregny, 1292 Chambésy, Genève
Tél. : 58.21.23

*M. François de La Gorce	Ambassadeur Représentant de la France à la Conférence du désarmement
M. Gérard Montassier	Premier Conseiller Représentant adjoint
M. Benoit d'Aboville	Sous-Directeur du désarmement Ministère des relations extérieures, Paris
Le Colonel Gesbert	Ministère de la défense, Paris
Mme Lydie Ghazerian	Direction du désarmement Ministère des relations extérieures, Paris
*M. Hubert Renie	Premier Secrétaire

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire hongroise
Adresse : 81 avenue de Champel, 1206 Genève
Tél. : 46.03.23

*M. David Meiszter	Ambassadeur Représentant permanent de la République populaire hongroise auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Ferenc Gajda	Conseiller Mission permanente de la République populaire hongroise auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
*M. Tibor Tóth	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République populaire hongroise auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Ede Bisztricsány	Professeur de sismologie Chef de l'Observatoire sismologique de l'Académie des sciences de Hongrie
Le Colonel László Maté	Expert Ministère de la défense
Le Colonel György Szentesi	Expert Ministère de la défense

Délégation de l'Inde
Adresse : 9 rue du Valais, 1202 Genève
Tél. : 32.08.59

*M. M. Dubey	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Sheel Kant Sharma	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
**Mme Lakshmi Puri	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseiller
M. Mohan Kumar	Troisième Secrétaire Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseiller

---

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

Délégation de la République d'Indonésie
Adresse : 16 rue de Saint-Jean, 1203 Genève
Tél. : 45.33.50

*M. Sularto Sutowardoyo	Ambassadeur Représentant adjoint de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant/Chef de la délégation
*M. Noegroho Wisnoemoerti	Conseiller Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant
M. Indra Damanik	Fonctionnaire Direction des organisations internationales Ministère des affaires étrangères, Djakarta Représentant
**Mme Pruistin Ramadhan	Premier Secrétaire Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentante
M. Budiman Darmosutanto	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York Représentant
M. Andradjati	Fonctionnaire Direction des organisations internationales Ministère des affaires étrangères, Djakarta Représentant
M. Iwan Wiranataatmadja	Fonctionnaire Direction des organisations internationales Ministère des affaires étrangères, Djakarta Représentant
Le Général Haryomataram	Ministère de la défense et de la sécurité Djakarta Conseiller
Mlle Raziaty Tanzil	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Colonel Fauzy Qasim	Ministère de la défense et de la sécurité Djakarta

*/ Accompagné de son épouse.
**/ Accompagnée de son époux.

Délégation de l'Italie
Adresse : 10 chemin de l'Impératrice, 1292 Pregny, Genève
Tél. : 33.47.50

*M. Mario Alessi	Ambassadeur Représentant permanent de l'Italie à la Conférence du désarmement Chef de la délégation
*M. Bruno Cabras	Conseiller Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Giovanni Adorni Braccesi	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
L'Amiral Marcello Celio	Conseiller militaire
*Le Professeur Luigi Ferrari Bravo	Conseiller juridique
*Le Général Michele Pavese	Conseiller militaire Ministère de la défense
Le Major Roberto di Carlo	Expert (Armes chimiques) Ministère de la défense

Délégation du Japon
Adresse : 35 avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 33.04.03

M. Shintaro Abe	Ministère des affaires étrangères Chef de la délégation
*M. Ryukichi Imai	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Chef de la délégation
M. Chusei Yamada	Directeur général du Bureau des Nations Unies Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
M. Tetsuya Endo	Directeur général adjoint du Bureau des Nations Unies Ministère des affaires étrangères
*M. Masaki Konishi	Conseiller Délégation permanente à la Conférence du désarmement Chef adjoint de la délégation

---

*/ Accompagné de son épouse.

Délégation du Japon (suite)

*M. Teruo Kawakita	Premier Secrétaire Délégation permanente à la Conférence du désarmement
M. Kunihiko Makita	Directeur de la Division du désarmement Bureau des Nations Unies Ministère des affaires étrangères
*M. Kenji Tanaka	Premier Secrétaire Délégation permanente de la Conférence du désarmement
M. Akira Takamatsu	Directeur adjoint de la Division du désarmement Bureau des Nations Unies Ministère des affaires étrangères
*M. Tsutomi Ishiguri	Deuxième Secrétaire Délégation permanente à la Conférence du désarmement
M. Nobuaki Yamamoto	Fonctionnaire Division du désarmement Bureau des Nations Unies Ministère des affaires étrangères
M. Ichiro Akiyama	Expert Agence pour la défense, Tokyo
M. Shigeo Mori	Expert Agence météorologique, Tokyo

Délégation du Kenya

Délégation du Royaume du Maroc
Adresse : 22 chemin François-Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.15.35

*M. Ali Skalli	Ambassadeur Représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Mohamed Chraibi	Premier Secrétaire Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume-du Maroc (suite)

M. M. Rmiki	Premier Secrétaire Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. O. Hilale	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation du Mexique
Adresse : 13 avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 34.57.40

*M. Alfonso García Robles	Ambassadeur Représentant permanent du Mexique à la Conférence du désarmement Chef de la délégation
Mme Zadalinda Gonzalez y Reynero	Conseiller Représentante suppléante
Mme Maria de los Angeles Romero	Deuxième Secrétaire Conseillère
M. Pablo Macedo Riba	Troisième Secrétaire Conseiller
Mme Luz Maria Chablais García	Secrétaire de la délégation

Délégation de la République populaire mongole
Adresse : 4 chemin des Mollies, 1295 Bellevue, Genève
Tél. : 74.19.74

M. Dugersurengiin Erdembileg	Ambassadeur Représentant permanent Chef de la délégation
M. Such-Ochir Bold	Troisième Secrétaire Mission permanente, Genève
M. Tserennadmid Zorigtbaatar	Attaché Mission permanente, Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Nigéria
Adresse : 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève
Tél.: 34.21.40/49

M. G.O. Ijewere	Ambassadeur Représentant permanent Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation (jusqu'au 3 juin 1984)
M. O.O. George	Conseiller Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation (à partir du 4 juin 1984)
M. J.O. Oboh	Premier Secrétaire Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
M. L.O. Akindele	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
M. C.V. Udedibia	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Membre de la délégation
M. F.O. Adeshida	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Membre de la délégation

Délégation du Pakistan
Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél.: 34.77.60

*M. Mansur Ahmad	Ambassadeur Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Rafat Mahdi	Conseiller Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Kamran Niaz	Premier Secrétaire Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Salman Bashir	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume des Pays-Bas
Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1209 Genève
Tél.: 33.73.50

*M. Robert Jan van Schaik	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation (à partir du 27 avril 1984)
*M. Frans van Dongen	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à genève Chef de la délégation (jusqu'au 26 avril 1984)
*M. Jaap Ramaker	Conseiller Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
M. Robert Jan Akkerman	Premier Secrétaire Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. A.J.J. Ooms	Expert (Armes chimiques) Directeur, Prins Maurits Laboratorium TNO Delft, Pays-Bas
M. A.R. Ritsema	Expert (Sismologue) Institut météorologique royal des Pays-Bas De Bilt, Pays-Bas
M. G. Houtgast	Expert (Sismologue) Institut météorologique royal des Pays-Bas De Bilt, Pays-Bas

Délégation du Pérou
Adresse : 63, rue de Lausanne, 1202 Genève
Tél.: 31.11.30/31.11.39

M. Jorge Morelli Pando (7-20 février)	Ambassadeur Ministère des affaires étrangères, Pérou Chef de la délégation
M. Peter Cannock (à partir du 21 février)	Ambassadeur Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Pérou (suite)

M. Eduardo Ponce Vivanco	Ministre Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. César Castillo Ramirez	Conseiller Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Augusto Thornberry Naggy	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République populaire de Pologne
Adresse : 15 chemin de l'Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.11.61

*M. Stanislaw Turbanski	Ambassadeur Représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Tadeusz Strojwas	Premier Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Colonel Janusz Cialowicz	Ministère de la défense nationale de la République populaire de Pologne
*M. Gromoslaw Czempinski	Premier Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Janusz Rychlak	Expert principal Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Pologne
M. Andrezj Karkoszka	Institut polonais des affaires internationales, Varsovie Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République démocratique allemande
Adresse : 49, rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél. : 33.67.50

*M. Harald Rose	Ambassadeur Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Hubert Thielicke	Premier Secrétaire Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
Le Colonel Friedrich Sayatz	Ministère de la défense nationale
M. Jürgen Dembski	Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande Conseiller
M. W. Kubiczek	Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande Conseiller
M. Manfred Schneider	Académie des sciences de la République démocratique allemande Conseiller

Délégation de la République islamique d'Iran
Adresse : 28 chemin du Petit-Saconnex, 1209 Genève
Tél. : 33.30.04

M. Nasrollah Kozemi Kamyab	Ambassadeur Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Farhad Shahabi Sirjani	Premier Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Atoallah Shaffi	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République islamique d'Iran (suite)

M. Jalil Zahirnia	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Manoutchehr Talé	Membre de la délégation
M. Haj Rasouliha	Membre de la délégation

Délégation de la République socialiste de Roumanie
Adresse : 6 chemin de la Perrière, 1223 Cologny, Genève
Tél. : 52.10.90

*M. Ion Datcou	Ambassadeur Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Teodor Melescanu	Conseiller Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
M. Ovidiu Ionescou	Conseiller Ministère des affaires étrangères Roumanie
M. Valeriu Tudor	Conseiller Ministère des affaires étrangères Roumanie
M. P. Baloiu	Premier Secrétaire Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Mihai Bichir	Premier Secrétaire Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Aurelian Cretu	Deuxième Secrétaire Ministère des affaires étrangères Roumanie
Le Lieutenant-Colonel Aurel Popescou	Expert Ministère de la défense nationale Roumanie

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Adresse : 37-39 rue de Vermont, 1202 Genève
Tél.: 34.38.00

*M. Ian T. Cromartie, CMG	Ambassadeur Chef de la délégation du Royaume-Uni à la Conférence du désarmement
*M. Lawrence J. Middleton	Conseiller
*M. Barry P. Noble	Conseiller Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. James Richards	Premier Secrétaire Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Jean-François Gordon	Premier Secrétaire
M. Graham H. Cooper	Ministère de la défense
M. Frank H. Grover	Centre de recherche sismologique
*M. David A. Slinn	Troisième Secrétaire

Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka
Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève 19
Tél.: 34.93.40/49

M. Jayantha Dhanapala	Ambassadeur Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. H.M.G.S. Palihakkara	Troisième Secrétaire Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. P. Kariyawasam	Troisième Secrétaire Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

---

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la Suède
Adresse : 62 rue de Vermont, 1202 Genève
Tél.: 34.36.00

Mme Maj Britt Theorin	Ambassadeur Membre du Parlement Présidente de la Commission suédoise du désarmement, Chef de droit de la délégation lorsque présente
*M. Rolf Ekéus	Ambassadeur Chef de la délégation
*M. Lars-Erik Wingren	Conseiller Chef adjoint de la délégation
**Mme Elisabet Bonnier	Premier Secrétaire
*Le Colonel Hans Berglund	Conseiller militaire
*M. Johan Lundin	Directeur de recherche Institut de recherche de la défense nationale
Mme Ann Mari Lau	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Jan Prawitz	Ministère de la défense Conseiller scientifique
M. Ola Dahlman	Directeur de recherche Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Lars Eric De Geer	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Stig Alemyr	Membre du Parlement
Mme Anita Brakenhielm	Membre du Parlement
M. Sture Ericson	Membre du Parlement
Mme Gunnel Jonäng	Membre du Parlement
M. Rune Angström	Membre du Parlement

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

Délégation de la République socialiste tchécoslovaque
Adresse : 9 chemin de l'Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.91.82

*M. Miloš Vejvoda	Ambassadeur Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Andrej Címa	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Jan Jirůšek	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Jiří Matoušek	Expert

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
Adresse : 4 chemin du Champ de Blé, 1292 Chambésy, Genève
Tél. : 58.10.03

*M. Victor L. Issraelyan	Ambassadeur Membre du Collégium du Ministère des affaires étrangères Représentant de l'URSS à la Conférence du désarmement Chef de la délégation
*M. Boris P. Prokofiev	Envoyé Directeur adjoint du Département des organisations internationales Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
M. Roland M. Timerbaev	Envoyé Directeur adjoint du Département des organisations internationales Ministre des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
M. Nikolaï V. Neiland	Conseiller
*M. Lev A. Naoumov	Ministère des affaires étrangères Conseiller
*M. Timour F. Dmitritchev	Ministère des affaires étrangères Conseiller
M. Youri V. Kostenko	Ministère des affaires étrangères Expert

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite)

*M. Grigory V. Berdennikov	Premier Secrétaire Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. Vladimir Priakhine	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Igor N. Chtcherbak	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Pavel Y. Skomorokhine	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Grigory N. Vachadze	Ministre des affaires étrangères Expert
M. Sergey V. Kobysh	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Vladimir A. Krokha	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Sergey V. Nagradov	Ministère des affaires étrangères Expert
*M. Gennady V. Antsiferov	Troisième Secrétaire Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. Oleg M. Lisov	Expert
M. Alexandre P. Koutepov	Expert
M. Vladimir M. Tcherednitchenko	Expert

Délégation de la République du Venezuela
Adresse : 22 chemin François-Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.26.21

M. Alberto López Oliver	Ambassadeur Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Teófilo Labrador Rubio	Conseiller Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Oscar García García	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie
Adresse : 5 chemin Thury, 1206 Genève
Tél. : 46.44.33

*M. Kazimir Vidas	Ambassadeur Représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Miodrag Mihajlović	Ministre-Conseiller Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
M. Dragomir Djokić	Conseiller spécial au Secrétariat fédéral des affaires étrangères Membre de la délégation
Mme Mira Stjepanović	Conseiller au Secrétariat fédéral des affaires étrangères Membre de la délégation
M. Dušan Minić	Expert (Armes chimiques)
Le Professeur Milorad Radotić	Expert (Armes radiologiques)

Délégation de la République du Zaïre
Adresse : 32 rue de l'Athénée, 1206 Genève
Tél. : 47.83.22

M. Mukamba Kadiata-Nzemba	Ambassadeur Représentant permanent de la République du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Longo Bekpwa Ndaga	Premier Conseiller Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Membre de la délégation
Mme Esaki Ekanga Kabeya	Premier Secrétaire Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Membre de la délégation
M. Osil Gnok	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Membre de la délégation

* Accompagné de son épouse.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL